

SOCIETES COMMERCIALES

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. L. 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales	3
2. Arr. gd. 30 août 1918 portant règlement sur le contrôle des sociétés coopératives.....	87
3. Règl. gd. 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels.....	88-1
4. L. 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme	88-2
5. L. 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés	88-2
6. L. 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.....	89
7. Renvoi.....	97

II. SOCIETES HOLDINGS ET SOCIETES DE GESTION DE PATRIMOINE FAMILIAL («SPF»).....	98
--	----

III. GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

1. L. 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique (GIE)	111
2. L. 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règl. CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)	117
3. Règl. CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique	118

IV. RENVOIS.....	127
------------------	-----

v. également V^{OS} Professions
Surveillance du secteur financier

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.

10 août 1915. – Loi concernant les sociétés commerciales

Mém. 1915

mod. L. 20 juin 1930, Mém. 1930, 617; L. 18 septembre 1933, Mém. 1933, 749; L. 2 avril 1948, Mém. 1948, 498; L. 23 novembre 1972, Mém. 1972, 1586; L. 24 avril 1983, Mém. 1983, 864; L. 18 avril 1984, Mém. 1984, 766; L. 8 août 1985, Mém. 1985, 931; L. 25 août 1986, Mém. 1986, 1826*; L. 9 avril 1987, Mém. 1987, 415; L. 7 septembre 1987, Mém. 1987, 1792; L. 28 avril 1988, Mém. 1988, 516; L. 11 juillet 1988, Mém. 1988, 872; L. 8 mars 1989, Mém. 1989, 176; L. 21 juillet 1992, Mém. 1992, 1898; L. 27 novembre 1992, Mém. 1992, 2625; L. 28 décembre 1992, Mém. 1992, 3141; L. 2 décembre 1993, Mém. 1993, 1739; Rectificatif Mém. 1994, 518; L. 21 décembre 1994, Mém. 1994, 3066; L. 12 mars 1998, Mém. 1998, 356; L. 31 mai 1999, Mém. 1999, 1681; L. 10 juin 1999, Mém. 1999, 1469; Règl. gd. 22 décembre 2000, Mém. 2000, 3292; L. 19 décembre 2002, Mém. 2002, 3630; L. 10 juillet 2005, Mém. 2005, 1726; L. 25 août 2006, Mém. 2006, 2684**; L. 21 décembre 2006, Mém. 2006, 4070; L. 23 mars 2007, Mém. 2007, 816; L. 23 mars 2007, Mém. 2007, 826; L. 20 avril 2009, Mém. 2009, 946; L. 10 juin 2009, Mém. 2009, 2268, L. 18 décembre 2009, Mém. 2010, 296

SOMMAIRE:

- Section Ire.* – *Dispositions générales* (Art. 1 à 13)
- Section II.* – *Des sociétés en nom collectif* (Art. 14 et 15)
- Section III.* – *Des sociétés en commandite simple* (Art. 16 à 22)
- Section IV.* – *Des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)* (Art. 23 à 101-17)
 - § 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 23 à 25)
 - § 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 26 à 36)
 - § 3. – Des actions et de leur transmission (Art. 37 à 49bis)
 - § 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 50 à 65)
 - Sous § 1er. – Du conseil d'administration (Art. 50 à 60bis)
 - Sous § 2. – Du directoire et du conseil de surveillance (Art. 60bis1 à 60bis19)
 - A. – Du Directoire (Art. 60bis2 à 60bis10)
 - B. – Du conseil de surveillance (Art. 60bis11 à 60bis16)
 - C. – Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance (Art. 60bis17 à 60bis19)
 - Sous § 3. – De la surveillance par les commissaires (Art. 61 et 62)
 - Sous § 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires (Art. 63 à 65)
 - § 5. – Des assemblées générales (Art. 66 à 71)
 - § 6. – Des inventaires et des comptes annuels (Art. 72 à 75)
 - § 7. – De certaines indications à faire dans les actes (Art. 76 à 78)
 - § 8. – De l'émission des obligations (Art. 79 à 98)

* L. 25 août 1986:

Art. III. Tant les droits des associés que ceux des associés ayant démissionné ou ayant été exclus des sociétés coopératives et des associations agricoles existantes sont régis par les dispositions de la présente loi.

Art. IV. Si un droit au remboursement de leur part sociale suivant la valeur bilantaire a été reconnu par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à des associés sortants, ce remboursement ne peut porter sur les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués aux associations agricoles.

Art. V. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés, définira les fonds publics au sens de la présente loi.

** L. 25 août 2006:

Art. VIII. Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au «conseil d'administration» d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

- § 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 99 à 101)
- § 10. – Du transferts du siège statutaire d'une société européenne (SE) (Art. 101-1 à 101-17)
 - Sous § 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre (Art. 101-2 à 101-10)
 - Sous § 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire (Art. 101-11 à 101-17)
- Section V. – *Des sociétés en commandite par actions* (Art. 102 à 112)
- Section VI. – *Des sociétés coopératives* (Art. 113 à 137-10)
 - Sous-section 1. – Des sociétés coopératives en général (Art. 113 à 137)
 - § 1er. – De la nature et de la constitution des sociétés coopératives (Art. 113 à 118)
 - § 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social (Art. 119 à 128)
 - § 3. – Des mesures dans l'intérêt des tiers (Art. 129 à 137)
 - Sous-section 2. – Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes (Art.137-1 à 137-10)
- Section VII. – *Des associations momentanées et des associations en participation* (Art. 138 à 140)
- Section VIII. – *De la liquidation des sociétés* (Art. 141 à 151)
- Section IX. – *Des actions et des prescriptions* (Art. 152 à 157)
- Section X. – *Des sociétés constituées en pays étranger* (Art 158 à 161)
- Section XI. – *Dispositions pénales* (Art. 162 à 173bis)
- Dispositions additionnelles** (Art. 174 à 178)
- Section XII. – *Des sociétés à responsabilité limitée* (Art. 179 à 202)
- Section XIIbis. – *De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales* (Art. 203 à 203-1)
- Section XIII. – *Des comptes sociaux* (Art. 204 à 256)
- Section XIV. – *Des fusions* (Art 257 à 284)
 - Sous-section 1. – Fusion par absorption (Art. 261 à 276)
 - Sous-section 2. – Fusion par constitution d'une nouvelle société (Art. 277)
 - Sous-section 3. – Absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première société (Art. 278 à 283)
 - Sous-section 4. – Autres opérations assimilées à la fusion (Art. 284)
- Section XV. – *Des scissions* (Art 285 à 308)
 - Sous-section 1. – Scission par absorption (Art. 289 à 306)
 - Sous-section 2. – Scission par constitution de nouvelles sociétés (Art. 307)
 - Sous-section 3. – Autres opérations assimilées à la scission (Art. 308)
- Section XVbis.– *Des transferts d'actifs, de branches d'activités et d'universalité* (Art. 308bis-1 à 308bis-5)
- Section XVter.– *Des transferts du patrimoine professionnel* (Art. 308bis-6 à 308bis-14)
- Section XVI. – *Des comptes consolidés* (Art. 309 à 344-1)
 - Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés (Art. 309 à 318)
 - Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés (Art. 319 à 338)
 - Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion (Art. 339)
 - Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés (Art. 340)
 - Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés (Art. 341 et 341-1)
 - Sous-section 6. – Dispositions transitoires et dispositions finales (Art. 342 à 344-1)

Section Ire. – Dispositions générales

Art. 1er. Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil.

Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en associations commerciales.

1° La capacité d'ester en justice est requise de toute personne qui se trouve liée à une instance, qu'elle soit demanderesse, défenderesse ou partie intervenante; cette capacité est une condition de la régularité et de la validité de l'instance.

Les associations ou groupements n'ont pas la capacité d'ester en justice par le seul fait de leur existence et ne peuvent obtenir la personnalité juridique que par une attribution individuelle résultant d'une loi ou par l'adoption de l'une des formes sociales prévues par la loi.

Si certains textes légaux habilient, dans certains cas, des organisations professionnelles à exercer une action en justice, ces règles sont exceptionnelles et partant d'interprétation stricte. – Trib. arb. Lux. 13 juillet 1973, P. 22, 450.

2° La Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ayant été créée par les pouvoirs publics qui ont réglé toutes les questions concernant son patrimoine, sa gestion et la surveillance de ses activités, cette Société, qui est appelée à exercer sous le contrôle de l'Etat un service d'intérêt général, doit être considérée comme un organisme de droit public. – Cour 6 janvier 1969, P. 21, 91.

2. (L. 18 septembre 1933)

(L. 25 août 2006) La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

la société en nom collectif;

la société en commandite simple;

la société anonyme;

la société en commandite par actions;

la société à responsabilité limitée;

la société coopérative;

la société européenne (SE).

(L. 25 août 2006) Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

(L. 25 août 2006) Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.

La prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce.

Al. abr. (L. 21 décembre 2006)

Les associations commerciales se subdivisent en associations commerciales momentanées et associations commerciales en participation.

Elles ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

3. (L. 18 septembre 1933) Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des articles 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.

(L. 23 mars 2007) Les règles édictées par les alinéas 2 à 5 inclusivement de l'article 181 leur sont applicables.

Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

(L. 23 mars 2007) Pourra enfin chacune des six premières sociétés énumérées à l'article 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types prévus par ledit article, à l'exception de la société européenne (SE).

(L. 25 août 2006) Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.

(L. 25 août 2006) Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Les droits des tiers sont réservés.

1° Les formalités prévues pour la validité des exploits introductifs d'instance sont régies par la *lex fori*; il s'ensuit que, lorsqu'une société étrangère veut ester en justice dans le Grand-Duché, les formalités de l'assignation sont celles prescrites par la loi luxembourgeoise. – Cour 25 janvier 1956, P. 16, 430.

2° L'exploitation d'une minière, lorsqu'elle a lieu par le propriétaire lui-même, est une opération essentiellement civile, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières; elle ne change pas de nature lorsque le propriétaire, au lieu d'exploiter lui-même, s'est substitué un tiers, commerçant ou non; la loi ne considère pas comme un commerce cette sorte de jouissance d'un immeuble, à moins qu'elle ne soit exercée par une société constituée dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales énumérées à l'art. 2 de la loi du 10 août 1915, ces opérations étant alors réputées commerciales en vertu de l'art. 3 de cette loi;

spécialement sont de nature civile les opérations d'extraction et de vente de minerais faites, par rapport à une minière appartenant à autrui, par des exploitants qui ont formé à ce sujet une simple association, ne revêtant pas les formes de l'une des sociétés commerciales visées par la loi du 10 août 1915. – Cour 15 mai 1928, P. 11, 289.

3° La réalisation et la répartition de bénéfices étant l'objectif indispensable de toute société civile ou commerciale, ne remplit pas cette condition essentielle une société coopérative qui n'a pour but exclusif que la sauvegarde et la défense des intérêts professionnels et matériels de ses membres; ne possédant pas une individualité distincte de celle des associés, pareille société est irrecevable à se porter partie civile. – Cour 12 janvier 1928, P. 11, 267.

4° La personnalité juridique de la société civile, consacrée par l'article 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 18 septembre 1933, a comme effet que la dissolution d'une telle société ne crée pas une indivision immédiate et absolue rendant impossible une liquidation par un mode spécifique convenu dans le pacte social. – Cass. 18 mai 2006, P. 33, 229.

5° Si les sociétés civiles jouissent en vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la personnalité morale, aucun texte ne consacre formellement le principe que celle-ci survit après la dissolution de la société pendant la durée et pour les besoins de la liquidation. Toutefois, dans le silence des textes, il y a lieu d'étendre ce principe, prévu pour les sociétés commerciales par l'article 141 de la loi en question, aux sociétés civiles. – Cour 7 mars 2007, P. 33, 409.

6° Par l'effet du principe de survie de la personnalité morale de la société civile après la dissolution de celle-ci pendant la durée et pour les besoins de sa liquidation, la société reste, tant que la liquidation n'est pas clôturée, propriétaire de ses biens et les associés ne disposent jusqu'à ce moment que d'un droit social de nature mobilière sur le patrimoine de la société et ne deviennent pas copropriétaires indivis des biens sociaux. – Cour 7 mars 2007, P. 33, 409.

4. (L. 23 novembre 1972) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives et les sociétés civiles sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles et les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.

La dissolution d'une société anonyme avant terme, équivalent à une modification du pacte social, la décision de dissolution doit être constatée, à peine de nullité, par un acte authentique. Entre associés, la nullité n'opère cependant qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer en justice. – Lux. 14 juillet 1956, P. 18, 567.

5. Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extraits, aux frais de la société.

6. L'extrait doit, sous peine des sanctions établies à l'article 10, contenir:

la désignation précise des associés solidaires;

la raison de commerce de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social; la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;

le montant du capital social et l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite, avec désignation de la qualité sociale en laquelle elles ont été fournies ou promises;

la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

7. L'extrait des actes de société est signé; pour les actes publics par le notaire dépositaire des minutes, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

8. (L. 20 avril 2009) Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés

annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

(L. 23 novembre 1972) Par dérogation au premier alinéa la publication de l'acte des sociétés civiles qui sont à considérer comme société familiale au sens de l'article III de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles, pourra se faire par un extrait à signer par les gérants, ou à leur défaut par tous les associés, et qui contiendra sous peine des sanctions établies à l'article 10:

la désignation précise des associés;

la dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social; la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;

l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature;

l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Il ne suffit pas que la validité d'un acte soit subordonnée à son authenticité pour que le mandat de faire cet acte doive être également authentique; il est généralement admis que l'authenticité du mandat n'est point exigée dans des cas tels que celui d'une constitution de société anonyme, où l'authenticité de l'acte lui-même n'est exclusivement destinée qu'à donner à cet acte une certaine publicité et à sauvegarder, non tant l'intérêt des contractants eux-mêmes, que celui des tiers; aucun texte de loi ne prescrit que les procurations en cette matière soient données dans la forme notariée et ce serait ajouter à l'article 40 du Code de commerce en subordonnant la validité de la société à l'existence de procurations authentiques. – Lux. 10 mai 1913, P. 9, 221.

9. (L. 23 novembre 1972)

§ 1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication seront dans le mois des actes définitifs déposés au registre de commerce et des sociétés. Il en sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque société. (L. 8 août 1985) (L. 19 décembre 2002)

Al. abr. (L. 20 avril 2009)

§ 2. Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une société déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal. (L. 19 décembre 2002)

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

§ 3. (L. 8 août 1985) La publication sera faite au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations; les actes publiés seront adressés au registre de commerce et des sociétés auprès duquel chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunis dans un recueil spécial. (L. 19 décembre 2002)

La publication devra être faite dans les deux mois du dépôt. (L. 19 décembre 2002)

(L. 2 décembre 1993) La publication au Mémorial Recueil Spécial des Sociétés et Associations des comptes annuels, des comptes consolidés ainsi que de tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication sera faite par une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés de ces documents. (L. 19 décembre 2002)

Abbr. (L. 19 décembre 2002)

§ 4. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

1° D'après l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la publication des actes de société a uniquement pour but de permettre aux tiers, qui traitent ou veulent traiter avec une société commerciale, de vérifier les statuts de celle-ci, de se renseigner sur un capital social et sur les pouvoirs donnés aux gérants. On ne saurait conclure de ce texte que tout Luxembourgeois est censé, par la seule publication de l'acte de société au Mémorial, connaître l'existence de la société. – Cour 3 février 1970, P. 21, 280.

2° Si, en vertu de l'article 9 de la loi du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales, une personne morale dispose d'un mois pour opérer la transcription de l'adresse de son nouveau siège social, il est cependant dans son propre intérêt de faire toutes les diligences nécessaires pour laisser à son ancienne adresse une information de son changement d'adresse et elle ne saurait se plaindre si, suite à ses propres négligences, l'huissier, qui n'a qu'à vérifier l'adresse sur le registre de commerce, a signifié un acte suivant la procédure prévue à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile. – Cour 31 janvier 2007, P. 33, 510.

10. (L. 23 novembre 1972) Si le dépôt n'a pas été fait dans le délai prescrit par l'article précédent, le receveur de l'Enregistrement percevra une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de

25 euros ni supérieur à 250 euros. Cette amende sera exigible sur l'enregistrement du dépôt tardif et sera opérée d'office par le receveur. (L. 24 avril 1983)

L'amende sera due quant aux actes publics, par le ou les notaires solidairement, et quant aux actes sous seing privé, par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs, et de même solidairement par toutes personnes tenues légalement au dépôt.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, conformément aux articles précédents, sera non recevable.

1° Le défaut de publication de l'acte constitutif d'une société commerciale peut être opposé par les tiers comme fin de non-recevoir à toute action intentée par la société, sans qu'ils aient à justifier d'un intérêt à s'en prévaloir. La non-opposabilité aux tiers de l'acte constitutif non publié exige, au contraire, dans le chef de celui qui l'invoque, l'existence d'un intérêt juridique et légitime. – Lux. 7 juillet 1933, P. 13, 61.

2° L'exception de non-publication de l'acte constitutif de société ne peut être invoquée par le tiers que dans un intérêt légitime. – Lux. 27 février 1948, P. 14, 386.

3° La fin de non-recevoir tiré de la non-publication de l'acte constitutif de société doit être opposée in limine litis. – idem.

4° Est irrecevable l'action directe portée devant le tribunal correctionnel par une société commerciale, à laquelle le prévenu oppose le fin de non-recevoir tirée du défaut de publication de l'acte constitutif de la société. Par conséquent, cette action n'a pu mettre en mouvement l'action publique, qui n'est pas recevable non plus. – Lux. 7 juillet 1933, P. 13, 61.

11. (L. 23 novembre 1972) Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

11bis. (L. 23 novembre 1972) § 1. Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:

- 1) Les actes soumis par la loi à publication au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire;
- 2) Les actes apportant changements aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication;
- 3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:
 - a) (L. 25 août 2006) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;
 - b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes;
 - c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique.

(L. 31 mai 1999) L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.
- 4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;
- 5) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra:

- a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;
- c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs.

§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:

- 1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause;
- 2) Le décès d'une des personnes mentionnées au § 1, 3) du présent article;
- 3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et le sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés.

Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux articles précédents.

§ 3. Est déposé conformément aux articles précédents, le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.

Une mention au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, publiée conformément aux articles précédents indique l'objet et la date des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.

§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 9, § 4.

1° La dissolution d'une société anonyme, avant terme, équivalent à une modification du pacte social, la décision de dissolution doit être constatée à peine de nullité par un acte authentique; entre associés, la nullité n'opère cependant qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer en justice. – Lux. 14 juillet 1956, P. 16, 567.

2° En l'absence de règle générale édictée par la loi, les décisions portant modification statutaire d'une société de personnes sont prises à l'unanimité, sauf si les associés se sont antérieurement départis. – Cour 2 juin 1999, P. 31, 204.

12. (L. 23 novembre 1972) Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif. (L. 25 août 2006)

L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.

La société en nom collectif a, comme toute autre société commerciale, la personnalité juridique en ce sens qu'elle peut être assignée en tant que telle en son siège sans que les associés le soient et qu'elle peut ester en justice dans que les associés aient à intervenir personnellement à l'instance. – Cour 30 juin 1993, P. 29, 253.

12bis. (L. 23 novembre 1972) Ceux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement.

Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

1° Si les statuts d'une société à responsabilité limitée ne comportent ni dans leur texte, ni en annexe un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et si la personne qui a agi pour la société alors dépourvue de personnalité n'établit pas une approbation par l'assemblée des associés, ni une reprise par la société de l'engagement dans les deux mois de sa constitution, ce fondateur reste personnellement tenu des obligations contractées et il ne saurait exister de solidarité entre lui et la société qu'il déclarait représenter. – Cour 6 mai 1998, P. 31, 34.

2° Il est indispensable que le signataire d'un contrat indique qu'il agit pour le compte d'une société en formation avec mention des renseignements permettant d'identifier (dénomination, futur siège). A défaut d'une telle mention, la reprise des engagements souscrits demeure inopposable au cocontractant. – Cour 6 mai 1998, P. 31, 34.

12ter. (L. 24 avril 1983) La nullité d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions et d'une société à responsabilité limitée ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée;
- 2) si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la société, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit;
- 3) si l'objet est illicite ou contraire à l'ordre public;
- 4) si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites sans préjudice d'autres sanctions; il en est de même de toute autre disposition contraire à une règle impérative ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

12quater. § 1. La nullité d'une société dotée de la personnalité juridique doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, § 1, 5) et aux conditions prévues par l'article 9.

§ 2. La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou de l'article 12ter, alinéa 1er, 1) ou 2), d'une société dotée de la personnalité juridique, ne peut être opposée par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1er.

§ 3. Les §§ 1er et 2 sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes de sociétés par application de l'article 11bis. (L. 23 novembre 1972)

12quinquies. (L. 23 novembre 1972) La nullité d'une société prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 12quater entraîne la liquidation de la société comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la société ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

12sexies. (L. 23 novembre 1972) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'une société dotée de la personnalité juridique, soit la nullité d'une modification conventionnelle aux actes de cette société, n'est plus recevable, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire, faite conformément à l'article 11bis § 1, 5.

13. Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales proprement dites.

Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale.

Section II. – Des sociétés en nom collectif

14. La société en nom collectif est celle qui existe sous une raison sociale et dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société.

1° L'associé en nom collectif a la qualité de commerçant en raison de sa responsabilité personnelle et solidaire; les héritiers d'un tel associé, qui sont tenus pour leur part virile, peuvent être assignés devant le tribunal de commerce. – Lux. 8 novembre 1952, P. 15, 396.

2° Un associé qui signe pour une société en nom collectif en utilisant son papier et son cachet, engage la responsabilité sociale, spécialement s'il a été interdit aux associés, par les statuts de faire des opérations commerciales pour leur compte personnel et que la société ait ratifié par après le contrat. – idem.

3° La société en nom collectif a, comme toute autre société commerciale, la personnalité juridique, en ce sens qu'elle peut être assignée en tant que telle en son siège sans que les associés le soient et qu'elle peut ester en justice sans que les associés aient à intervenir personnellement à l'instance. – Cour 30 juin 1993, P. 29, 253.

15. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Section III. – Des sociétés en commandite simple

16. La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires, qui ne sont tenus des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.

17. L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à restituer les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

18. La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

19. L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs, n'engagent pas l'associé commanditaire.

20. L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou s'il a fait ou laissé figurer son nom dans la raison sociale.

21. La cession des parts ou intérêts que le contrat social ou le consentement postérieur de tous les associés autorisent, ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements sociaux antérieurs à sa publication.

22. Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditeur ou autre qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Section IV. – Des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

§ 1er. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

23. (L. 25 août 2006) (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée «associé unique».

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

24. Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

25. (1) La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(2) (*L. 25 août 2006*) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.

1° Le droit pour une société anonyme d'empêcher toute confusion entre sa dénomination et celle d'une autre société n'est pas subordonné à l'établissement de son siège social dans le pays où se crée la société empruntant une dénomination semblable. Il suffit qu'il y ait dans ce pays possibilité d'une confusion entre les deux sociétés pour qu'il y ait lieu à application 25 de la loi sur les sociétés. – Lux. 12 avril 1962, P. 18, 510.

2° Si une société anonyme se qualifie par la désignation de l'objet de son entreprise, il y a impossibilité d'éviter certains risques de confusion, et cela surtout si un grand nombre de sociétés exercent la même activité. Aussi le juge doit-il faire preuve en ce cas d'une certaine tolérance. – idem.

3° Si une société anonyme est désignée par son objet social ainsi que par une abréviation de cette dénomination, cette abréviation doit être modifiée, si elle est identique à celle d'une autre société qui en a usé la première. – idem.

4° La loi laisse à la société anonyme, pour sa qualification, le choix entre une dénomination plus ou moins de fantaisie et la désignation de l'objet de son entreprise.

Si la société adopte un nom de fantaisie, elle acquiert sur celui-ci un droit exclusif par cela seul qu'elle a été la première à s'en servir.

Si elle se qualifie par la désignation de l'objet de son entreprise, elle ne devient pas propriétaire des termes usuels ou génériques servant à désigner un type d'activité économique, sauf si, par une longue durée d'usage, la désignation au début dépourvue d'originalité a fini par s'identifier dans l'esprit du public avec la société.

Hormis ce cas, le droit de toute autre société de se qualifier par la simple désignation de l'objet de son entreprise est égal au sien, mais est limité en ce sens que la désignation doit être différente, c'est-à-dire ne peut être identique ou d'une similitude telle qu'elle puisse créer une confusion dans l'esprit des tiers.

Pour apprécier si cette confusion est possible, il faut tenir compte des aptitudes de la clientèle moyenne. – Cour 29 janvier 1974, P. 22, 430.

5° Pour apprécier si la ressemblance de la dénomination ou de la désignation de deux sociétés commerciales peut induire en erreur, le juge doit examiner l'incidence que peut avoir la fréquence d'utilisation d'une dénomination ou d'une désignation sur l'appréciation du risque de confusion et en cas de dénomination composée le juge doit, lorsqu'il examine la ressemblance, confronter les dénominations ou désignations prises dans leur ensemble, eu égard à tous les éléments qui les composent. – Cass. 2 mai 1996, P. 30, 60.

6° La protection prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en cas de ressemblance de la dénomination de deux sociétés commerciales n'est pas soumise à la condition que les sociétés en cause soient concurrentes.

Elle exige l'existence d'un risque de confusion. Ce dernier suppose que l'impression globale que l'homme moyen normalement attentif a de la dénomination sociale incriminée présente de tels points de similitude avec l'impression globale qu'il a gardée de la dénomination sociale dont la protection est demandée, qu'il y a dans son esprit une confusion impliquant qu'il prend la société à la dénomination sociale critiquée pour la société qui demande la protection de sa dénomination sociale. Le risque de confusion est d'autant plus élevé que la dénomination sociale se rappelle plus facilement à la mémoire du public, donc a un pouvoir distinctif plus élevé.

L'appréciation du risque de confusion s'effectue au jour de la demande et en tenant compte du seul territoire luxembourgeois. – Cour 20 mars 2002, P. 32, 231.

§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

26. (L. 24 avril 1983) (1) La constitution d'une société anonyme requiert:

- 1) (L. 25 août 2006) qu'il y ait un associé au moins;
- 2) que le capital soit de 30.986,69 euros au moins; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire;
(L. 25 août 2006) Pour la société européenne (SE), le capital social doit être d'au moins 120.000 euros.
- 3) que le capital soit intégralement souscrit;
- 4) que chaque actions soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire.

(2) (L. 10 juin 2009) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 26-1, paragraphe (2), 26-3 et 26-5 et en constatera expressément l'accomplissement.

26bis. (L. 25 août 2006) (1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

26ter. (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l'article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

26quater. (L. 25 août 2006) Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE);
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;

- c) les modalités de remise des actions de la société européenne (SE);
 - d) les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;
 - e) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
 - f) les statuts de la société européenne (SE);
 - g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;
 - h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.
- Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents.

26quinquies. (L. 25 août 2006) Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

26sexies. (L. 25 août 2006) (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

(L. 18 décembre 2009) Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

26septies. (L. 25 août 2006) L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

26octies. (L. 25 août 2006) (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l'article 26septies.

(2) La société européenne (SE) n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui pro-

meuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

26nonies. (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 26bis paragraphe (3), participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.

26-1. (L. 24 avril 1983) (1) Les actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.

(2) (18 décembre 2009) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par les fondateurs.

(3) Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à remettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte prévu par l'article 27 ou au projet d'acte prévu par l'article 29. Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

(3bis) (L. 10 juin 2009) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport autre qu'en numéraire est constitué de valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ou d'instruments du marché monétaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 19), de cette directive, et lorsque ces valeurs ou instruments sont évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de ladite directive au cours d'une période de 6 mois précédant la date effective de l'apport autre qu'en numéraire, les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables.

Toutefois, si ce prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, notamment dans les cas où le marché de ces valeurs mobilières ou de ces instruments du marché monétaire est devenu illiquide, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes (2) et (3) sont applicables aux fins de cette réévaluation.

(3ter) (L. 10 juin 2009) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport autre qu'en numéraire est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3bis) à (3quater) qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un réviseur d'entreprises et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) la juste valeur est déterminée à une date qui ne peut précéder de plus de six mois la réalisation effective de l'apport;
- b) l'évaluation a été réalisée conformément aux principes et aux normes d'évaluation généralement reconnus au Luxembourg pour le type d'élément d'actif constituant l'apport,

les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables.

En cas de circonstances nouvelles pouvant modifier sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes (2) et (3) sont applicables aux fins de cette réévaluation.

Faute d'une telle réévaluation, un ou plusieurs actionnaires détenant un pourcentage total d'au moins 5% du capital souscrit de la société au jour de la décision d'augmenter le capital peuvent demander une évaluation par un réviseur d'entreprises, auquel cas les paragraphes (2) et (3) sont applicables. Ce ou ces actionnaires peuvent en faire la demande jusqu'à la date effective de l'apport, à condition que, à la date de la demande, le ou les actionnaires en question détiennent toujours un pourcentage total d'au moins 5% du capital souscrit de la société, comme c'était le cas au jour où la décision d'augmenter le capital a été prise.

(3quater) (L. 10 juin 2009) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport autre qu'en numéraire est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire

visés au paragraphe (3bis) dont la juste valeur est tirée, pour chaque élément d'actif, des comptes légaux de l'exercice financier précédent, à condition que les comptes légaux aient été contrôlés conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas.

Le paragraphe (3ter), deuxième et troisième alinéas, est applicable *mutatis mutandis*.

(3quinquies) (*L. 10 juin 2009*) Lorsqu'un apport autre qu'en numéraire visé aux paragraphes (3bis) à (3quater) est effectué sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises visé aux paragraphes (2) et (3), une déclaration contenant les éléments suivants fait l'objet d'une publication conformément à l'article 9 dans le délai d'un mois après la date effective de l'apport:

- a) une description de l'apport autre qu'en numéraire concerné;
- b) sa valeur, l'origine de cette évaluation et, le cas échéant, le mode d'évaluation;
- c) une attestation précisant si les valeurs obtenues correspondent au moins au nombre, à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de cet apport;
- d) une attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle intéressant l'évaluation initiale n'est survenue.

La déclaration comprend en outre les indications relatives à la valeur nominale des actions ou, à défaut de valeur nominale, le nombre des actions émises en contrepartie de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, ainsi que le nom de l'apporteur.

(3sexies) Lorsqu'il est proposé de faire un apport autre qu'en numéraire sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises visé aux paragraphes (2) et (3), dans le cadre d'une augmentation de capital qu'il est proposé de réaliser en application de l'article 32, paragraphes (2) et (3), une annonce comprenant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et les informations énumérées au paragraphe (3quinquies) fait l'objet d'une publication conformément à l'article 9 et ce avant la réalisation effective de l'apport autre qu'en numéraire constitué par l'élément d'actif. Dans ce cas, la déclaration visée à l'alinéa 1 du paragraphe (3quinquies) se résume à une attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle n'est survenue depuis que l'annonce susmentionnée a fait l'objet d'une publicité.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports d'autres qu'en numéraire faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies;

- a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées à l'article 27 ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;
- b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;
- c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominal ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire;
- d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai;
- e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu par l'article 27;
- f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.

26-2. (*L. 24 avril 1983*) (1) Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 26-1 et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. (*L. 8 mars 1989*) (*L. 25 août 2006*) (*L. 18 décembre 2009*)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

26-3. (*L. 24 avril 1983*) Le capital souscrit ne peut être constitué que par les éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique. Toutefois, ces éléments d'actif ne peuvent être constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.

26-4. (L. 24 avril 1983) Sous réserve des dispositions concernant la réduction du capital souscrit, les actionnaires ne peuvent pas être exemptés de leur obligation de fournir leur apport. (L. 24 avril 1983)

26-5. (L. 24 avril 1983) (1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable.

(2) Toutefois ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le montant total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le minimum à payer par ces souscripteurs.

27. (L. 24 avril 1983) L'acte de société indique:

- 1) (L. 25 août 2006) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- 2) la forme de la société et sa dénomination;
- 3) le siège social;
- 4) l'objet social;
- 5) le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé;
- 6) le montant initialement versé du capital souscrit;
- 7) les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories, le nombre d'actions souscrites et, en outre, dans le cadre d'un capital autorisé, les actions à émettre de chaque catégorie et les droits afférents à chacune de celle-ci, ainsi que:
 - la valeur nominale des actions ou le nombre des actions sans mention de valeur nominale
 - les conditions particulières qui limitent la cession des actions;
- 8) la forme nominative ou au porteur des actions ainsi que toute disposition complémentaire ou dérogatoire à la loi relative à la conversion des titres;
- 9) (L. 18 décembre 2009) la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conditions du rapport du réviseur d'entreprise agréé prévu à l'article 26-1;
- 10) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;
- 11) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- 12) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 13) la durée de la société;
- 14) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution. (L. 24 avril 1983)

28. (L. 24 avril 1983) La société peut être constituée par un ou plusieurs actes notariés dans lesquelles comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateur un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Si les versements ont été faits en exécution de l'article 26, avant l'un ou l'autre des actes constitutifs, la justification pourra en être faite par une quittance privée, à dresser en double exemplaire.

29. (L. 24 avril 1983) (1). La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

(2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

(3) *Abr.* (L. 10 juillet 2005)

(4) Elles contiennent convocation des souscriptions à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

(5) *Abr.* (L. 10 juillet 2005)

(6) *Abr.* (L. 10 juillet 2005)

30. (L. 24 avril 1983) (1) Au jour fixé, le ou les fondateurs présenteront à l'assemblée qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 26 avec les pièces à l'appui.

(2) Si la majorité des souscripteurs présents ou représentés par mandat authentique ou privé, autres que le ou les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, le ou les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

(3) Si le capital annoncé n'est pas entièrement souscrit, la société peut néanmoins être constituée avec un capital correspondant au total des souscriptions recueillies, pour autant que l'acte publié conformément à l'article 9 ait prévu cette possibilité.

(4) Le procès-verbal authentique de l'assemblée des souscripteurs qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

31. (L. 24 avril 1983) (1) Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1) de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence éventuelle entre le capital minimal prévu par l'article 26 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 2) de la libération effective, jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites, ainsi que de la libération dans un délai de cinq ans des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire; ils sont de même tenus solidairement de la libération effective de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de l'alinéa précédent;
- 3) de la réparation du préjudice que est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 27 et 29 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

(2) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les 2 mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

31-1. (L. 24 avril 1983) Les dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme.

31-2. (L. 25 août 2006) En cas de transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

- (1) L'organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.
- (2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.
- (3) (L. 18 décembre 2009) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.
- (4) L'assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

31-3. (L. 25 août 2006) En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

- (1) L'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE).
- (2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.
- (3) (L. 18 décembre 2009) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- (4) L'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

- (5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.
- (6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.

32. (L. 24 avril 1983) (1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.

(2) (L. 25 août 2006) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.

(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.

(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.

(5) L'autorisation n'est valable que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.

32-1. (L. 24 avril 1983) (1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.

(2) (L. 25 août 2006) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.

(3) (L. 23 mars 2007) Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

(4) (L. 25 août 2006) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

(5) (L. 18 décembre 2009) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).

32-2. (L. 24 avril 1983) Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

32-3. (L. 24 avril 1983) (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement, à la partie du capital que représentent leur actions.

(2) Les statuts peuvent prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions pour lesquelles les droits de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidations sont différents. De même les statuts peuvent permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories, n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.

(3) (L. 25 août 2006) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.

(4) Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté à cette négociabilité d'autres restrictions que celles applicables aux titres auxquelles le droit est attaché.

(5) (L. 25 août 2006) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.

(6) (L. 23 mars 2007) Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens du paragraphe (5) lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes (1) et (3).

(7) Les droits de souscription non exercés après la clôture de la période de souscription sont vendus publiquement par la société à la Bourse de Luxembourg; le produit de la vente, déduction faite des frais y relatifs, est tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq ans. Le solde non prélevé reste acquis à la société.

32-4. (L. 24 avril 1983) Les articles 32, 32-1 et 32-3, sont applicables à l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription, mais non à la conversion du titre et à l'exercice du droit de souscription auxquels s'applique toutefois l'article 32-2.

33. à 36. Abr. (L. 10 juillet 2005)

§ 3. – Des actions et de leur transmission

37. (L. 21 décembre 2006) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

38. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action ou de la coupure.

39. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient:

la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ou coupures;

l'indication des versements effectués;

les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

40. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, la mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

41. (L. 25 août 2006) L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(L. 25 août 2006) Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

(L. 25 août 2006) Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

L'action indique:

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication,

le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent,

la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits, les avantages particuliers attribués aux fondateurs,

la durée de la société,

le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.

42. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

43. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du quart du montant des actions. (L. 7 septembre 1987)

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les propriétaires d'actions ou de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les propriétaires d'actions ou de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en actions ou titres au porteur.

44. (L. 8 août 1985) (1) L'émission d'actions représentatives du capital sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes:

- 1) elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social;
- 2) elles doivent conférer, en cas de répartition des bénéfices, le droit à un dividende privilégié et récupérable correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale ou de leur pair comptable à fixer par les statuts, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la répartition du surplus des bénéfices;
- 3) elles doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la distribution du bénéfice de liquidation.

(2) Si la condition prévue sous 1) n'est pas remplie ou cesse de l'être, ces actions jouissent, de plein droit et nonobstant toute disposition contraire, du droit de vote prévu par les articles 67 et 67-1, sans préjudice du droit de vote que leur confère l'article 46. Il en est de même des actions auxquelles les droits prévus sous 2) et 3) ne seraient pas attribués ou cesseraient de l'être.

45. (L. 8 août 1985) (1) L'émission d'actions privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion d'actions ordinaires en actions privilégiées sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 67-1 (1) et (2).

(2) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre dans les limites des dispositions de l'article 44 (1).

(3) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine, dans les limites de l'article 44 (1) le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

(L. 25 août 2006) L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.

46. (L. 8 août 1985) (1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à prononcer

- sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés
- sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote

- sur la conversion d'action privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires
- sur la réduction du capital social de la société
- la modification de son objet social
- l'émission d'obligations convertibles
- sa dissolution anticipée
- sa transformation en une société d'une autre forme juridique.

(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.

(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

47. (L. 8 août 1985) Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés ou communiqués aux porteurs des actions privilégiées sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet.

48. La situation du capital social publiée une fois par an, à la suite du bilan.

(L. 24 avril 1983) Elle comprendra:

le nombre des actions souscrites;

l'indication des versements effectués;

la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

(L. 23 mars 2007) La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 11bis.

En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

49. Les actionnaires sont, notwithstanding toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions.

Toutefois, la cession valable des actions les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

49-1. (L. 24 avril 1983) (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.

(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.

(3) (L. 25 août 2006) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.

49-2. (L. 10 juin 2009) Sans préjudice du principe de l'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et de la loi relative aux abus de marché, la société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:

- 1°) l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale, qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut dépasser cinq ans et, en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs maximales et minimales. Le conseil d'administration ou le directoire veillent à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions visées aux points 2) et 3) soient respectées;
- 2°) les acquisitions, y compris les actions que la société a acquises antérieurement et qu'elle détient en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant indiqué à l'article 72-1, paragraphe (1) et (2);
- 3°) l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.

(2) (*L. 25 août 2006*) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.

(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci.

La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.

49-3. (*L. 24 avril 1983*) (1) L'article 49-2 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'acquisition:

- a) d'actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 49-8;
- b) d'actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
- c) d'actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;
- d) d'actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;
- e) d'actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération;
- f) d'actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions;
- g) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 72-3 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société.

Ces acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

(2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe (1) sous b) à f) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition, à moins que la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société peut avoir acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne dépasse pas 10% du capital souscrit

(3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe (2), les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant. Une telle réduction est obligatoire dans la mesure où les acquisitions d'actions à annuler ont eu pour effet que l'actif net est devenu inférieur au montant visé à l'article 72-1.

49-4. (*L. 24 avril 1983*) Les actions acquises en violation des dispositions des articles 49-2 et 49-3 paragraphe (1) sub a) doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 49-3 paragraphe (3) s'applique.

49-5. (*L. 24 avril 1983*) (1) Dans les cas où l'acquisition d'actions propres est possible conformément aux articles 49-2 et 49-3 la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:

- a) parmi les droits attachés aux actions, le droit de vote des actions propres est suspendu;
- b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant

(2) Lorsque une société a acquis ses propres actions conformément aux dispositions des articles 49-2 et 49-3, le rapport de gestion doit mentionner:

- a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;
- b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;
- c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

49-6. (1) (*L. 10 juin 2009*) Une société ne peut, directement ou indirectement, avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers qu'aux conditions suivantes:

- a) Ces opérations ont lieu sous la responsabilité de conseil d'administration ou le directoire à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données en contrepartie des prêts et avances visés ci-dessus. La situation financière du tiers ou, dans le cas d'opérations faisant intervenir plusieurs parties, de chaque partie concernée doit avoir été dûment examinée.
- b) Le conseil administration ou le directoire soumet l'opération, pour accord préalable, à l'assemblée générale, qui statue aux conditions requises pour la modification des statuts. Le conseil d'administration ou le directoire remet à l'assemblée générale un rapport écrit indiquant les motifs de l'opération, l'intérêt qu'elle présente pour la société, les conditions auxquelles elle s'effectue, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société, et le prix auquel le tiers est censé acquérir les actions. Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 9 §1 et fait l'objet d'une publication au Mémorial conformément à l'article 9 §3 alinéa 3.
- c) L'aide financière totale accordée aux tiers n'a pas pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant visé à l'article 72-1, paragraphes (1) et (2), compte tenu également de toute réduction de l'actif net que pourrait avoir entraînée l'acquisition, par la société ou pour le compte de celle-ci, de ses propres actions conformément à l'article 49-2, paragraphe (1). La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale.
- d) Lorsqu'un tiers bénéficiant de l'aide financière d'une société acquiert des actions propres à cette société au sens de l'article 49-2, paragraphe (1) ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.

(2) (L. 24 avril 1983) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(3) (L. 24 avril 1983) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visée à l'article 49-3 paragraphe 1 sous g.

49-6bis. (L. 10 juin 2009) Lorsque les membres du conseil d'administration ou du directoire d'une société, partie à une opération visée à l'article 49-6, paragraphe (1), ou d'une société mère ou la société mère elle-même ou encore des tiers agissant en leur propre nom pour compte des membres du conseil d'administration ou du directoire ou pour compte de cette société sont parties à une opération visée à l'article 49-6, le ou les commissaires ou le réviseur d'entreprises adressent un rapport spécial sur cette opération à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

49-7. (L. 24 avril 1983) (1) La prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 49-2, à l'article 49-3 paragraphe 1 et aux articles 49-5 et 49-6.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes des banques et autres établissements financiers.

49-8. (L. 24 avril 1983) Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'émission d'actions rachetables est autorisée pourvu que le rachat de ces actions soit soumis aux conditions suivantes:

- 1) le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des actions rachetables;
- 2) ces actions doivent être entièrement libérées;
- 3) les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts;
- 4) (L. 23 mars 2007) le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 5) un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves;
- 6) le point 5 ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 7) lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 paragraphe (1);
- 8) le rachat fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 9.

49bis. (L. 12 mars 1998)

- (1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1er de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement

tement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même.

b) Le point a) s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1er de la directive 68/151/CEE.

(2) Toutefois, lorsque la société anonyme dispose seulement indirectement de la majorité des droits de vote ou peut exercer seulement une influence dominante, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais dans ce cas les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société sont suspendus.

(3) Aux fins du présent article

a) il est présumé qu'une société anonyme est en mesure d'exercer une influence dominante lorsqu'elle:

- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est en même temps, actionnaire ou associé de l'autre société
ou
- est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.

b) - une société anonyme est considérée comme disposant indirectement des droits de vote lorsqu'il en est disposé par une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) dans laquelle la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote

- une société anonyme est considérée comme étant en mesure d'exercer indirectement une influence dominante sur une autre société lorsque la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote dans une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) laquelle
 - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associé de l'autre société
ou
 - est actionnaire ou associé de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.

c) une société anonyme est considérée comme disposant des droits de vote lorsqu'en vertu des statuts, de la loi ou d'un contrat, elle est en droit d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la société et peut l'exercer effectivement.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

- a) la souscription, l'acquisition ou la détention d'action de la société anonyme est effectuée pour le compte d'une personne autre que celle qui souscrit, acquiert ou détient et qui n'est ni la société anonyme visée au paragraphe (1) ni une autre société dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante;
- b) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre de Communautés Européennes ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un Etat membre des Communautés Européennes compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la détention d'actions de la société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1) résulte d'une acquisition faite avant que la relation entre ces deux sociétés corresponde aux critères établis au paragraphe (1).

Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.

(6) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 49-3 et l'article 49-4 ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'actions d'une société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1), pourvu que:

a) les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société soient suspendus
et

b) (*L. 25 août 2006*) les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) de l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.

§ 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes
et des sociétés européennes (SE)

Sous-§ 1. – Du conseil d'administration (*L. 25 août 2006*)

50. Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits.

51. (*L. 25 août 2006*) Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

1° Si le mandat d'administrateur ne peut excéder la durée de six ans, cette limitation de la durée a pour seule finalité de protéger les actionnaires à l'égard d'administrateurs risquant de devenir trop puissants du fait d'une gestion de la société pendant une durée trop importante, voire illimitée. – Cour 14 janvier 2009, P. 34, 389.

2° L'administrateur sortant continue à participer provisoirement à la gestion de la société et à représenter celle-ci vis-à-vis des tiers, jusqu'à la prochaine assemblée nommant le nouvel administrateur, les administrateurs étant, par ailleurs, rééligibles. Cette continuation des pouvoirs de représentation envers les tiers – dérogoire au droit commun – s'impose aux fins de permettre à la société de continuer à fonctionner normalement. – Cour 14 janvier 2009, P. 34, 389.

51bis. (*L. 25 août 2006*) Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

52. Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles: en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

53. (*L. 23 novembre 1972*) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration. (*L. 25 août 2006*)

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elle sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(*L. 25 août 2006*) Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

1° L'appel interjeté par une société anonyme est valablement formé au nom de la société seule, sans qu'il soit besoin d'indiquer le nom des administrateurs ni de justifier de leur qualité d'agir au nom de la société. — Cour 8 mai 1962, P. 18, 535.

2° L'article 53, alinéa 2. de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose, contrairement à l'article 54 de la loi belge afférente, que les exploits pour ou contre la société anonyme sont valablement faits au nom de la société seule. Cette disposition de procédure est applicable non seulement aux sociétés indigènes, mais également aux sociétés étrangères, agissant en justice au Luxembourg, lesquelles ne sont tenues que de se soumettre aux lois de procédure et de compétence luxembourgeoises, lorsqu'elles veulent plaider dans le pays. – Cour 19 novembre 1970, P. 21, 426.

3° La responsabilité pénale étant, dans le système de notre législation, individuelle, une peine ne peut être prononcée que contre un être réel, auteur de l'infraction, mais pas contre un être moral, telle qu'une société anonyme.

A moins d'une disposition contraire non équivoque ce principe doit trouver son application même dans les matières réglées par des lois spéciales. – Cour 10 janvier 1948, P. 14, 307.

4° L'article 163 du Nouveau Code de procédure civile (ancien article 69 du Code de procédure civile, ayant été introduit par le règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale), qui dispose que les personnes morales sont assignées en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice, impose, nonobstant son libellé, la désignation de l'organe représentatif de la personne morale non seulement lorsque celle-ci reçoit, mais aussi lorsqu'elle donne des assignations.

Il a implicitement abrogé l'article 53 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qui dispose que les exploits pour ou contre une société anonyme sont valablement faits au nom de la société seule.

Il n'a pas été abrogé par le nouvel article 153 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que l'acte d'assignation doit contenir, si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination et son siège social et le cas échéant l'indication du numéro sous lequel il est inscrit au registre du commerce.

Une assignation faite au nom d'une personne morale qui, en violation de l'article 163 précité, ne contient pas d'indication de l'organe représentatif de celle-ci fait l'objet d'une nullité de fond à laquelle ne s'applique pas l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. – Cour 29 novembre 2000, P. 31, 418.

5° La clause indiquant les personnes pouvant valablement représenter une société est opposable aux tiers. Ces derniers ne peuvent se prévaloir du mandat apparent car il leur appartient de se renseigner sur les pouvoirs du salarié. – Cour 17 janvier 2008, P. 34, 147.

54. à 56. Abr. (L. 8 mars 1989)

57. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

(L. 23 mars 2007) Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(L. 25 août 2006) Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

58. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

59. Les administrateurs sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

1° La nomination d'un administrateur, président du conseil d'administration, aux fonctions d'administrateur-délégué, n'empêche qu'il est à considérer comme administrateur au sens de l'article 631 du Code de commerce et responsable comme tel envers la société de l'exécution de son mandat.

L'administrateur ne cesse en effet pas d'être mandataire, lorsqu'il est chargé de la gestion journalière des affaires; d'où la conséquence que l'action en responsabilité dirigée contre lui du chef de fautes de gestion relève de la compétence des tribunaux de commerce. – Cour 27 février 1973, P. 23, 481.

2° Les administrateurs de société doivent à l'exécution de leur mandat les soins d'un bon père de famille et répondent envers la société de toutes les fautes de gestion consistant dans des actes de mauvaise administration, alors même que les actes accomplis dans les limites de leurs pouvoirs n'impliqueraient ni une infraction à la loi ni une infraction aux statuts.

Pour que la faute de gestion de l'administrateur donne lieu à dommages-intérêts, il faut un acte positif ou négatif contraire aux obligations de son mandat, qu'il en soit résulté d'un dommage immédiat et direct pour la société, et qu'il existe un rapport de causalité entre la faute et le préjudice.

Se rend notamment coupable d'une telle faute de gestion l'administrateur qui, sans s'assurer d'une garantie quelconque, investit, pour compte de la société, de sommes importantes dans une autre société dont la situation financière est précaire.– idem.

3° Si toute opération malheureuse ne constitue pas nécessairement une faute dans le chef de l'administrateur d'une société, il ne suffit cependant pas que celui-ci établisse sa bonne foi pour pouvoir se soustraire à sa responsabilité de mandataire.– idem.

60. (L. 23 novembre 1972) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(L. 25 août 2006) La délégation à un membre du conseil d'administration et impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière à raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

1° Le fondé de pouvoir d'une société commerciale, capable d'engager celle-ci pour les affaires courantes, a qualité pour approuver valablement les extraits de compte envoyés à la société par une banque, avec laquelle le conseil d'administration avait conclu un contrat d'ouverture de crédit, puisque par les termes: affaires courantes on comprend la gestion journalière consistant dans l'accomplissement des actes qui ne sont que l'exécution quotidienne de la ligne de conduite tracée par le conseil. – Cour 10 mai 1929, P. 11, 459.

2° Est à considérer comme mandataire et non comme employé au sens de la loi du 31 octobre 1919 le directeur d'une société commerciale qui représente celle-ci et qui est chargé de la gestion des affaires courantes dans les limites des attributions du conseil d'administration; par conséquent, ladite loi ne lui est pas applicable et les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à son engagement. – Cour 10 mai 1929, P. 12, 174.

3° Il est loisible aux parties de stipuler dans l'acte de nomination du directeur chargé de la gestion des affaires journalières d'une société anonyme, conf. à l'art. 60 de la loi du 10 août 1915, qu'il ne sera pas révocable sans motifs; comme il s'agit d'un mandat salarié, cette restriction de la révocabilité ou seul cas d'existence de motifs légitimes peut même être tacite et s'inférer des circonstances, point de fait à décider dans chaque cas particulier.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un administrateur délégué comme directeur, la cessation des fonctions d'administrateur entraîne nécessairement de plein droit celle des fonctions de directeur. – idem.

4° Aucune disposition de la législation sur les sociétés commerciales ni aucun autre texte de loi ni aucun principe de droit ne prohibent le cumul dans une même personne des fonctions d'administrateur d'une société anonyme et de celles d'employé de cette même société. La seule condition exigée pour la validité du cumul est que le contrat de louage de services soit une convention réelle et sérieuse et non pas une convention simulée dans l'unique but, soit d'échapper à la règle d'ordre public de la révocabilité ad nutum du mandat d'administrateur, soit de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable. Ce ne serait qu'en cas d'une pareille manoeuvre frauduleuse que les tribunaux devraient, en appréciant librement les faits, déclarer nul et de nul effet le contrat de louage de services par application du principe «fraus omnia corrumpit». – Cour 5 novembre 1968, P. 21, 82.

5° Si tout comme l'administrateur ordinaire d'une société anonyme, l'administrateur délégué peut être lié à la société par un contrat de louage de services, ce qui lui donne alors la double qualité d'administrateur délégué et d'employé, il en est autrement lorsque la personne en question est le seul et unique administrateur-délégué de la société. Dans ce cas, le rapport de subordination, qui est un élément essentiel du contrat d'emploi, est, en effet, exclu, alors qu'il est inconcevable qu'une personne se donne des ordres à elle-même. – idem.

6° En cas de cumul des fonctions d'administrateur d'une société anonyme et de celles d'employé de cette société, les deux activités sont régies chacune par des règles qui leur sont propres. En conséquence, si le mandat de l'administrateur est révocable ad nutum par l'assemblée générale des actionnaires, il ne peut être mis fin au contrat de louage de services que pour des motifs qui ont trait à la fonction d'employé et qui sont suffisamment graves pour justifier la résolution immédiate du contrat. – idem.

60bis. (L. 23 novembre 1972) La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 53, alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous-§ 2. – Du directoire et du conseil de surveillance (L. 25 août 2006)

60bis-1. (L. 25 août 2006) (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

A. Du directoire (L. 25 août 2006)

60bis-2. (L. 25 août 2006) (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

60bis-3. (L. 25 août 2006) Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

60bis-4. (L. 25 août 2006) Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

60bis-5. (L. 25 août 2006) Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

60bis-6. (L. 25 août 2006) (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

60bis-7. (L. 25 août 2006) (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

60bis-8. (L. 25 août 2006) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

60bis-9. (L. 25 août 2006) La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-7, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

60bis-10. (L. 25 août 2006) Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

B. Du conseil de surveillance (L. 25 août 2006)

60bis-11. (L. 25 août 2006) (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-7, paragraphe (2).

60bis-12. (L. 25 août 2006) (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

60bis-13. (L. 25 août 2006) Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

60bis-14. (L. 25 août 2006) Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

60bis-15. (L. 25 août 2006) (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

60bis-16. (L. 25 août 2006) Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

60bis-17. (L. 25 août 2006) (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

60bis-18. (L. 25 août 2006) (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

60bis-19. (L. 25 août 2006) Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.

Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires (L. 25 août 2006)

61. La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

(L. 25 août 2006) Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

62. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(L. 25 août 2006) Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

(L. 25 août 2006) Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrégation, le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires (L. 25 août 2006)

63. (L. 25 août 2006) L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 alinéa 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

64. (L. 25 août 2006) (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

64bis. (L. 25 août 2006) (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

65. Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

§ 5. – Des assemblées générales

66. (L. 25 août 2006) Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.

67. (L. 7 septembre 1987)

(1) (L. 25 août 2006) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

(L. 23 mars 2007) L'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) No 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) (L. 25 août 2006) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) (L. 25 août 2006) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) (L. 25 août 2006) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

(5) (L. 25 août 2006) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies.

(6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.

(7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

1° Dans une action qui tend à voir constater la nullité d'une délibération de l'assemblée générale d'une société, il faut mettre en cause tous ceux qui veulent faire usage de la délibération et la société elle-même, car c'est surtout elle que la nullité intéresse et c'est d'elle qu'émane la délibération. Une mise en cause de jugement commun qui a pour effet de leur rendre le jugement opposable et de les empêcher de faire usage de la délibération dont l'annulation sera le cas échéant ordonnée.

Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence d'une mise en cause régulière des associés range parmi les exceptions de procédure par lesquelles le défendeur tient l'action du demandeur en échec jusqu'à ce qu'un certain délai soit expiré ou une formalité déterminée accomplie. Elles conduisent à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement. Cette dernière peut être validée a posteriori et sa régularité au regard de l'exception de procédure invoquée s'apprécie au moment de la prise en délibéré. – Cour 2 juin 1999, P. 31, 204.

2° L'assistance sans protester à une assemblée générale convoquée irrégulièrement implique une renonciation à invoquer ladite irrégularité. Par contre en cause des associés est valablement faite au moyen d'une demande en dée, le seul fait de ne pas avoir protesté lors d'une assemblée générale contre une décision contre laquelle on a voté n'implique pas une renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'irrégularité de la décision prise. – Cour 2 juin 1999, P. 31, 204.

67-1. (L. 7 septembre 1987)

(1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.

(2) (L. 25 août 2006) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être

valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

(3) (*L. 25 août 2006*) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers des voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

68. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.

69. (*L. 24 avril 1983*) (1) L'assemblée générale peut décider la réduction du capital souscrit aux conditions prévues pour la modification des statuts. La convocation indique le but de la réduction et la manière dont elle sera opérée.

(2) (*L. 7 septembre 1987*) Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense de ceux-ci de libérer leurs actions, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au Mémorial du procès-verbal de délibération peuvent, dans les 30 jours à compter de cette publication demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.

(3) Aucun paiement ne pourra être effectué ni aucune dispense être accordée au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas en cas de réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser les pertes subies et non susceptibles d'être absorbées par d'autres fonds propres ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à conditions que par suite de cette opération, le montant de cette réserve ne dépasse pas 10% du capital souscrit réduit.

Elle ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit dans les conditions des paragraphes (2) et (3), ni être distribuée aux actionnaires, ni libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports. Elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

(5) Lorsque la réduction de capital aboutit à ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, l'assemblée doit en même temps décider soit une augmentation de capital à due concurrence, soit la transformation de la société.

1° Une réduction du capital social valable en la forme n'est cependant opposable qu'aux créanciers dont les créances sont nées postérieurement à la décision de l'assemblée générale, tandis que les créanciers antérieurs ont le droit de la tenir pour nulle et non avenue. – Cour 13 juin 1928, P. 11, 426.

2° L'action appartenant à ces créanciers est une action individuelle, de sorte qu'en cas de faillite de la société le curateur n'a pas qualité pour l'exercer. – Cour 13 juin 1928, P. 11, 426.

69-1. (*L. 24 avril 1983*) (1) Les statuts peuvent prévoir que par décision de l'assemblée générale sujette à publication conformément à l'article 9 tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé soit réduit.

(2) Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui jouissent des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

69-2. (L. 24 avril 1983) (1) En cas de réduction du capital souscrit par retrait d'actions acquises par la société elle-même ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le retrait doit toujours être décidé par l'assemblée générale.

(2) L'article 69 paragraphes 2 et 3 s'appliquent à moins qu'il ne s'agisse d'actions entièrement libérées qui sont acquises à titre gratuit ou à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 72-1; dans ce cas, un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions retirées doit être incorporé dans une réserve. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves. (L. 23 mars 2007)

(3) Dans le cas visé au paragraphe (1) la décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour quelque catégorie d'actions aux droits desquelles l'opération porte atteinte. Par ailleurs, les dispositions des articles 31 paragraphe (1) et 69 paragraphe (4) ne s'appliquent pas.

70. (L. 25 août 2006) Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

1° La publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une société anonyme n'est qu'une formalité de convocation qui est prescrite dans l'intérêt exclusif des actionnaires; ceux-ci ont partant seuls le droit de se prévaloir de l'omission à l'ordre du jour d'un point sur lequel l'assemblée a été appelée ensuite à délibérer. – Cass. 18 mai 1933, P. 13, 100.

2° Si le droit des actionnaires d'une société anonyme d'obtenir la réunion de l'assemblée générale est d'ordre public, en ce sens que les statuts ne peuvent ni le supprimer ni le restreindre, une extension du droit des actionnaires au-delà du minimum légal prévu par l'art. 70, la. 2 de la loi sur les sociétés commerciales peut résulter des libres dispositions du pacte social. – Cass. 7 juillet 1950, P. 15, 39.

3° En cas de faillite d'une société anonyme, l'assemblée générale de la société faillie peut autoriser le conseil d'administration à faire aux créanciers des propositions concordataires déterminées.

Le curateur de la faillite, en se portant opposant au concordat, est sans qualité pour demander la nullité de l'assemblée générale et des décisions y prises pour cause de convocation irrégulière, alors que seuls les actionnaires ont intérêt et, par conséquent, droit à se prévaloir de la violation des formalités de convocation. – Cour 8 mai 1962, P. 18, 535.

71. Abr. (L. 7 septembre 1987)

§ 6. – Des inventaires et des comptes annuels (L. 25 août 2006)

72. (L. 25 août 2006) Chaque année, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le conseil administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

72-1. (L. 24 avril 1983) (1) Sauf les cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(2) Le montant du capital souscrit visé sous (1) est diminué du montant du capital souscrit non appelé lorsque ce dernier n'est comptabilisé à l'actif du bilan.

(3) Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve conformément à la loi ou aux statuts.

(4) Le terme «distribution», tel qu'il figure dans les dispositions qui précèdent, englobe notamment le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions.

72-2. (L. 25 août 2006) (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.
- d) (L. 18 décembre 2009) le commissaire ou le réviseur d'entreprises agréé dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

72-3. (L. 24 avril 1983) (1) L'article 72-1 paragraphe (1) n'est pas applicable aux sociétés d'investissement à capital fixe.

(2) Sont considérées comme sociétés d'investissement à capital fixe les sociétés anonymes

– dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs,

et

– qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions, à condition:

- a) de faire figurer les termes «société d'investissement» sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents;
- b) que le total de leur actif tel qu'il résulte des comptes annuels à la clôture du dernier exercice ne soit ou ne devienne par l'effet d'une telle distribution, inférieur à une fois et demi le montant total des dettes de la société envers les créanciers tel que ce montant résulte des comptes annuels;
- c) de le préciser dans une note dans les comptes annuels.

72-4. (L. 24 avril 1983) Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2, 72-3 doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

73. (L. 25 août 2006) (L. 18 décembre 2009) Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréés;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;

5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

74. (L. 25 août 2006) L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

75. (L. 25 août 2006) Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

§ 7. – De certaines indications à faire dans les actes

76. (L. 25 août 2006) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention «société anonyme» en toutes lettres ou le sigle «SA» ou, le cas échéant, le sigle «SE», reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

77. Tout agent d'une société anonyme qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, de défaut de mention de la partie non encore versée ou souscrite, ou d'inexactitude de cette mention, le tiers aura le droit de réclamer de cet agent, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel et avait été versé ou souscrit intégralement ou dans la proportion mentionnée.

78. (L. 25 août 2006) Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

§ 8. – De l'émission des obligations

79. Il ne peut être émis d'obligations d'aucune nature avant la constitution de la société.

80. à 83. Abr. (L. 10 juillet 2005)

84. (L. 25 août 2006) Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

Al. 5 et 6 abr. (L. 23 mars 2007)

85. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 73. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

86. (L. 9 avril 1987) Les obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée conformément aux dispositions qui suivent.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les droits et devoirs des représentants fiduciaires désignés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par la convention dans laquelle ils ont été désignés. L'assemblée générale des obligataires peut, cependant, restreindre ou élargir les pouvoirs de ces représentants conformément à l'article 88 alinéa 2 sans être tenu à l'observation du délai y prévu.

87. (L. 25 août 2006) (L. 18 décembre 2009) (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises agréés et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

88. (L. 9 avril 1987) (1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après:

- 1) ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires;
- 2) ils acceptent pour compte de la masse des obligataires les sûretés destinées à garantir la dette de la société.
Ils peuvent donner mainlevée totale ou partielle des inscriptions d'hypothèques, en cas de remboursement ou de versement entre leurs mains du prix d'aliénation des biens à dégrever, de même qu'en cas de remboursement total ou partiel des obligations;
- 3) ils accomplissent les actes conservatoires des droits des obligataires;
- 4) ils assistent aux opérations de tirage au sort des obligations et veillent à l'exécution régulière du plan d'amortissement et au paiement des intérêts;
- 5) Ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit;
- 6) ils peuvent ester en justice, en demandant ou en défendant au nom et dans l'intérêt des obligataires représentés, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause.

(2) L'assemblée générale des obligataires peut, après un délai de six mois, restreindre ou élargir les pouvoirs des représentants de la masse des obligataires désignés par la société lors de l'émission.

(3) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par l'assemblée générale des obligataires pendant la durée de l'emprunt, celle-ci peut fixer librement les pouvoirs de ces représentants.

89. (L. 9 avril 1987) Par dérogation à l'article 88 alinéa 1er, l'émetteur peut désigner, lors de l'émission, une ou plusieurs personnes chargées de mandats spéciaux pour le compte de la masse des obligataires sans que leurs pouvoirs puissent dépasser ceux prévus à l'article 88.

90. (L. 9 avril 1987) La responsabilité des représentants de la masse des obligataires s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié.

91. (L. 9 avril 1987) Les frais de convocation et de fonctionnement des assemblées générales des obligataires ainsi que les frais des actes conservatoires accomplis par les représentants de la masse, sont supportés par la société qui est tenue d'en faire l'avance.

Les émoluments des représentants sont supportés par la société. Celle-ci peut en demander la taxation au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège.

Les autres frais et dépenses décidés par l'assemblée ou exposés par les représentants demeurent à charge des obligataires sans préjudice du droit pour le tribunal saisi d'une contestation à laquelle les obligataires sont parties de les joindre aux dépens du procès. L'assemblée détermine la manière dont ils seront couverts. Elle peut décider qu'ils seront avancés par la société mais retenus par elle sur les intérêts servis aux obligataires. En pareil cas, le montant de l'avance ne peut excéder le dixième de l'intérêt net annuel. En cas de contestation sur l'opportunité ou le montant de l'avance, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège statue sur requête des représentants, les parties ayant été entendues ou dûment appelées.

92. (L. 25 août 2006) Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

93. (L. 9 avril 1987) L'assemblée groupe les obligataires qui font partie d'une même masse. Toutefois, lorsqu'une question est commune aux obligataires appartenant à plusieurs masses, ceux-ci sont convoqués en une assemblée unique.

94. (L. 9 avril 1987) Les convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par l'article 70.

94-1. (L. 9 avril 1987) Tous les obligataires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux conditions de l'émission le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires. Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative les membres des organes de la société ainsi que les personnes qui y seraient autorisées par l'assemblée elle-même.

L'assemblée est présidée par les représentants de la masse des obligataires s'il en a été désigné.

Celui qui s'est conformé aux prescriptions de la loi et aux conditions de l'émission, en vue de participer à l'assemblée peut si son droit est contesté, prendre part au vote sur son admissibilité. Son mandataire porteur d'une procuration écrite a le même droit.

La société doit mettre à la disposition des obligataires au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

Le mode de délibération est déterminé par les statuts, les conditions de l'émission et les dispositions de l'article 67.

94-2. (L. 25 août 2006) L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

(L. 18 décembre 2009) Les décisions prévues par les Nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au n° 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises agréés résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis.

94-3. (L. 25 août 2006) (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les Nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

94-4. (L. 9 avril 1987) Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs de plusieurs masses d'obligataires, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque masse les conditions de présence et de majorité requises par l'article 94-3.

94-5. (L. 9 avril 1987) Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 87, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits.

Lorsque un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont désignés pendant la durée de l'emprunt, les actions individuelles déjà introduites sont éteintes à moins que le ou les représentants de la masse ne les reprennent dans un délai de 6 mois à partir de leur désignation.

Les obligataires conservent le droit de poursuivre l'exécution des jugements définitifs obtenus avant la désignation d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires.

94-6. (L. 9 avril 1987) (1) La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'obligations émises ou à émettre.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires sous les deux restrictions suivantes:

- 1) la désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie;
- 2) les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

(2) L'inscription est dispensée de tout renouvellement pendant la durée de l'emprunt.

(3) L'inscription est réduite ou rayée lorsque les engagements de la société ont pris fin ou lorsque l'assemblée des obligataires donne son consentement.

Les poursuites tendant à la purge, l'expropriation des immeubles grevés, la réduction ou la radiation d'une inscription hypothécaire sont dirigées contre les représentants de la masse. Si aucun représentant n'a été désigné par l'assemblée générale des obligataires, il est procédé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 87.

(4) Les représentants de la masse sont tenus de consigner dans les huit jours de la recette les sommes qui leur sont payées à la suite des procédures indiquées au paragraphe précédent, soit à la caisse de consignation, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera le taux d'intérêt à bonifier, lequel pourra excéder le maximum fixé par la loi du 12 février 1872 sur les consignations.

Les sommes ainsi consignées pour le compte des obligataires peuvent être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par les représentants de la masse et visés par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Le paiement des mandats nominatifs a lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur sont payés après avoir été acquittés par les représentants de la masse.

Aucun mandat ne peut être délivré par les représentants de la masse que sur représentation de l'obligation. Les représentants de la masse mentionnent sur l'obligation la somme mandatée par eux.

94-7. (L. 9 avril 1987) La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à la caisse de consignation de Luxembourg, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg.

94-8. (L. 9 avril 1987) La faillite de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. L'article 87 (2) et (3) reste applicable même après le jugement déclaratif de faillite.

95. (L. 9 avril 1987) Les dispositions des articles 86 à 94-8 s'appliquent aux sociétés étrangères qui soumettent un emprunt à la loi luxembourgeoise à moins que les conditions d'émission de l'emprunt n'en disposent autrement. Les sociétés luxembourgeoises peuvent déroger aux dispositions des articles 86 à 94-8 de la présente loi si elles soumettent leur emprunt à un droit étranger.

96. Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3% d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

97. Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux émissions d'obligations toutes les fois que le taux d'émission ne sera pas inférieur de plus d'un dixième au taux de remboursement.

98. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.

§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (L. 25 août 2006)

99. (L. 7 septembre 1987) Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

100. (L. 25 août 2006) Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.

101. (L. 25 août 2006) (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée. La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe.

Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).

§ 10. – Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) (*L. 25 août 2006*)

101-1. (*L. 25 août 2006*) Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre. (*L. 25 août 2006*)

101-2. (*L. 25 août 2006*) (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établit par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la société européenne (SE);
- b) le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE);
- c) les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE);
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

101-3. (*L. 23 mars 2007*) Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, deux mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

101-4. (*L. 25 août 2006*) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

101-5. (*L. 25 août 2006*) Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

101-6. (*L. 25 août 2006*) (*L. 23 mars 2007*) Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'article 101-3.

101-7. (*L. 25 août 2006*) Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

101-8. (L. 25 août 2006) Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

101-9. (L. 25 août 2006) (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6.

(3) (L. 18 décembre 2009) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises agréés.

101-10. (L. 25 août 2006) (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. – Prise d'effet du transfert de siège statutaire (L. 25 août 2006)

101-11. (L. 25 août 2006) Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

101-12. (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire.

101-13. (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la société européenne (SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert.

101-14. (L. 25 août 2006) Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

101-15. (L. 25 août 2006) Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

101-16. (L. 25 août 2006) La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11 bis de la présente loi étant applicables.

101-17. (L. 25 août 2006) Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.

Section V. – Des sociétés en commandite par actions

102. La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

103. (L. 25 août 2006) Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

(L. 23 mars 2007) Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE).

104. La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou de plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

105. (L. 23 novembre 1972) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés en commandite par actions doivent contenir:

- 1) la raison sociale, accompagnée de la dénomination sociale si la société en a une;
- 2) la mention «société en commandite par actions» reproduite lisiblement et en toutes lettres;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) (L. 19 décembre 2002) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, recueil spécial des sociétés et associations, par les soins de la gérance.

Les sanctions prévues à l'article 77 sont applicables à tout agent qui interviendra pour la société dans un acte où ces prescriptions ne seraient pas respectées. (L. 23 novembre 1972)

106. (L. 8 mars 1989) Les actions au porteur sont signées par les gérants. Sauf disposition contraire des statuts, ces signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées soit apposées au moyen d'une griffe.

107. (L. 23 novembre 1972) La gérance de la société appartient à un ou plusieurs associés, commandités, désignés par les statuts.

Ils sont responsables comme fondateurs de la société.

108. L'actionnaire commanditaire qui prend la signature sociale même en vertu de procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale, encourt à l'égard des tiers les mêmes responsabilités que celles qu'édicté, pour les mêmes faits, l'article 20 à l'égard du commanditaire de société en commandite simple.

109. La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

110. Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes qui sortent de leurs pouvoirs.

111. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

112. Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Section VI. – Des sociétés coopératives

Sous-section 1. – Des sociétés coopératives en général

§ 1er. – De la nature et de la constitution des sociétés coopératives

113. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

114. La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Le mandat général conféré aux administrateurs d'une société coopérative n'embrasse que les actes d'administration et non les actes de disposition. – Lux. 4 octobre 1947, P. 14, 384.

115. L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants:

- 1° la dénomination de la société, son siège;
- 2° l'objet de la société;
- 3° la désignation précise des associés;
- 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers, par les associés; entre les associés elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.

116. L'acte indiquera en outre:

- 1° (*L. 7 septembre 1987*) la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 671.

Dans le deuxième cas, les articles 1865.5° et 1969 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

- 2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;
- 3° (*L. 18 décembre 2009*) comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs, des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
- 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;
- 5° la répartition des bénéfices et des pertes;
- 6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

117. A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

- 1° la société dure dix ans;
- 2° (*L. 25 août 1986*) les associés en peuvent être exclus de la société que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;
- 3° (*L. 18 décembre 2009*) la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués, et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;
- 4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont une voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;
- 5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;
- 6° les associés sont tenus indéfiniment et solidairement

118. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte:

- 1° les noms, professions et demeures des sociétaires;
- 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion;
- 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux;
- 4° (*L. 18 décembre 2009*) la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Ce livre sera coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale. La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social

119. La qualité de sociétaire, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun se trouve à tout moment être titulaire, sont constatés, indépendamment des autres moyens de preuve du droit commercial, par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

120. (L. 25 août 1986) Les associés ont toujours le droit de se retirer, sous les conditions et modalités prévues éventuellement dans les statuts. Ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

121. La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par un administrateur.

122. Si les administrateurs refusent de constater la démission, ou si le démissionnaire ne sait ou ne peut signer, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

123. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par un administrateur. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts: il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

124. (L. 25 août 1986) L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire des statuts il n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.

125. En cas de décès, de faillite, de concordat préventif, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 124.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

126. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les mêmes règles sont applicables dans les cas prévus par l'article 125.

127. Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, de ses souscriptions successives et de sa démission, le tout signé par le titulaire et par un administrateur.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par un administrateur ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

128. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

L'article 128 de la loi sur les sociétés commerciales, traitant des sociétés coopératives, traitant des sociétés coopératives, applicable aux sociétés à responsabilité limitée, dispose que les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. Cette disposition n'interdit pas au créancier d'un associé de pratiquer une saisie sur les parts même de cet associé. Elle a pour conséquence immédiate de ne contraindre la société qu'à remettre au créancier les intérêts ou dividendes revenant normalement à l'associé, tandis que le capital constituant les parts de l'associé ne revient au créancier qu'au jour de la dissolution de l'être moral. – Cour 17 novembre 1998, P. 30, 506.

§ 3. – Des mesures dans l'intérêt des tiers

129. Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire et établit le bilan et le compte des profits et pertes dans la forme prescrite par l'article 72.

Une réserve sera constituée de la manière déterminée par ledit article.

130. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: Société coopérative.

131. Tout agent d'une société coopérative qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, à défaut de la société, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

132. (L. 19 décembre 2002) Les comptes annuels tels que définis à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.

133. (L. 19 décembre 2002) Ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au registre de commerce et des sociétés, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions, et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

134. (L. 19 décembre 2002) Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.

135. (L. 19 décembre 2002) Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et les comptes annuels. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais administratifs.

136. Les sociétés coopératives pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts, ou pour assurer l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives, sauf qu'il appartiendra à un règlement d'administration publique de compléter ces dispositions et même de les modifier, pour autant qu'elles s'appliqueront aux fédérations.

137. (L. 18 décembre 2009) L'article 69 (1), (2) et (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

L'institution des commissaires aux articles 114, 116 point 3 et 117 point 3 est supprimée dans les coopératives qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au 1er alinéa du présent article.

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.

Sous-section 2. – Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes (L. 10 juin 1999)

137-1. (L. 10 juin 1999) (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.

(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(L. 25 août 2006) (L. 23 mars 2007) Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE).

(4) Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme.

137-2. (L. 10 juin 1999) Le capital de la société coopérative organisée comme une société anonyme est divisé en actions. Toutes références à des «parts» dans la sous-section 1 de la présente section doivent être comprises comme des références à des «actions» dans la mesure où les textes de la sous-section 1 s'appliquent à la société coopérative organisée comme une société anonyme et pour autant que ces deux termes soient utilisés dans un sens identique.

137-3. (L. 10 juin 1999) L'article 4, alinéa 2, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

137-4. (L. 10 juin 1999) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 137-5, paragraphe (1), l'article 23 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) L'article 26, paragraphes (1) 2), 3) et 4) et (2) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

La constitution d'une société coopérative organisée comme une société anonyme requiert, outre ce qui est mentionnée à l'article 26 (1) 1), la souscription immédiate du fonds social indiqué à l'acte de société.

(3) Les articles 26-1 à 26-5 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) L'article 27, 5), 8) 9), 10) et 14) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Au lieu des mentions prévues à l'article 27, 6) et 7), l'acte de société indique:

- la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate; et
- le nombre d'actions souscrites, les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, et les droits afférents à chacune de ces catégories.

L'acte de société indique en outre les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retraits de versements.

(5) Les articles 28 à 36 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(6) A l'article 37, alinéa 1, les mots «d'égale valeur» ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnés peuvent être nominatifs ou au porteur pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(L. 21 décembre 2006) L'article 37, alinéas 3 et 4 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les articles 39 et 40 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(8) En ce qui concerne la société coopérative organisée comme une société anonyme, les articles 41 et 42 s'appliquent uniquement aux titres ou parts bénéficiaires mentionnés au paragraphe (6) qui précède.

(9) L'article 43 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(10) L'article 44, paragraphe (1) 1) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(11) A l'article 45, paragraphes (2) et (3) les mots «dans les limites de l'article 44 (1)» ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(12) L'article 46, paragraphe (1), quatrième tiret, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(13) L'article 48 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(14) Les articles 49-1 à 49bis ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(15) Les articles 69 à 69-2 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(16) Les articles 72-1 à 72-4 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(17) A l'article 76, alinéas 1, 2), la mention «société anonyme» est remplacée par la mention «société coopérative organisée comme une société anonyme».

137-5. (L. 10 juin 1999) (1) Les articles 114 à 117, à l'exception de l'alinéa 5 de l'article 114, ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) Tout associé pourra prendre connaissance du registre mentionné à l'article 118. L'article 118, alinéas 2 et 3 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(3) La deuxième phrase de l'article 120 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) Les articles 126 et 129 à 135 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(5) L'article 136 s'applique indistinctement aux sociétés coopératives et aux sociétés coopératives organisées comme une société anonyme.

137-6. (L. 10 juin 1999) La section IX. – Des actions et des prescriptions et la section XI. – Dispositions pénales sont applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

137-7. (L. 10 juin 1999) La section XIII. – Des comptes sociaux ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

137-8. (L. 10 juin 1999) (1) La section XIV. – Des fusions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes:

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la fusion par constitution d'une nouvelle société.

137-9. (L. 10 juin 1999) (1) La Section XV. – Des scissions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes:

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de cette société bénéficiaire.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

137-10. (L. 10 juin 1999)

La Section XVI. – Des comptes consolidés ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme 10 une société anonyme.

Section VII. – Des associations momentanées et des associations en participation

138. L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Si un commerce est exploité conjointement et au même titre par deux époux, il existe entre eux une association de fait, bien que la firme soit inscrite au registre aux firmes au seul nom de la femme. En conséquence, les deux époux sont tenus solidairement des dettes résultant de l'exploitation du commerce. — Cour 19 juin 1934, P. 13, 572.

139. L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom.

Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

140. Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

Section VIII. – De la liquidation des sociétés

141. Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutes les pièces émanés d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.

1° Si la dissolution d'une société met fin à son existence juridique, elle est cependant censée survivre pour les besoins de la liquidation; il s'ensuit qu'une société en liquidation peut être déclarée en faillite sous son ancienne dénomination et conserve à ces fins le siège social désigné dans son acte constitutif. – Lux. 18 février 1970, P. 21, 393.

2° La personnalité juridique de la société civile, consacrée par l'article 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée par la loi du 18 septembre 1933, a comme effet que la dissolution d'une telle société ne crée pas une indivision immédiate et absolue rendant impossible une liquidation par un mode spécifique convenu dans le pacte social. – Cass. 18 mai 2006, P. 33, 229.

3° Si les sociétés civiles jouissent en vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la personnalité morale, aucun texte ne consacre formellement le principe que celle-ci survit après la dissolution de la société pendant la durée et pour les besoins de la liquidation. Toutefois, dans le silence des textes, il y a lieu d'étendre ce principe, prévu pour les sociétés commerciales par l'article 141 de la loi en question, aux sociétés civiles. – Cour 7 mars 2007, P. 33, 409.

4° Par l'effet du principe de survie de la personnalité morale de la société civile après la dissolution de celle-ci pendant la durée et pour les besoins de sa liquidation, la société reste, tant que la liquidation n'est pas clôturée, propriétaire de ses biens et les associés ne disposent jusqu'à ce moment que d'un droit social de nature mobilière sur le patrimoine de la société et ne deviennent pas copropriétaires indivis des biens sociaux. – Cour 7 mars 2007, P. 33, 409.

142. A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1. Dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions en sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux. (L. 18 septembre 1933; L. 7 septembre 1987)

Al. 2 abr. (L. 23 novembre 1972)

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'article 64.

143. (L. 25 août 2006) A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

1° L'article 143 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, bien que ne comprenant, à la suite d'une inadvertance du législateur, pas expressément les sociétés à responsabilité limitée est applicable à ces sociétés. – Cour 14 juillet 1999, P. 31, 180.

2° A défaut de nomination de liquidateurs, les tiers peuvent, conformément à l'article 143 de la loi du 10 août 1915, s'en tenir aux dirigeants sociaux qui sont envers eux les garants d'une liquidation de la société ne portant pas préjudice à leurs droits.

Ceux-ci ne peuvent échapper à cette garantie en soutenant qu'ils n'ont pas procédé à la liquidation, celle-ci ayant été effectuée et clôturée par les associés au moment de la dissolution de la société.

En leur qualité de garants, les dirigeants sociaux doivent répondre des fautes commises lors de la liquidation de la société. Constitue une telle faute, le fait de procéder à la répartition de tout l'actif social alors que les créanciers sociaux n'ont pas été intégralement payés respectivement de procéder à la clôture des opérations de liquidation sans provisionner préalablement une créance litigieuse.

Le tiers agissant contre les dirigeants sociaux-garants n'est pas tenu de démontrer l'existence d'un boni de liquidation qui aurait permis de consigner en tout ou en partie le montant réclamé par lui, la liquidation amiable de la société, qui impose l'apurement intégral du passif, faisant présumer l'existence d'un actif suffisant pour désintéresser tous les créanciers. – Cour 14 juillet 1999, P. 31, 180.

144. A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

1° Les liquidateurs d'une société dissoute représentent seulement celle-ci et non les tiers créanciers sociaux, de sorte qu'ils n'ont pas qualité pour faire valoir des droits propres à ces derniers. – Lux. 30 juillet 1927, P. 11, 554.

2° L'article 144 de la loi sur les sociétés commerciales autorise le liquidateur seul de représenter la société en justice, et il n'appartient pas à un associé d'exercer les actions pour compte de la société aux lieu et place du liquidateur. – Lux. 25 février 1950, P. 15, 95.

145. Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 142, continuer jusqu'à réalisation l'industrie et le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer les effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

146. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

L'article 146 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales prévoit que les liquidateurs sont en droit d'exiger des associés le règlement des sommes qu'ils se sont engagé à verser à la société, non seulement en vue du paiement des dettes et des frais de la liquidation mais également pour la formation de la masse partageable et le règlement des rapports et des droits des créanciers entre eux; ce droit est général et absolu en ce sens que les liquidateurs, érigés en uniques appréciateurs de l'opportunité des versements qu'ils réclament, ont le droit de faire des appels de fonds sans avoir à en établir la légitimité à l'égard des associés et sans que le tribunal ait à en contrôler le bien-fondé. – Lux. 25 février 1950, P. 15, 95.

147. Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

1° Il résulte de l'article 147 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales, imposant aux liquidateurs l'obligation de payer toutes les dettes non privilégiées proportionnellement, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle à l'égard des personnes lésées, que le législateur a entendu maintenir l'égalité entre tous les créanciers non privilégiés; il en résulte comme conséquence qu'après la mise en liquidation de la société la compensation ne peut plus s'opérer entre les dettes et les créances d'un associé envers la société. – Lux. 30 juillet 1927, P. 11, 554.

2° La liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, y compris les provisions pour les créances litigieuses. Si lors de la liquidation il s'avère que l'actif de la société n'est pas suffisant pour apurer le passif, le liquidateur ne peut clôturer la liquidation mais doit, le cas échéant, déposer le bilan. – Cour 9 octobre 2008, P. 34, 281.

148. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 145, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Après la dissolution d'une société commerciale, chacun des anciens associés reprend sauf stipulation contraire, la liberté d'exercer pour son propre compte le commerce ou l'industrie dont l'exploitation avait fait l'objet de la société, et d'entrer en relations avec l'ancienne clientèle, à la seule condition de ne pas porter atteinte par des actes de concurrence déloyale au droit similaire des autres associés; la circonstance que l'un des anciens associés renonce à l'exercice de ce droit et que de ce fait les autres, voire un seul, profitent exclusivement de la clientèle de la société dissoute, ne saurait par conséquent donner lieu à une indemnité quelconque à charge de ceux-ci. – Lux. 12 novembre 1927, P. 12, 78.

148bis. Par dérogation aux dispositions de l'article 147 et du premier alinéa de l'article 148, lorsqu'une société anonyme aura fait apport de l'entière de sa situation active et passive à une autre société anonyme, les liquidateurs de la société apporteuse pourront, en se conformant, suivant le cas, aux articles 26-1 et 44 de la présente loi, répartir entre les actionnaires les actions qui auront été attribuées en rémunération de l'apport, sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société qui a reçu l'apport étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société apporteuse, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des obligataires. (L. 8 août 1985)

La société qui a reçu l'apport, et celle qui l'a fait seront de nationalité luxembourgeoise, à moins que la législation du pays de la société apporteuse ne permette de faire l'apport dans les conditions dont s'agit même à une société étrangère. (L. 20 juin 1930)

En cas de reprise de l'intégralité de la situation active et passive d'une société anonyme par l'Etat, ce dernier pourra désintéresser les actionnaires sans devoir rembourser préalablement les obligataires ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement. (L. 2 avril 1948)

149. Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

150. Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié.

Pendant la durée de la liquidation, le liquidateur n'est pas tenu à fournir des comptes périodiques aux associés; il doit uniquement soumettre chaque année le résultat de sa liquidation à l'assemblée générale de la société. – Lux. 25 février 1950, P. 15, 95.

151. Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs. La qualification de réviseur d'entreprises agréé pour les commissaires n'est requise que pour les sociétés qui dépassent deux des trois critères prévus à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et pour les sociétés qui ont dépassé les limites prévues à l'article 35 au cours des trois dernières années ayant précédé le jour de mise en liquidation. (L. 18 décembre 2009)

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 9. Cette publication comprendra en outre:

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Si, en principe, la société commerciale disparaît avec la clôture de la liquidation, cette extinction n'est pas absolue, alors que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs sont habilités à représenter la société commerciale dans les actions intentées contre elle par des créanciers sociaux endéans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Comme, nonobstant la clôture de la liquidation, la société commerciale continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle, la société en nom collectif doit en pratique et par application de l'article 152 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales être assignée simultanément avec le ou les associés.

Au cas où l'action est exercée contre les seuls associés, elle est à déclarer irrecevable. – Cour 18 avril 1967, P. 20, 339.

Section IX. – Des actions et des prescriptions

152. Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple, des associés commandités de commandite par actions et des associés de coopérative à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société.

Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute et que la clôture de la liquidation a été publiée, les créanciers sociaux n'ont plus à faire condamner la société avant d'obtenir condamnation des associés. – Lux. 8 janvier 1958, P. 17, 260.

153. Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits: la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

(L. 25 août 2006) Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou jugements.

154. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires et de coopérateurs possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend des parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais: ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les frais constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

155. Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant, qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune action directe.

156. Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

157. Sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 151;
- (L. 25 août 2006) toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;
- (L. 23 novembre 1972) toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions fondées sur l'article 12ter, alinéa 1er, 1° et 2°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;
- (L. 23 novembre 1972) toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.

La prescription quinquennale de l'art. 157 de la loi du 10 août 1915 n'est applicable qu'aux sociétés commerciales proprement dites et ne peut être invoquée par une association en participation. – Cour 25 mars 1930, P. 12, 60.

Section X. – Des sociétés constituées en pays étranger

158. Toutes sociétés ou associations constituées ou ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice dans le Grand-Duché.

159. (L. 25 août 2006) Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

(L. 31 mai 1999) Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.

(L. 31 mai 1999) Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.

(L. 31 mai 1999) Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1.

1° La situation du domicile, c'est-à-dire du principal établissement, prévaut dans la recherche de la nationalité d'une société de capitaux.

Est par conséquent luxembourgeoise une société constituée par un acte reçu par un notaire luxembourgeois, comptant parmi les fondateurs six de nationalité luxembourgeoise, dont 50 actions seulement sur 1.000 ont été souscrites par un ressortissant allemand, et dont le centre d'exploitation et le rayon d'action ont toujours été au Grand-Duché, alors même que lors de sa mise en liquidation par l'occupant, 83,50% des actions se sont trouvées entre les mains de ressortissants allemands. – Cour 8 octobre 1947, P. 14, 346.

2° La nationalité d'une société se détermine par le lieu de son principal établissement. Le lieu de ses sièges d'exploitation, de même que l'endroit où a été passé son acte constitutif ou encore la nationalité de la majorité de ses actionnaires ou celle de ses dirigeants sont irrelevants à cet égard. – Lux. 21 avril 1971, P. 22, 63.

160. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et les articles 76, 105 et 130 sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce, qui fonderont dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise.

Les articles mentionnés à l'la. 1er sont également applicables aux sociétés étrangères possédant dans le Grand-Duché une succursale ou un siège d'opération, au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

1° Les sociétés étrangères qui veulent fonder dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération, doivent, aux termes de l'art. 160 de la loi du 10 août 1915, y publier préalablement leur acte constitutif:

par les termes «succursale» ou siège quelconque d'opération» il faut entendre tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendante, tout centre de vie sociale accessoire, mais établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci. – Cour 22 mars 1926, P. 11, 239.

2° Le gérant de la succursale luxembourgeoise étant lui-même responsable de l'accomplissement des formalités légales, ne peut être considéré comme un tiers ayant qualité pour se prévaloir du défaut de publication de l'acte social à l'effet de faire déclarer irrecevable une action à lui intentée par la société. – idem.

3° L'article 160 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que les articles relatifs à la publication des actes sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce qui fonderont dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Une société étrangère a un siège d'opération ou une succursale au Grand-Duché au sens dudit article 160 quand elle y accomplit des actes rentrant dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle y est représentée par un mandataire capable de l'engager envers les tiers. – Cour 19 novembre 1970, P. 21, 426.

4° La succursale ou agence d'une société commerciale n'a pas de vie propre. Il s'ensuit qu'à défaut de personnalité morale propre, distincte de celle de la société, la succursale, créancière d'un tiers, peut se voir opposer la compensation légale, si le tiers débiteur est à son tour créancier de la société. – Cour 1er octobre 1963, P. 19, 209.

160-1. (L. 27 novembre 1992) Pour les sociétés visées aux articles 160-2 et 160-6, l'article 160, alinéa 1er, est remplacé par les articles 160-2 à 160-11.

160-2. (L. 27 novembre 1992) Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre des Communautés Européennes et auxquelles s'applique la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968, sont tenues de publier selon les modalités de l'article 9 les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- d) la dénomination et la forme de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- e) la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice;
 - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 point d) de la directive 68/151/CEE;
 - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
- f) – la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 points h), j) et k) de la directive 68/151/CEE;
 - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- g) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-3;
- h) la fermeture de la succursale.

160-3. (L. 27 novembre 1992) L'obligation de publicité visée à l'article 160-2 point g) ne porte que sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève, en conformité avec les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 84/253/CEE.

Les documents comptables visés à l'alinéa précédent doivent être publiés dans une des langues suivantes: français, allemand, anglais.

160-4. (L. 19 décembre 2002) Lorsque au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.

160-5. (L. 27 novembre 1992) Les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 4 de la directive 68/151/CEE, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert, ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur le registre.

160-6. (L. 27 novembre 1992) Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE, sont tenues de publier, selon les modalités de l'article 9, les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le droit de l'Etat dont la société relève;
- d) si ce droit le prévoit, le registre sur lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;

- e) l'acte constitutif et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé, ainsi que toute modification de ces documents;
- f) la forme, le siège et l'objet de la société ainsi que, au moins annuellement, le montant du capital souscrit, si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au point e);
- g) la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- h) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
 - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres d'un tel organe;
 - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale.
 Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement.
- i) – la dissolution de la société et la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation;
 - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- j) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-7;
- k) la fermeture de la succursale.

160-7. (L. 27 novembre 1992) (L. 18 décembre 2009) L'obligation de publicité visée à l'article 160-6 point j) porte sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève.

Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés s'impose. L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises agréé incombe à la personne préposée à la gestion de la succursale.

Les articles 160-3, alinéa 2 et 160-4 s'appliquent tant aux documents visés à l'article 160-7 alinéa 1er qu'aux documents visés à l'article 160-6 point e).

(L. 19 décembre 2002) (L. 18 décembre 2009) Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/349/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés est obligatoire. L'article 36 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.

160-8. (L. 27 novembre 1992) L'article 160-5 s'applique aux lettres et notes de commande utilisées par les succursales visées à l'article 160-6.

160-9. (L. 27 novembre 1992) Les personnes préposées à la gestion des succursales luxembourgeoises sont tenues d'accomplir les formalités prescrites par les articles 160-2 à 160-8.

160-10. (L. 27 novembre 1992) Lorsque la publicité faite auprès de la succursale est différente de la publicité faite auprès de la société, la première prévaut pour les opérations effectuées avec la succursale.

160-11. (L. 27 novembre 1992) Les articles 160-3 alinéa 1er et 160-7 alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux succursales luxembourgeoises créées par des établissements de crédit et des établissements financiers qui font l'objet de la directive 89/117/CEE.

Il en est de même des succursales créées par des sociétés d'assurance étrangères.

161. Abr. (L. 10 juillet 2005)

Section XI. – Dispositions pénales

162. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros; ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

163. (L. 25 août 2006) Sont punis de la même peine:

- 1° (L. 23 mars 2007) ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29 et 31 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, alinéa 2;
- 4° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 alinéa 1er concernant le contrôle des sociétés coopératives;
- 5° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11 bis, §2, 3);
- 6° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;
- 7° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;
- 8° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.

164. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

- par simulation de souscriptions ou de versements à une société;
- par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;
- par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;
- par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

165. (L. 11 juillet 1988) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 125.000 euros ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

166. (L. 25 août 2006) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° *abr.* (L. 10 juillet 2005)
- 4° (L. 11 juillet 1988) les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.

167. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.

168. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment

- racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes.
- fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes.

- (L. 12 mars 1998) ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne les actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2.
- (L. 24 avril 1983) fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

169. (L. 11 juillet 1988) Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000 euros à 250.000 euros, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et de pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts:

soit par fausses signatures,

soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,

soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de frais que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

Est applicable aux faux commis dans les bilans des sociétés réprimé par l'article 169 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales la règle générale en la matière consistant à dire que l'infraction est donnée non seulement quand l'altération cause un préjudice actuel, mais encore quand elle est simplement susceptible d'en produire. – Cour 19 avril 1988, P. 27, 169.

170. Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

171. Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

171-1. (L. 21 juillet 1992) Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.
- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils avaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

L'article 171-1 modifié de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dispose que seront punis les dirigeants de droit ou de fait de sociétés, qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Par usage, il y a lieu d'entendre non seulement l'appropriation ou la dissipation d'un bien, mais encore la simple utilisation ou administration de ce bien.

Cet usage est abusif lorsqu'il est contraire aux intérêts de la société, c'est-à-dire lorsqu'il porte atteinte à son patrimoine social ou s'il expose la société, sans nécessité pour elle, à des risques anormaux et graves.

L'affectation de fonds issus d'un marché de la société à un compte privé constitue une appropriation de biens portant atteinte au patrimoine social. – Lux. 22 avril 1999, P. 31, 81.

172. *Abr. impl.* (L. 13 juin 1994)

173. (L. 25 août 2006) La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

173bis. (L. 25 août 2006) Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.

Dispositions additionnelles

174. Le titre III du livre 1er du Code de commerce, pour autant qu'il ne se trouve pas aboli en vertu de la loi du 16 avril 1879, est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

175. Sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la législation antérieure les dispositions des articles 11, 39 à 42, 48, 62, 63, 67 à 69, 71, 72 à 75, 76, 78, 84 à l'exception du dernier alinéa, 85 et 152. Cette énumération n'est pas limitative. (L. 10 juillet 2005)

Les articles 86 à 95 inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre des dispositions qui en sont la conséquence.

L'article 98 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prescription de cinq ans établie par l'article 157 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

176. Les sociétés commerciales de même que les sociétés civiles, constituées dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales prévues à l'article 3, existantes avant la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes les clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles ne pourront, avant l'expiration de ce terme, apporter des modifications à leurs statuts qu'en mettant les clauses, sur lesquelles portent ces modifications, en accord avec les dispositions de la présente loi.

Si, dans cette hypothèse, il s'agit d'une société anonyme, celle-ci ne sera dispensée de l'autorisation gouvernementale qu'en procédant comme il est dit à l'alinéa 1er.

Les sociétés anonymes, concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique, resteront soumises, en tout cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

177. Les sociétés, qui, après la mise en vigueur de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 et 46 du Code de commerce de 1807.

178. Les pouvoirs, bulletins de souscription et quittances, sous signature privée, prévue par la présente loi, sont dispensés du droit de timbre.

*Section XII. – Des sociétés à responsabilité limitée
(L. 18 septembre 1933)*

179. (L. 18 septembre 1933) (1) Les sociétés à responsabilité limitée sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrits par la présente section.

(2) (L. 28 décembre 1992) La société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

De même, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

180. (L. 18 septembre 1933) Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque. Toutefois les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

180-1. (L. 7 septembre 1987) Les sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 199.

Dans le deuxième cas, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

181. (L. 18 septembre 1933) Le nombre des associés est limité à 40, sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas de transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation conjugale.

Al. 2 abr. (L. 28 décembre 1992)

Les époux peuvent valablement intervenir comme associés dans les sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, à condition que le contrat de société ne modifie pas les effets du régime matrimonial des époux. – Dans ce cas, la société pourra même être formée par le mari et la femme, comme seuls associés.

(L. 18 avril 1984) Le tuteur d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, intervenir au nom du mineur ou du majeur en tutelle dans une société à responsabilité limitée.

(L. 18 avril 1984) Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, affecter les biens du mineur à une participation dans une société à responsabilité limitée, sans l'autorisation du juge des tutelles.

(L. 18 avril 1984) La société dans laquelle participent le mineur et le majeur en tutelle respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite.

182. (L. 28 avril 1988) Le capital social doit être de 12.394,68 euros. au moins. Il se divise en parts d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur. (L. 21 décembre 2006)

183. (L. 18 septembre 1933) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert:

1° abr. (L. 28 décembre 1992)

2° que le capital soit intégralement souscrit;

3° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

(L. 24 avril 1983) Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

184. (L. 23 novembre 1972) Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises agréé dans la spécification des apports autres qu'en numéraire. (L. 18 décembre 2009)

Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 27.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

185. (L. 18 septembre 1933) Sans préjudice aux obligations dérivant de l'article II, toute société à responsabilité limitée doit tenir un registre contenant copies intégrales et conformes:

1° de l'acte constitutif de la société;

2° des actes apportant des modifications audit acte.

A la suite de ceux-ci seront relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation.

Tout associé pourra prendre connaissance de ce registre.

186. (L. 18 septembre 1933) La société à responsabilité limitée est soit qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou plusieurs associés.

L'article 25 alinéas 2 et 3 lui est applicable.

Al. 3 abr. (L. 28 décembre 1992)

Si une société de personnes à responsabilité limitée est qualifiée entre autres par une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés, il ne lui est pas permis d'y comprendre le nom de personnes qui ne font pas partie de la société.

En conséquence, si l'un des associés dont le nom figure dans la raison sociale vient à ne plus faire partie de la société pour une cause quelconque, dont la cession de ses parts sociales, son nom doit disparaître de la raison sociale et la société est tenue de modifier le libellé de cette dernière suivant les formes prévues par la loi en ce qui concerne la modification des statuts. – Lux. 25 mars 1966, P. 20, 151.

187. (L. 23 novembre 1972) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:

1) la dénomination sociale;

2) la mention «société à responsabilité limitée» reproduite lisiblement et en toutes lettres;

3) l'indication précise du siège social;

4) (L. 19 décembre 2002) les mots «Registre de commerce et des sociétés» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation;

5) (L. 28 avril 1988) le montant du capital social. Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.

188. (L. 18 septembre 1933) Il ne pourra être contracté d'emprunt par voie d'émission publique d'obligation, ni procédé à une émission publique de parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.

189. (L. 18 septembre 1933) Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Dans le cas de l'alinéa 2 le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'article 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

190. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

(L. 21 décembre 1994) Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été notifiées à la société ou acceptées par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du code civil.

191. Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulations contraires des statuts ils ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes.

1° L'associé d'une société à responsabilité limitée a le droit d'agir individuellement en révocation du gérant, lorsque la société ne se compose que de deux associés à parts égales, dont l'associé-gérant, et que dans ces conditions l'avis d'une assemblée générale n'assurerait aucune majorité de voix en vue d'intenter une action sociale.

Pour les mêmes motifs, il n'est pas besoin de mettre en cause la société elle-même, lorsqu'il n'est pas justifié, par l'une des parties, d'un intérêt à cette mise en cause. – Lux. 4 mars 1970, P. 21, 398.

2° Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits susceptibles de constituer des motifs légitimes de révocation du gérant d'une société à responsabilité limitée.

Ces faits doivent, par eux-mêmes, être probants et présenter un caractère de gravité suffisant pour légitimer une mesure pouvant avoir des répercussions sur la vie et même sur l'existence de la société. – idem.

191bis. (L. 23 novembre 1972) A moins que les statuts n'en disposant autrement, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les restrictions apportées aux pouvoirs des gérants par les statuts ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

1° Nul ne peut être témoin dans sa propre cause. Dès lors que de par la loi les gérants sont dans la société à responsabilité limitée les personnes physiques incarnant la personne morale en justice, la preuve testimoniale d'une personne dans un litige dans lequel est impliquée la société à responsabilité limitée dont il est le gérant n'est pas admissible. – Cass. 30 juin 2005, P. 33, 58.

2° Il résulte de la combinaison de l'article 191bis, troisième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile que l'absence d'indication de l'organe représentant la société à responsabilité limitée en justice ni, par voie de conséquence, l'indication erronée de l'organe représentatif de cette société n'entraînent la nullité de l'acte d'appel de la société à responsabilité limitée. – Cour 2 avril 2009, P. 34, 409.

192. (L. 18 septembre 1933) Les gérants sont responsables, conformément à l'article 59.

La participation à une société à responsabilité limitée et l'exercice des fonctions de gérant d'une telle société qui n'ont qu'un caractère purement civil et ne sont pas de nature à conférer à l'associé-gérant la qualité de commerçant. – Cour 4 juin 1975, P. 23, 175.

193. (L. 18 septembre 1933) Les décisions des associés sont prises en assemblées générales.

Toutefois, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt-cinq. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

194. (L. 18 septembre 1933) Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première réunion ou consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

195. (L. 18 septembre 1933) Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

196. (L. 18 septembre 1933) Dans les sociétés comptant plus de vingt-cinq associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

197. (L. 18 septembre 1933) Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société. La gérance établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes aux hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il spécifie au passif le montant des dettes au profit d'associés.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance s'il y en a.

198. (L. 18 septembre 1933) Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 200.

Dans les sociétés de plus de vingt-cinq membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

199. (L. 18 septembre 1933) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

200. (L. 18 septembre 1933) Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt-cinq associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs des membres du conseil de surveillance et leur responsabilité sont déterminés par l'article 62, alinéas 1 et 3 de la loi.

200-1. (L. 28 décembre 1992) Les articles 194 à 196 et l'article 199 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

200-2. (L. 28 décembre 1992) L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1er sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établies par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

201. (L. 18 septembre 1933) La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour de la répartition.

202. (L. 18 septembre 1933) Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

L'article 128 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

Section XIIbis. – De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales
(L. 31 mai 1999)

203. (L. 31 mai 1999) (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraire à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'Etat et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

1° C'est à la date de la requête du ministère public qu'il faut se placer pour apprécier si des faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation. – Cass. 15 juillet 2004, P. 32, 581.

2° Le fait que le jugement ayant prononcé la dissolution et ordonné la liquidation d'une société commerciale sur le fondement de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales a déclaré applicables les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite ne concerne que la gestion proprement dite de la liquidation sans avoir d'influence sur les voies de recours, qui restent soumises au droit commun.

Il s'ensuit que le délai d'appel, qui, sur le fondement de l'article 203, paragraphe 2, de la loi, court en cas de publication par extrait dans deux journaux imprimés au pays à partir de cette publication, est, conformément à l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile, de quarante jours. – Cour 15 février 2006, P. 33, 204.

3° Dans le cadre de la procédure de dissolution et de liquidation des sociétés commerciales prévue par l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales l'intervention volontaire d'un tiers intéressé à la liquidation est irrecevable. – Cour 15 février 2006, P. 33, 204.

4° Le ministère public étant le seul à pouvoir saisir le tribunal sur base de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il lui appartient, en conséquence, de décider, seul et au regard des circonstances de l'espèce, de la date des poursuites et d'éventuels délais à accorder – avant toute poursuite – à la société pour qu'elle régularise sa situation.

Il ne saurait lui être reproché d'avoir agi en violation de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour ne pas avoir averti une société en situation irrégulière avant d'engager la procédure en question. – Cour 15 février 2006, P. 33, 204.

5° Si le législateur permet à des personnes physiques de se grouper en société et d'adopter une personnalité juridique à part, l'observation stricte des modalités du pacte social et des dispositions législatives applicables en matière de sociétés s'impose dans l'intérêt des tiers et de l'ordre public.

Les mesures prévues à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales visent à cet effet à sanctionner un comportement d'une société commerciale qui est attentatoire aux intérêts des tiers et contraire à l'ordre public.

Un de ces comportements est la violation des dispositions légales sur l'approbation des comptes annuels et leur publication, qui doit être considérée comme une violation grave de la loi sur les sociétés commerciales. En effet, les tiers, à savoir toutes les personnes – physiques ou morales – qui traitent ou veulent traiter avec la société ou lui portent un intérêt de quelque nature que ce soit, ont un intérêt manifeste à ce que la société tienne une comptabilité régulière, fasse approuver ses bilans par l'assemblée générale des actionnaires, les dépose au registre du commerce et des sociétés et, d'une manière générale, fonctionne dans le respect des dispositions légales. – Cour 15 février 2006, P. 33, 204.

6° C'est à la date de la requête du ministère public qu'il faut se placer pour apprécier si les faits reprochés à une société commerciale dans le cadre de la procédure prévue par l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation.

Il s'ensuit qu'est dépourvue de pertinence une régularisation des formalités omises effectuée postérieurement au dépôt de la requête. – Cour 15 février 2006, P. 33, 204.

203-1. (L. 31 mai 1999) (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contretient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du Procureur d'Etat.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

1° Si une société commerciale en situation irrégulière se met régulièrement en volontaire, même postérieurement à un jugement ordonnant la dissolution et la liquidation judiciaire, ces mesures ne sont plus nécessaires et le jugement en ordonnant la dissolution et la liquidation est à rapporter. – Cour 20 février 1991, P. 28, 145.

2° Les dispositions légales imposant aux sociétés commerciales les diverses formalités dont l'omission est sanctionnée par l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 ont essentiellement pour objet la protection des tiers. Les délais prévus par la loi sont un élément essentiel de ces formalités et toute possibilité d'information, partant de protection efficace, devient impossible si ces délais ne sont pas respectés. Les dispositions légales qui ont trait à la publication du bilan et du compte de profit et pertes, sont impératives et ne permettent pas de régulariser les formalités après plusieurs années. – Lux. 25 octobre 1990, P. 29, 46.

3° Les dispositions légales dont le non-respect par les sociétés est sanctionné par l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ont essentiellement pour objet la protection des tiers. Les délais prévus pour la publication des documents sociaux en sont un élément essentiel de sorte qu'en vue d'éviter de rendre toute protection efficace illusoire, une régularisation postérieure ne saurait empêcher la mise en oeuvre de la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaires. – Cour 19 mai 1993, P. 29, 267.

Section XIII. – Des comptes sociaux (L. 4 mai 1984)

204-256. Abr. (L. 19 décembre 2002)

Section XIV. – Des fusions (L. 7 septembre 1987)

257. (L. 23 mars 2007) La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

(L. 10 juin 2009) Une société ou un groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de fusion avec une société ou un groupement d'intérêt économique de droit étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas et que cette dernière ou ce dernier se conforme aux dispositions et aux formalités du droit national dont elle ou il relève, sans préjudice des dispositions de l'article 21 du règlement (CE) No 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Ces fusions sont dénommées ci-après «fusions transfrontalières.»

Les dispositions et formalités de droit étranger visées à l'alinéa précédent concernent en particulier le processus décisionnel relatif à la fusion et, compte tenu de la nature transfrontalière de la fusion, la protection des créanciers des sociétés qui fusionnent, des obligataires et des porteurs de titres ou de parts, ainsi que des travailleurs pour ce qui est des droits autres que ceux réglant la participation des travailleurs.

Lorsqu'une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs et que la société absorbante résultant de la fusion est une société de droit luxembourgeois régie par un tel système conformément aux règles visées aux articles L.426-13 et L.426-14 du Code du Travail, cette dernière prend obligatoirement la forme d'une société anonyme.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux «société(s)», ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les «groupement(s) d'intérêt économique».

258. (L. 7 septembre 1987) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle société.

259. (1) (L. 10 juin 2009) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société préexistante, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux associés de la ou des sociétés absorbées d'actions ou de parts de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) (L. 23 mars 2007) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

(3) (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption, la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion.

260. (L. 23 mars 2007) (1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

(3) (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société.

Sous-section 1. – Fusion par absorption

261. (L. 10 juin 2009) (1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion.

(2) Le projet commun de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent et ceux envisagés pour la société issue de la fusion;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de toute soulte en espèces;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) quelle que soit la date d'effet de la fusion suivant les articles 272, 273, 273bis et 273ter, la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent.

(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre

- a) les statuts de la société européenne (SE);

b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

(4) En cas de fusion transfrontalière, le projet commun de fusion comprend en outre:

- a) les statuts de la société absorbante;
- b) une description des effets probables de la fusion sur l'emploi;
- c) le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- d) des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société absorbante;
- e) les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions de la fusion.

262. (L. 10 juin 2009)* (1) Le projet commun de fusion est publié conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres Etats membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(2) En cas de fusion transfrontalière, la publication doit également comporter les indications suivantes:

- a) la forme, la dénomination et le siège statutaire de la société qui fusionne;
- b) le registre de commerce et des sociétés auprès duquel les actes visés à l'article 9 ont été déposés par la société absorbante et le numéro d'immatriculation dans ce registre, s'il s'agit d'une société luxembourgeoise; si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit la tenue d'un registre, le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ont été déposés par la société de droit étranger et si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit un numéro d'inscription dans ce registre, le numéro d'inscription dans ce registre;
- c) une indication pour chacune des sociétés qui fusionnent des modalités d'exercice des droits des créanciers de la société concernée, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités.

263. (L. 10 juin 2009) (1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou des parts, après examen des rapports visés aux articles 265 et 266. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) (L. 23 mars 2007) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) (L. 23 mars 2007) L'accord de tous les associés est requis:

- 1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;
- 2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:
 - a) une société en nom collectif;
 - b) une société en commandite simple;
 - c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement;
 - d) une société civile;
 - e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) (L. 23 mars 2007) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) (L. 23 mars 2007) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

* Art. 32 de la loi du 10 juin 2009 (Mém. 2009, 2268):

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de fusion de sociétés pour laquelle le projet commun de fusion visé à l'article 262 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est publié le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

6) (L. 25 août 2006) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

(7) (L. 10 juin 2009) En cas de fusion transfrontalière, l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner la réalisation de la fusion transfrontalière à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière.

264. (L. 23 mars 2007) Sauf dans les cas précisés à l'article 263, paragraphes (2) à (4), l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) (L. 10 juin 2009) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion;
- b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le moins de la réquisition.

265. (L. 10 juin 2009) L'organe de direction ou d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établit un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

266. (1) (L. 23 mars 2007) (L. 18 décembre 2009) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(L. 10 juin 2009) En cas de fusion transfrontalière, le rapport susdit doit être disponible un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

En cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de fusion ou en cas de fusion transfrontalière, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts indépendants au magistrat président une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé ou à l'autorité judiciaire ou administrative d'un autre Etat dont relève l'une des sociétés qui fusionnent ou recourir à un ou plusieurs experts indépendants agréés par une telle autorité.

(2) (L. 7 septembre 1987) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

(3) (L. 7 septembre 1987) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) (L. 7 septembre 1987) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

(5) (L. 10 juin 2009) Ni un examen du projet commun de fusion par des experts indépendants ni un rapport d'expert ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont ainsi décidé.

267. (1) (L. 23 mars 2007) (L. 10 juin 2009) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants :

- a) le projet commun de fusion;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;
- e) le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 266.

(2) (L. 7 septembre 1987) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte :

- des amortissements et provisions intérimaires;
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) (L. 7 septembre 1987) (L. 23 mars 2007) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

267bis. (L. 23 mars 2007) (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut absorber une autre société ou groupement d'intérêt économique que si les associés ou membres de cette autre société ou groupement d'intérêt économique remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

268.) (1) (L. 7 septembre 1987) (L. 23 mars 2007) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 273 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de fusion réduirait le gage de ces créanciers. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu du patrimoine de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) (L. 23 mars 2007) Si la société absorbée est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion conformément à l'article 273.

(3) (L. 23 mars 2007) Si la société absorbante est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la fusion. Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de fusion, opposable aux tiers conformément à l'article 273.

269. (L. 7 septembre 1987) Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 268 aux obligataires des sociétés qui fusionnent, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

270. (1) (L. 10 juin 2009) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.

(2) (L. 7 septembre 1987) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263.

(3) (L. 10 juin 2009) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet commun de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266.

271. (L. 10 juin 2009) (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet commun de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet commun de fusion.

En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion ou en cas de fusion transfrontalière, le notaire délivre sans délai un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la fusion pour la partie de la procédure relative à la société de droit luxembourgeois.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par voie de fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Luxembourg, ou lorsque la fusion transfrontalière se réalise par l'absorption par une société de droit luxembourgeois d'une société de droit étranger, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par un notaire ou toute autorité compétente selon la législation nationale de chaque société qui fusionne ainsi qu'une copie du projet commun de fusion approuvé par chaque société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet commun de fusion dans les mêmes termes et, le cas échéant, que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément aux dispositions légales arrêtées en application de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs à l'article 16 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

(3) En cas de fusion transfrontalière, si le droit d'un Etat dont relève une société qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des titres ou des parts, ou une procédure visant à indemniser les associés minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion transfrontalière, cette procédure ne s'applique que si les autres sociétés qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat ne prévoyant pas ce type de procédure acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion transfrontalière, la possibilité offerte aux associés de cette société qui fusionne d'avoir recours auxdites procédures à engager auprès de l'autorité compétente pour cette société qui fusionne. Dans ce cas, le notaire ou l'autorité compétente visée à l'alinéa précédent peut délivrer le certificat y visé, même si une procédure de ce type est engagée. Le certificat doit cependant indiquer que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la société issue de la fusion transfrontalière et l'ensemble de ses associés.

272. (L. 7 septembre 1987) La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

273. (1) (L. 10 juin 2009) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 des procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des sociétés qui fusionnent ou, en l'absence d'une telle assemblée, de la publication faite conformément à l'article 9 d'un certificat d'un notaire établi à la requête de la société concernée, constatant que les conditions de l'article 279 ou de l'article 281 sont remplies.

(2) (L. 7 septembre 1987) La société absorbante peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la ou les sociétés absorbées.

273bis. (L. 25 août 2006) (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.

(3) *suppr.* (L. 10 juin 2009)

273ter. (L. 10 juin 2009) (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion par absorption d'une société de droit étranger est réalisée et prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de la publication conformément à l'article 9 du

procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide la fusion. Cette date doit être postérieure à l'accomplissement des contrôles visés à l'article 271.

(2) Le registre de commerce et des sociétés notifie sans délai au registre auprès duquel chacune des sociétés qui fusionne était tenue de procéder au dépôt des actes que la fusion transfrontalière a pris effet.

(3) En cas d'absorption d'une société de droit luxembourgeois par une société de droit étranger, la radiation de la société absorbée s'effectue dès réception par le registre de commerce et des sociétés de la notification de la prise d'effet de la fusion par le registre dont relève la société absorbante, mais pas avant.

274. (1) (*L. 23 mars 2007*) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;
- b) les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante;
- c) la société absorbée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions ou parts de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.

(2) (*L. 23 mars 2007*) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Ces formalités peuvent encore être accomplies durant une période de six mois à compter de la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) (*L. 25 août 2006*) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.

(4) (*L. 10 juin 2009*) En cas d'opérations de fusion transfrontalière, les droits et obligations des sociétés participantes résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à la date à laquelle la fusion transfrontalière prend effet conformément aux dispositions de l'article 273ter paragraphe (1) sont transférés à la société absorbante à la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière.

275. (*L. 10 juin 2009*) Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes d'administration ou de direction et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes d'administration ou de direction lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes d'administration ou de direction ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois, chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

276. (*L. 10 juin 2009*) (1) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;
- h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).

(2) Par dérogation au paragraphe (1) point b), la nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut pas être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2).

(3) Par dérogation au paragraphe (1) point c), la nullité d'une fusion par absorption d'une société de droit étranger ayant pris effet conformément à l'article 273ter ne peut pas être prononcée.

Sous-section 2. – Fusion par constitution d'une nouvelle société

277. (L. 7 septembre 1987) (1) Les articles 261, 262 et 263 ainsi que les articles 265 à 276 sont applicables à la fusion par constitution d'une nouvelle société. Pour cette application, les expressions «sociétés qui fusionnent» ou «société absorbée» désignent les sociétés qui disparaissent et l'expression «société absorbante» désigne la nouvelle société.

(2) L'article 261 paragraphe 2a) est également applicable à la nouvelle société.

(3) (L. 10 juin 2009) Le projet commun de fusion qui contient le projet de l'acte constitutif de la nouvelle société doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaissent. La nouvelle société existera à partir de la dernière approbation.

(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société.

(5) (L. 10 juin 2009) Lorsque la société nouvelle issue d'une fusion transfrontalière est une société de droit luxembourgeois, le contrôle de légalité du notaire prévu à l'article 271, paragraphe (2) porte également sur la partie de la procédure relative à la constitution de cette société.

Sous-section 3. – Absorption d'une société par une autre possédant 90% ou plus des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première société (L. 23 mars 2007)

278. (L. 10 juin 2009) Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, ces dernières lui transfèrent par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement. L'opération est soumise aux dispositions de la section XIV, sous-section 1. à l'exception de l'article 261 paragraphe (2)b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1)d) et e), de l'article 274 paragraphe (1)b) ainsi que de l'article 275.

L'alinéa premier n'est pas applicable aux sociétés européennes (SE).

En cas de fusion transfrontalière, les dispositions des articles 265 et 267 paragraphe (1) d) restent applicables.

279. (L. 23 mars 2007) (1) (L. 10 juin 2009) L'article 263, paragraphe (1), n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c).

L'article 267, paragraphes (2) et (3) s'applique;

c) un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

(2) (L. 10 juin 2009) En cas de fusion transfrontalière, l'article 263 paragraphe (1) n'est pas applicable à la société ou aux sociétés absorbées.

280. (L. 23 mars 2007) Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions, parts et autres titres dont question à l'article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

281. (L. 23 mars 2007) (1) (L. 10 juin 2009) En cas de fusion par absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90% ou plus, mais non de la totalité de leurs actions ou parts respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet de fusion;

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières des sociétés.

b) tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c).

L'article 267 paragraphes (2) et (3) s'applique;

c) l'article 264 c) s'applique.

(2) (*L. 10 juin 2009*) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient 90% ou plus, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relève la société absorbée.

282. (*L. 23 mars 2007*) Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:

a) les associés minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions ou parts par la société absorbante;

Les dispositions du présent point a) ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés.

b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions ou parts;

c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

283. (*L. 23 mars 2007*) Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d'absorption au cas où 90% ou plus mais non la totalité des actions ou parts et autres titres dont question à l'article 281 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Sous-section 4. – Autres opérations assimilées à la fusion

284. (*L. 23 mars 2007*) Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables.

Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d'actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

Section XV. – Des scissions

285. (*L. 23 mars 2007*) La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une scission peut également avoir lieu lorsque la société ou groupement d'intérêt économique qui est absorbé ou qui disparaît fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou groupement d'intérêt économique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de scission avec une société ou groupement d'intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux «société(s)», ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également, le cas échéant, le ou les «groupement(s) d'intérêt économique».

286. (*L. 7 septembre 1987*) La scission s'opère par absorption, par constitution de nouvelles sociétés ou par une combinaison de deux procédés.

287. (*L. 10 juin 2009*) (1) La scission par absorption est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs autres sociétés, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) (*L. 23 mars 2007*) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

288. (1) (L. 10 juin 2009) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs sociétés nouvellement constituées, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à ses associés d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) (L. 23 mars 2007) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

Sous-section 1. – Scission par absorption

289. (L. 23 mars 2007) (1) Les organes de gestion des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.

(2) Le projet de scission mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires;
- f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 294, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission;
- h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires;
- i) la répartition aux associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

(3) a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

290. (L. 7 septembre 1987) Le projet de scission est publié conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale à se prononcer sur le projet de scission.

291. (L. 23 mars 2007) (1) La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) L'accord de tous les associés est requis:

1° dans les sociétés à scinder ou bénéficiaires qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique;

2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires est:

- a) une société en nom collectif;
- b) une société en commandite simple;
- c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement;

- d) une société civile;
- e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, point 1° et point 2°, a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 68 est applicable.

292. (L. 23 mars 2007) Sauf dans les cas précisés à l'article 291, paragraphes (2) à (4), l'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;
- b) tous les associés de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs associés de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

293. (L. 23 mars 2007) (1) Les organes de gestion de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ou parts ainsi que le critère pour leur répartition.

(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphes 1 et 2.

(3) L'organe de gestion de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les organes de gestion des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission.

294. (L. 23 mars 2007) (1) (L. 18 décembre 2009) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises agréés.

Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1 et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

295. (L. 23 mars 2007) (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de scission;

- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293, paragraphe (1);
- e) (L. 10 juin 2009) le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 294.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires,
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

296. (L. 10 juin 2009) (1) Ni un examen du projet de scission ni le rapport d'expert prévu à l'article 294, paragraphe 1 ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont ainsi décidé.

(2) Les exigences des articles 293 et 295, paragraphe (1) sous c) et d) ne s'appliquent pas, si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé.

296bis. (L. 23 mars 2007) (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut participer à une opération de scission en tant que société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire que si les associés ou membres de la société ou groupement d'intérêt économique à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de cette société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit de sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.

297. (L. 23 mars 2007) (1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 302 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où l'opération de scission réduirait le gage de ces créanciers. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

(3) Si la société dissoute est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de scission conformément à l'article 302.

(4) Si la société bénéficiaire est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la scission et qui, dans ce dernier cas, ont été transmis à la société bénéficiaire conformément au projet de scission et à l'article 289, (3), b).

Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de scission, opposable aux tiers conformément à l'article 302.

298. (L. 7 septembre 1987) Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 297 aux obligataires des sociétés participant à la scission, sauf si la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, ou par les obligataires individuellement.

299. (L. 23 mars 2007) (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.

300. (L. 23 mars 2007) (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.

(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au (1), la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.

301. (L. 7 septembre 1987) La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

302. (L. 7 septembre 1987) (1) La scission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission.

(2) Toute société bénéficiaire peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société scindée.

303. (L. 23 mars 2007) (1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires; cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289 paragraphe (3);

b) les associés de la société scindée deviennent associés d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission;

c) la société scindée cesse d'exister;

d) l'annulation des actions ou parts de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.

304. (L. 25 août 2006) Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le

cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

305. (L. 23 mars 2007) La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;
- h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

306. (L. 23 mars 2007) Lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 291 paragraphe (1), de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1). L'article 295 paragraphes (2) et (3) s'applique également;
- c) un ou plusieurs associés de la société scindée disposant d'au moins 5% des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur la proposition de scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition;
- d) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Sous-section 2. – Scission par constitution de nouvelles sociétés

307. (L. 23 mars 2007) (1) Les articles 289, 290, 291, 293 ainsi que l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Pour cette application, l'expression «sociétés participant à la scission» désigne la société scindée, l'expression «société bénéficiaire des apports résultant de la scission» désigne chacune des nouvelles sociétés.

(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289, paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.

(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.

(4) Le rapport prévu, le cas échéant, à l'article 26-1, paragraphe (2) et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(5) Les règles prévues à l'article 294 et à l'article 295 en ce qui concerne le rapport d'expert ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Sous-section 3. – Autres opérations assimilées à la scission

308. (L. 23 mars 2008) Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10%, les sous-sections I et II restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

Section XVbis. – Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité (L. 23 mars 2007)

308bis-1. La présente section s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux «société(s)», ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les «groupement(s) d'intérêt économique».

308bis-2. La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

308bis-3. L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

La société qui apporte une branche d'activités à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Constitue une branche d'activités un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

308bis-4. L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

La société qui apporte une universalité à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent soumettre l'opération aux dispositions des articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

308bis-5. En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une universalité répondant aux définitions des articles 308bis-3 et 308bis-4, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 285 à 308, hormis l'article 303. Dans ce cas, la cession entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 289 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 302. Ce projet et cet acte sont établis, le cas échéant, en la forme authentique.

Section XVter. – Des transferts du patrimoine professionnel (L. 23 mars 2007)

308bis-6. Les sociétés, les groupements d'intérêt économique et les personnes physiques peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel avec actifs et passifs à un autre sujet de droit dans le cadre d'une affectation professionnelle.

Les articles 285 à 308, hormis l'article 303, s'appliquent lorsque les sujets transférant et reprenant sont des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi ou des groupements d'intérêt économique et que les associés de la société ou du groupement transférant reçoivent des actions ou parts sociales de la société ou groupement reprenant.

Une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique, tels que visés à l'alinéa 1er, peut également contracter une opération de transfert de son patrimoine professionnel avec une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Le transfert du patrimoine professionnel entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

308bis-7. Les sujets participant au transfert concluent le contrat de transfert, le cas échéant sur la décision de leur assemblée générale aux conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Les dispositions de l'article 291, paragraphes (2) à (5), ainsi que de l'article 292 seront le cas échéant respectées.

Ce contrat doit revêtir la forme écrite. Les dispositions de l'article 300 seront observées.

308bis-8. (1) Les organes de gestion des sujets qui participent au transfert établissent par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet de transfert mentionne: a) la forme juridique, la dénomination ou le nom, et le siège social ou domicile des sujets participant au transfert; b) un inventaire qui désigne clairement les éléments du patrimoine actif et passif qui seront transférés; c) la valeur totale des actifs et des passifs qui seront transférés; d) l'éventuelle contre-prestation.

(3) Le transfert de patrimoine n'est autorisé que si l'inventaire présente un excédent d'actifs.

(4) a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, cet élément demeure au sein du sujet transférant.

b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, le sujet transférant et le sujet reprenant en sont solidairement responsables.

La responsabilité solidaire du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui est attribué.

308bis-9. Le projet de transfert est publié conformément à l'article 9 par chacun des sujets participant au transfert, un mois au moins avant la conclusion du contrat de transfert, c'est-à-dire, le cas échéant, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

308bis-10. Les organes de gestion de chacun des sujets participant au transfert établissent, en vue de la prise de décision, un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de transfert, à savoir:

- a) le but et les conséquences du transfert de patrimoine;
- b) le contrat de transfert;
- c) la contre-prestation pour le transfert.

308bis-11. (1) Le sujet transférant reste solidairement obligé pendant trois ans avec le sujet reprenant de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine.

(2) Toutes actions contre le sujet transférant se prescrivent au plus tard trois ans après la publication du transfert de patrimoine. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.

(3) Les sujets participant au transfert de patrimoine devront, sur la demande formulée par leurs créanciers visés au (1), fournir des sûretés:

- a) si la responsabilité solidaire s'éteint avant la fin du délai de trois ans; ou
- b) si les créanciers rendent vraisemblable que la responsabilité solidaire ne constitue pas une protection suffisante.

Les créanciers formulent leur demande en ce sens selon la procédure prévue à l'article 297, laquelle est applicable par analogie.

(4) Les créanciers du sujet transférant et du sujet reprenant dont la créance n'est pas comprise dans le patrimoine transféré et est antérieure à la date de publication du transfert prévue à l'article 308bis-12 peuvent également demander la constitution de sûretés selon la procédure prévue à l'article 297.

(5) Les sujets participant au transfert de patrimoine qui sont tenus de fournir des sûretés peuvent, en lieu et place, payer la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

308bis-12. Le transfert de patrimoine est réalisé lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sujets en cause.

Le transfert de patrimoine n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacun des sujets participant au transfert.

308bis-13. (1) Le transfert de patrimoine entraîne de plein droit la transmission, au profit du ou des sujets reprenant des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Le ou les sujets reprenant peuvent procéder eux-mêmes à ces formalités.

308bis-14. La nullité du transfert de patrimoine professionnel ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque le transfert de patrimoine est réalisé conformément à l'article 308bis-12, alinéa 1er, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte écrit ou, le cas échéant, en cas de violation des dispositions de l'article 300, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant au transfert de patrimoine est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le transfert de patrimoine est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité du transfert de patrimoine, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du sujet reprenant, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 308bis-12, alinéa 1er;
- h) le sujet reprenant répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle le transfert de patrimoine a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine a été publiée. Le sujet transférant répond aussi de ces obligations. La responsabilité du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

Section XVI. – Des comptes consolidés (L. 11 juillet 1988)

Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés

309. (1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 204 paragraphes (2) et (3) de droit luxembourgeois doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,
ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,
ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. (L. 2 décembre 1993)

(L. 25 août 2006) La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

(2) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignés par entreprises filiales.

310. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

- a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,
ou
- b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par

cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

311. (L. 11 juillet 1988) (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice des articles 317 et 318 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

312. (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) et sans préjudice des articles 313 à 316 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société de participation financière au sens de l'article 209 paragraphe (2), si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société de participation financière n'est pas, dans le courant de l'exercice, intervenue directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise filiale,
- b) elle n'a pas durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, exercé le droit de vote afférent à sa participation lors de la nomination d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise filiale ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale, à condition qu'aucun actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote de la société de participation financière, ni aucun membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de participation financière ou de son actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote ne fasse partie des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale et que les membres de ces organes ainsi nommés aient exercé leurs fonctions en dehors de toute ingérence ou influence de la société de participation financière ou d'une de ses entreprises filiales,
- c) elle n'a consenti des prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation. Si les prêts ont été consentis à d'autres bénéficiaires, ils doivent avoir été remboursés à la date de clôture des comptes annuels de l'exercice antérieur,
- d) l'exemption a été accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière
- e) après vérification que les conditions mentionnées ci-dessus étaient remplies.

(2) a) La société de participation financière exemptée qui n'établit pas de comptes consolidés et de rapport consolidé de gestion doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels, par dérogation à l'article 248 paragraphe (2), les indications prévues à l'article 248 paragraphe (1), point 2 pour toute participation majoritaire dans ses entreprises filiales.

b) Ces indications concernant les participations majoritaires, peuvent cependant être omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou ses associés ou à l'une de ses entreprises filiales.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

313. (L. 11 juillet 1988) (1) (Règl. gd. 22 décembre 2000) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des entreprises qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

– total du bilan	12,5 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaires	25 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein-temps et en moyenne au courant de l'exercice	250

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas lorsque l'une des entreprises à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs établie dans un Etat membre de la Communauté Européenne.

(4) L'article 216 est applicable.

(5) Les montants sus indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

314. (L. 11 juillet 1988) (1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

- a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération
- b) l'entreprise mère détient 90% ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice des articles 317 et 318, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne
- b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève
 - bb) les comptes consolidés visés au point a) et rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi
- c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
 - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a)
 - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

315. (L. 11 juillet 1988) Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10%, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20% si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

316. (L. 11 juillet 1988) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice des articles 317 et 318, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises,
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente,
- c) les comptes consolidés visés au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

L'article 314 paragraphe (2), points b), bb) et c) ainsi que l'article 315 sont applicables.

317. (L. 11 juillet 1988) (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.
- b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié.
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

318. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une ou plusieurs entreprises à consolider ont des activités à ce point différentes que leur inclusion dans la consolidation se révèle contraire à l'obligation prévue à l'article 319 paragraphe (3), ces entreprises doivent, sans préjudice de l'article 336, être laissées en dehors de la consolidation.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable du seul fait que les entreprises à inclure dans la consolidation des entreprises partiellement industrielles, partiellement commerciales et des entreprises qui effectuent partiellement des prestations de service, ou que ces entreprises exercent des activités industrielles ou commerciales portant sur des produits différents ou effectuent des prestations de services différents.

(3) L'usage du paragraphe (1) doit être mentionné à l'annexe et dûment motivé. Si les comptes annuels ou les comptes consolidés des entreprises ainsi exclues de la consolidation ne font pas l'objet d'une publicité au Luxembourg conformément à l'article 9 de la présente loi, ils doivent être joints aux comptes consolidés ou être tenus à la disposition du public. Dans ce dernier cas, copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande, à un prix qui ne peut excéder le coût administratif de cette copie.

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

319. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

320. (L. 11 juillet 1988) (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 206 à 214, 217 à 230 et 232 à 234 de la section XIII sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant la schéma prévu aux articles 213 et 214 n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.

321. (L. 11 juillet 1988) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

322. (L. 11 juillet 1988) (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles présentent.

a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément à la section XIII.

323. (L. 11 juillet 1988) (1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:

- a) que les actions ou parts détenues représentant au moins 90% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que les celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2),
- b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation,
- c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10% de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.

(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

324. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: «Intérêts minoritaires».

325. (L. 11 juillet 1988) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

326. (L. 11 juillet 1988) Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé «Intérêts minoritaires».

327. (L. 11 juillet 1988) L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 328 à 331.

328. (L. 11 juillet 1988) (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

329. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

- a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
- b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,
- c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a), b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

330. (L. 11 juillet 1988) (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il

y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

331. (L. 11 juillet 1988) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

332. (L. 11 juillet 1988) (1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les articles 235 à 247.

(2) a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte des profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans une avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

333. (L. 11 juillet 1988) (1) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 242 paragraphe (2).

(2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves.

334. (L. 11 juillet 1988) Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise,

ou

b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

335. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

336. (L. 11 juillet 1988) (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 221, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant.

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visé au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la section XIII.

La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la section XIII est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associé ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

337. (L. 11 juillet 1988) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter des indications sur:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.

2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre des articles 317 et 318 ainsi que, sans préjudice de l'article 318 paragraphe (3), la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.

3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
b) Les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation et celles laissées en dehors au titre de l'article 318 détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées.
6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.
8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 232 par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.
9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice.
b) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.
10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 235, 239, 240 et 242 à 247 ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.
11. La différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer cumulativement dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.
12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
14. (L. 18 décembre 2009) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice soit par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soit par le contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.

338. (L. 11 juillet 1988) (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe,
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le point 1 b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 337 point 8.

Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion

339. (L. 11 juillet 1988) (1) Le rapport consolidé de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
- c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe.

Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés

340. (L. 18 décembre 2009) (1) La société qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion consolidé avec les comptes consolidés de l'exercice.

Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés

341. (L. 11 juillet 1988) (1) (L. 18 décembre 2009) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 252 paragraphe (1) deuxième alinéa, est applicable.

(3) Les articles 253 et 254 sont applicables.

341-1. (L. 11 juillet 1988) (L. 29 juillet 1993) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en Euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Sous-section 6. – Dispositions transitoires et dispositions finales

...

344. (L. 11 juillet 1988) (1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens de la section XIII ainsi que de la présente section.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

...

2.

30 août 1918. – Arrêté grand-ducal portant règlement sur le compte des sociétés coopératives

Mém. 1918, 1051

Art. 1er. L'organisation et la gestion des sociétés coopératives seront contrôlées, au moins une fois par année, par un réviseur compétent, étranger à la société.

A raison de contrôle, les administrateurs de toute société coopérative seront tenus d'informer le gouvernement de sa constitution, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

2. Le réviseur sera nommé par le gouvernement, sur les propositions de la société.

Il sera nommé d'office, lorsque les propositions de la société ne seront pas parvenues au gouvernement dans les trois mois soit de la constitution de la société, soit de la cessation des fonctions du réviseur précédemment nommé.

3. Le gouvernement pourra conférer le droit de nomination du réviseur aux fédérations de sociétés coopératives, pourvu que le contrôle des sociétés affiliées fasse partie de l'objet social de ces fédérations et que celles-ci se conforment aux prescriptions des art. 4 et 5 ci-après.

Le tout sans préjudice de l'art. 136 al. 3 de la loi du 10 août 1915, sur les sociétés commerciales, lequel soumet en principe les fédérations de sociétés coopératives aux dispositions concernant les coopératives elles-mêmes.

La fédération procédera à la nomination dans les trois mois à partir du jour où le droit lui en a été conféré, et respectivement où les fonctions du réviseur précédemment nommé auront pris fin.

4. Si la fédération est constituée par acte sous seing privé, cet acte sera déposé, par les soins des administrateurs, dans les bureaux du gouvernement, dans les quinze jours à partir de la date de cet acte.

Si l'acte est dressé en la forme authentique, l'expédition en sera déposée, dans le délai de l'alinéa précédent.

Dans les deux cas, toute modification ultérieure des statuts sera soumise aux mêmes formalités.

Si, dans la suite, il se produit de nouvelles affiliations de sociétés, elles seront pareillement, dans le délai de quinzaine, portées à la connaissance du gouvernement.

5. Au moins huit jours avant la réunion de toute assemblée générale, les administrations de la fédération en informeront le gouvernement, en même temps que de l'ordre du jour ainsi que de la date et du lieu de la réunion.

De plus ils seront tenus de déposer dans les bureaux du gouvernement:

a) le bilan et le compte de profits et pertes dressés suivant les prescriptions de l'art. 72 de la loi du 10 août 1915, dans la quinzaine de l'approbation de ces pièces;

b) un extrait de l'acte constatant leur nomination et leurs pouvoirs, dans la huitaine de cette nomination.

6. Dans tous les cas, la mission de réviseur ne pourra être conférée qu'à une personne qui connaisse à fond la comptabilité ainsi que les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés coopératives.

L'acte de nomination fixera la durée du mandat, lequel ne pourra excéder trois ans, mais sera renouvelable. Nonobstant cette disposition, le réviseur pourra toujours être révoqué par le gouvernement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le réviseur prendra en considération, que celles-ci ne consistent pas seulement à contrôler, mais encore à donner des conseils.

Il se conformera strictement aux prescriptions édictées par le présent règlement ou qui le seront en vertu de l'art. 13 al. 4 ci-après, de même qu'aux instructions qui pourront lui être données directement par le pouvoir de qui émane sa nomination.

Il est tenu à la plus grande discrétion à l'égard des tiers.

7. Les administrateurs et autres agents de la société prêteront, de leur côté, toutes les facilités au réviseur pour l'accomplissement de sa mission.

Ils lui permettront notamment de procéder à l'inspection de la caisse, des livres de comptabilité, des marchandises, des effets de commerce, des titres ou papiers quelconques.

8. Le réviseur certifiera dans les livres de comptabilité, avec mention de la date, qu'il a procédé au double contrôle prescrit par la loi.

Les administrateurs, de leur côté, inscriront la date de la révision ainsi que le nom du réviseur dans le registre prévu par l'art. 118 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

9. Le rapport du réviseur sera dressé le plus tôt possible.

Il mentionnera toutes les irrégularités que le réviseur aura pu constater, soit dans l'organisation de la société, soit dans la gestion, et notamment dans la comptabilité, ainsi que les contraventions aux dispositions légales réglementaires et statutaires.

Les manquements d'ordre secondaire seront à signaler de vive voix aux administrateurs de la société, en même temps que les voies et moyens pour les redresser et les éviter à l'avenir.

10. Le rapport sera remis à la fois au gouvernement et à la société qu'il concerne.

Si le réviseur a été nommé par la fédération, le rapport sera remis de plus à l'agent de cette fédération, spécialement commis à cette fin.

Dans ce cas, la remise n'en sera effectuée à la société qu'après son approbation par le prédit agent qui le fera suivre de toutes les observations qu'il jugera convenir.

11. Les administrateurs de la société seront tenus de mettre la discussion du rapport à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, qui prendra toutes les mesures que les constatations et conclusions du rapport pourront commander.

Il sera fait mention sommaire de ces mesures dans le registre dont question à l'art. 8.

12. Le gouvernement pourra retirer le droit de nommer le réviseur aux fédérations qui ne se seront pas conformées aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui les régissent, ou qui se seront livrées à des actes ne rentrant pas dans l'objet social.

L'administration de la fédération sera entendue préalablement en ses observations.

13. Chaque société supportera les frais auxquels son contrôle annuel aura donné lieu.

Le gouvernement établira les règles d'après lesquelles les émoluments du réviseur ainsi que ses frais de route et de séjour seront arrêtés.

Si l'application de ces règles donne lieu à des difficultés, le gouvernement les tranchera.

Il édictera pareillement toutes les prescriptions de détail que l'exécution du présent règlement rendra nécessaires.

14. En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du dommage résultant de cette violation conformément à l'art. 137 al. 2 de la loi du 10 août 1915, sur les sociétés commerciales.

Sans préjudice de la disposition qui précède, tous ceux qui auront contrevenu au présent règlement seront punis d'une amende de 500 euros à 15.000 euros conformément à l'article 163 No 5 de la même loi.

3.

29 juin 1984. – Règlement grand-ducal déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels

Mém. 1984, 117

Art. 1er. Les sociétés de participation financière telles que définies à l'article 209 (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales doivent établir leurs comptes annuels selon le schéma suivant:

BILAN

Actif

- A. Capital souscrit non versé, dont appelé
- B. Frais d'établissement
- C. Actif immobilisé
 - I. Immobilisations incorporelles
 - II. Immobilisations corporelles
 - III. Immobilisations financières
- D. Actif circulant
 - I. Créances
 - II. Valeurs mobilières
 - III. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse
- E. Comptes de régularisation
- F. Perte de l'exercice

Passif

- A. Capitaux propres
 - I. Capital souscrit
 - II. Primes d'émission
 - III. Réserve de réévaluation
 - IV. Réserves
 - 1. Réserve légale
 - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 - 3. Réserves statutaires
 - 4. Autres réserves
 - V. Résultats reportés
- B. Provisions pour risques et charges
- C. Dettes
 - 1. Emprunts obligatoires
 - 2. Autres dettes
- D. Comptes de régularisation
- E. Bénéfice de l'exercice

PERTES ET PROFITS

A. Charges

- 1. Corrections de valeur sur éléments d'actif
- 2. Intérêts et charges assimilées
- 3. Autres charges
- 4. Résultat de l'exercice

B. Produits

- 1. Produits de l'actif immobilisé
- 2. Produits provenant de l'actif circulant
- 3. Produits exceptionnels
- 4. Résultats de l'exercice

4.

25 juillet 1990. – Loi concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme

Mém. 1990, 550

mod. L. 25 août 2006, Mém. 2006, 2684

Article unique. Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.

5.

31 mai 1999. – Loi régissant la domiciliation des sociétés ... (Extrait)

Mém. 1999, 1681

mod. L. 19 décembre 2002, Mém. 2002, 3630; L. 2 août 2003, Mém. 2003, 2364; L. 21 juin 2007, Mém. 2007, 1856; L. 13 juillet 2007, Mém. 2007, 2076; L. 18 décembre 2009, Mém. 2010, 296

Art. 1er. (1) Lorsqu'une société établit auprès d'un tiers un siège pour y exercer une activité dans le cadre de son objet social et que ce tiers preste des services quelconques liés à cette activité, la société et ce tiers, appelé domiciliaire, sont tenus de conclure par écrit une convention dite de domiciliation.

(L. 18 décembre 2009) Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliaire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I et avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine inscrit sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprise agréé, expert-comptable.

(2) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut ajouter à la liste figurant au paragraphe précédent d'autres professions réglementées et assujetties à un organisme de surveillance ou de discipline soit officiel soit propre à la profession et reconnu par la loi.

(3) Le non-respect d'une disposition du premier paragraphe du présent article constitue dans le chef de la société en cause, une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires, conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(4) (L. 2 août 2003) Le présent article ne s'applique pas:

- (L. 13 juillet 2007) à la domiciliation d'une société auprès d'une personne physique qui est elle-même un associé direct ou indirect exerçant une influence significative sur la conduite des affaires de la société;
- à la domiciliation d'une société d'investissement ou de tout autre organisme de placement collectif ayant la forme juridique d'une société commerciale, auprès d'une société de gestion d'organismes de placement collectif;
- (L. 13 juillet 2007) à la domiciliation d'une société de gestion d'organismes de placement collectif ou d'une société de conseil d'organismes de placement collectif auprès d'une autre société de gestion d'organismes de placement collectif.
- (L. 13 juillet 2007) à la domiciliation d'une société auprès d'une entreprise faisant partie du même groupe.

2. (1) Tout domiciliaire visé par l'article 1er est tenu de respecter les obligations professionnelles suivantes:

- a) Avant de conclure avec une société une convention en vertu de laquelle le siège statutaire ou un siège quelconque d'opération de la société est établi auprès de lui en vertu de laquelle il est chargé de la prestation de services quelconques liés à l'établissement de ce siège auprès de lui, il est obligé de vérifier le respect par la société des dispositions afférentes au domicile de l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- b) Il est obligé de connaître l'identité réelle des membres des organes de la société domiciliée auprès de lui, de conserver la documentation afférente et de la maintenir à jour. En cas de doute sur le point de savoir si ces personnes, en leur qualité de membres des organes, agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le domiciliataire prend des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces personnes agissent. La documentation servant à l'identification des personnes précitées doit être conservée pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations de la société avec ces personnes, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- c) Au cas où le domiciliataire constaterait que les organes statutaires et les mandataires de la société contreviendraient aux dispositions légales régissant les sociétés commerciales et le droit d'établissement, il pourra dénoncer avec effet immédiat le contrat de domiciliation par lettre recommandée en indiquant les dispositions légales qui n'auraient pas été respectées. La dénonciation prendra effet à partir de la date de son dépôt par les soins du domiciliataire au registre de commerce et des sociétés.

(2) Le domiciliataire ne peut encourir une responsabilité pénale ou civile du seul fait de s'être conformé aux obligations légales imposées par le présent article.

3. (L. 19 décembre 2002) (1) Lorsqu'il est mis fin avant terme à la convention de domiciliation d'une société ou lorsque la convention arrive à échéance sans être renouvelée, les effets de la convention sont maintenus et le domiciliataire reste tenu des obligations qui en découlent pour lui ainsi que des obligations prescrites par l'article 2, jusqu'à la date du dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés du ressort du domicile de la société. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui reçoit le dépôt en informe sans délai le Procureur d'Etat du ressort du domicile de la société. La cessation de la domiciliation est en outre publiée à la diligence du domiciliataire au Mémorial C, suivant les règles prescrites pour le dépôt et la publicité des actes ou indications relatifs aux sociétés commerciales.

(2) A partir du jour du dépôt visé au paragraphe (1), la société en cause n'a plus de domicile légal si le siège en cause était le domicile de la société.

4. (1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui:

- a) sert de domiciliataire pour une ou plusieurs sociétés sans exercer légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er.
- b) agissant de mauvaise foi, établit un siège d'une société au Grand-Duché de Luxembourg auprès d'un domiciliataire qui n'exerce pas légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er.

(2) Est puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros celui qui établit un siège d'une société au Grand-Duché de Luxembourg auprès d'un domiciliataire sans conclure une convention de domiciliation écrite.

(3) Est puni d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros le domiciliataire qui:

- a) en violation de l'article 1er (1) ne conclut pas de convention de domiciliation écrite ou ne procède pas à la publication requise;
- b) viole une des dispositions de l'article 2.

5. Les articles 203 et 203-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, s'appliquent en cas de contravention grave aux dispositions de la présente loi.

...

6.

19 mai 2006. – Loi portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

Mém. 2006, 1510

Art. 1er. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux offres publiques d'acquisition de titres d'une société relevant du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ci-après dénommé «Etat Membre», lorsque tout ou partie de ces titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres, ci-après dénommé «marché réglementé».

(2) La présente loi ne s'applique pas aux offres publiques d'acquisition de titres émis par des sociétés dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et dont les parts sont, à la demande des détenteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces sociétés. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour ces sociétés d'agir afin de garantir que la valeur en bourse de leurs parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux offres publiques d'acquisition de titres émis par les banques centrales des Etats membres.

2. Définitions

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «offre publique d'acquisition» ou «offre»: une offre publique (à l'exclusion d'une offre faite par la société visée elle-même) faite aux détenteurs des titres d'une société pour acquérir tout ou partie desdits titres, que l'offre soit obligatoire ou volontaire, à condition qu'elle suive ou ait pour objectif l'acquisition du contrôle de la société visée selon le droit national;
- b) «société visée»: la société dont les titres font l'objet d'une offre;
- c) «offrant»: toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui fait une offre;
- d) «personnes agissant de concert»: les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec l'offrant ou la société visée sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée ou à faire échouer l'offre;
- e) «titres»: les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans une société, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote;
- f) «parties à l'offre»: l'offrant, les membres de l'organe d'administration ou de direction de l'offrant lorsque celui-ci est une société, la société visée, les détenteurs de titres de la société visée et les membres de l'organe d'administration ou de direction de la société visée, ainsi que les personnes agissant de concert avec ces parties;
- g) «titres à droit de vote multiple»: les titres inclus dans une catégorie séparée et distincte et conférant chacun plus d'une voix.
- h) «représentants du personnel»: les instances de représentants de travailleurs issues:
 - de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
 - de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
 - de la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

(2) Aux fins du paragraphe (1), point d), les personnes contrôlées par une autre personne au sens de la directive 2004/109/CE sont réputées être des personnes agissant de concert avec cette autre personne et entre elles.

3. Principes généraux

Les principes suivants doivent être respectés en cas d'offre publique d'acquisition:

- a) tous les détenteurs de titres de la société visée qui appartiennent à la même catégorie doivent bénéficier d'un traitement équivalent; en outre, si une personne acquiert le contrôle d'une société, les autres détenteurs de titres doivent être protégés;
- b) les détenteurs de titres de la société visée doivent disposer de suffisamment de temps et d'informations pour être à même de prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause; lorsqu'il conseille les détenteurs de titres, l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit présenter son avis relatif aux répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'emploi, les conditions d'emploi et les sites d'activité de la société;

- c) l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit agir dans l'intérêt de la société dans son ensemble et ne peut pas refuser aux détenteurs de titres la possibilité de décider des mérites de l'offre;
- d) il ne doit pas se créer de marchés faussés pour les titres de la société visée, de la société offrante ou de toute autre société concernée par l'offre de sorte que la hausse ou la baisse des cours des titres devienne artificielle et que le fonctionnement normal des marchés soit perturbé;
- e) un offrant ne doit annoncer une offre qu'après s'être assuré qu'il peut fournir entièrement la contrepartie en espèces, si une telle contrepartie a été offerte, et après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la fourniture de tout autre type de contrepartie;
- f) la société visée ne doit pas être gênée au-delà d'un délai raisonnable dans ses activités en raison d'une offre concernant ses titres; ce délai ne peut en tout cas pas dépasser six mois à partir du jour où la décision de faire une offre a été rendue publique par l'offrant.

4. Autorité de contrôle et droit applicable

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après dénommée «la Commission», est l'autorité compétente pour le contrôle d'une offre en ce qui concerne les règles adoptées ou introduites en application de la présente loi. Elle exerce ses fonctions de manière impartiale et indépendante par rapport à toutes les parties à une offre.

(2) a) La Commission est compétente pour le contrôle d'une offre lorsque la société visée a son siège social au Luxembourg et lorsque les titres de cette société sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg.

b) Si les titres de la société visée ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Etat membre dans lequel cette société a son siège social, l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société sont admis à la négociation.

Si les titres de la société visée sont admis à la négociation sur les marchés réglementés de plus d'un Etat membre, l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre est celle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres de la société ont été admis à la négociation en premier lieu.

c) Si les titres de la société visée ont été admis en premier lieu à la négociation simultanément sur les marchés réglementés de plusieurs Etats membres, la société visée détermine quelle est l'autorité compétente, parmi celles de ces Etats membres, pour le contrôle de l'offre en informant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de la négociation.

Si les titres de la société visée ont déjà été admis à la négociation sur les marchés réglementés de plusieurs Etats membres au 20 mai 2006 et y ont été admis simultanément, les autorités de contrôle de ces Etats membres conviennent de l'autorité qui, parmi elles, sera compétente pour le contrôle de l'offre dans un délai de quatre semaines après le 20 mai 2006.

A défaut, la société visée détermine celle de ces autorités qui sera l'autorité compétente le premier jour de négociation suivant ce délai de quatre semaines.

d) La Commission veille à ce que les décisions visées au point c) soient rendues publiques.

e) Dans les cas visés aux points b) et c), les questions touchant à la contrepartie offerte en cas d'offre, en particulier au prix, et les questions ayant trait à la procédure d'offre, notamment aux informations sur la décision prise par l'offrant de faire une offre, au contenu du document d'offre et à la divulgation de l'offre, sont traitées conformément aux règles de l'Etat membre de l'autorité compétente. Pour les questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et les questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, les règles applicables et l'autorité compétente sont celles de l'Etat membre dans lequel la société visée a son siège social.

(3) Pour l'application de la présente loi, toutes les personnes au service de la Commission sont tenues au secret professionnel. Cette obligation persiste au-delà de la cessation de leurs fonctions. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées, à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives dans les conditions définies à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

(4) La Commission ainsi que les autorités de contrôle des autres Etats membres au sens de la présente loi et les autres autorités chargées de contrôler les marchés des capitaux, en application notamment de la directive 2004/39/CE, de la directive 2001/34/CE, de la directive 2004/109/CE, de la directive 2003/6/CE et de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, coopèrent et se communiquent des informations dans toute la mesure nécessaire à l'application des règles établies conformément à la présente loi, et en particulier dans les cas prévus au paragraphe (2), points b), c) et e). Les informations ainsi échangées sont couvertes par l'obligation de secret professionnel qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des

autorités de contrôle qui les reçoivent. La coopération comprend la capacité de notifier les actes juridiques nécessaires à l'application des mesures prises par les autorités compétentes en liaison avec des offres, ainsi que toute autre aide pouvant être raisonnablement demandée par les autorités de contrôle concernées aux fins d'enquêter sur les violations effectives ou prétendues des règles adoptées ou introduites en application de la directive 2004/25/CE.

(5) Sous réserve des principes généraux énoncés à l'article 3, la Commission est autorisée, dans le domaine de compétence défini par la présente loi, à ne pas faire application, dans des circonstances particulières, des dispositions des articles 3, f), in fine ; 5, paragraphes (1) et (3), 6, paragraphes (1) et (3), 7, paragraphe (1), 11, paragraphe (1) et 13, alinéa 1, point d). Une décision spécialement motivée est exigée dans ce cas.

5. Protection des actionnaires minoritaires, offre obligatoire et prix équitable

(1) Lorsqu'une personne physique ou morale obtient, à la suite d'une acquisition faite par elle-même ou par des personnes agissant de concert avec elle, des titres d'une société au sens de l'article 1er, paragraphe (1), qui, additionnés à toutes les participations en ces titres qu'elle détient déjà et à celles des personnes agissant de concert avec elle, lui confèrent directement ou indirectement un pourcentage déterminé de droits de vote dans cette société lui donnant le contrôle de cette société, cette personne est obligée de faire une offre en vue de protéger les actionnaires minoritaires de la société visée. Cette offre est adressée dans les plus brefs délais à tous les détenteurs de ces titres et porte sur la totalité de leurs participations, au prix équitable défini au paragraphe (4).

(2) L'obligation de lancer une offre prévue au paragraphe (1) n'est plus applicable lorsque le contrôle a été acquis à la suite d'une offre volontaire faite conformément à la présente loi à tous les détenteurs de titres pour la totalité de leurs participations.

(3) Le pourcentage de droits de vote conférant le contrôle aux fins du paragraphe (1) et son mode de calcul sont fixés par la réglementation de l'Etat membre dans lequel la société visée a son siège social.

Pour les sociétés dont le siège social est établi au Luxembourg le pourcentage de droits de vote est fixé à 33 1/3%. Pour le calcul du pourcentage il est tenu compte de tous les titres de la société à l'exclusion des titres assortis d'un droit de vote uniquement dans des situations particulières.

(4) Est considéré comme le prix équitable le prix le plus élevé payé pour les mêmes titres par l'offrant, ou par des personnes agissant de concert avec lui, pendant une période de douze mois précédant l'offre visée au paragraphe (1). Si, après publication de l'offre et avant expiration de la période d'acceptation de celle-ci, l'offrant ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert des titres à un prix supérieur au prix de l'offre, l'offrant porte son offre à un prix au moins égal au prix le plus élevé payé pour les titres ainsi acquis.

Sous réserve du respect des principes généraux énoncés à l'article 3, la Commission est autorisée à modifier le prix prévu au premier alinéa. Le prix le plus élevé ne peut être modifié, vers le haut ou vers le bas, que si le prix le plus élevé a été fixé par accord entre l'acheteur et un vendeur, ou si les prix de marché des titres en cause ont été manipulés, ou si les prix de marché en général ou certains prix de marché en particulier ont été affectés par des événements exceptionnels, ou pour permettre le sauvetage d'une entreprise en détresse. La Commission utilise dans ces cas des critères clairement définis qui peuvent être la valeur moyenne de marché sur une certaine période, la valeur de liquidation de la société ou d'autres critères objectifs d'évaluation généralement utilisés en analyse financière.

Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres circonstances dans lesquelles des dysfonctionnements du marché auraient une incidence sur l'établissement du prix selon l'alinéa 1 du présent paragraphe.

Toute décision de la Commission qui modifie le prix équitable doit être motivée et rendue publique.

(5) L'offrant peut proposer comme contrepartie des titres, des espèces ou une combinaison des deux.

Cependant lorsque la contrepartie proposée par l'offrant ne consiste pas en des titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé, cette contrepartie doit porter, à titre d'option, sur des espèces. La liquidité des titres de l'offrant est présumée suffisante soit lorsque ces titres sont diffusés dans le public à concurrence d'au moins 25% du capital souscrit de l'offrant représenté par cette catégorie de titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et l'étendue de leur diffusion dans le public, un fonctionnement régulier du marché est assuré avec un pourcentage plus faible.

En tout état de cause, l'offrant propose, au moins à titre d'option, une contrepartie en espèces lorsque lui-même ou des personnes agissant de concert avec lui, au cours d'une période commençant au même moment que la période déterminée en application du paragraphe (4) et prenant fin à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre, ont acquis contre des espèces des titres conférant 5% ou plus des droits de vote de la société visée.

6. Information sur l'offre

(1) La décision de faire une offre doit être rendue publique par l'offrant immédiatement à la suite de la prise de décision par l'offrant et la Commission doit être informée de cette offre avant que cette décision soit rendue publique. Dès que l'offre a été rendue publique, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant informent respectivement les représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même.

(2) L'offrant a l'obligation d'établir et de rendre public en temps utile un document d'offre contenant les informations nécessaires pour que les détenteurs de titres de la société visée puissent prendre une décision sur l'offre en toute connaissance de cause. Avant que ce document soit rendu public, l'offrant le soumet, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour où l'offre a été rendue publique, à l'approbation de la Commission.

La Commission notifie à l'offrant sa décision concernant l'approbation du document d'offre dans les 30 jours ouvrables qui suivent la présentation du projet de document d'offre.

Si la Commission estime, pour des motifs raisonnables, que le document qui lui est soumis est incomplet ou qu'un complément d'information est nécessaire, elle en informe l'offrant dans les dix jours ouvrables qui suivent l'introduction, pour approbation, du document d'offre. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne court qu'à partir de la date à laquelle les informations requises sont fournies par l'offrant.

Le document d'offre est établi dans une langue acceptée par la Commission. La rédaction du document d'offre en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise est acceptée dans tous les cas.

En approuvant le document d'offre la Commission ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité de l'offrant ou de la société visée.

Lorsque le document d'offre est rendu public, les organes d'administration ou de direction de la société visée et de l'offrant le communiquent respectivement aux représentants de leur personnel ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, au personnel lui-même.

Les représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, les travailleurs eux-mêmes, sont ensuite impliqués par l'organe d'administration ou de direction dans ses travaux devant mener à son avis motivé sur l'offre tel que prévu à l'article 10 (5) du présent texte.

L'organe d'administration ou de direction informe et requiert l'avis des représentants du personnel, ou à défaut de représentants du personnel, des travailleurs eux-mêmes, notamment en ce qui concerne les répercussions de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement sur l'emploi.

Dans le cas d'une offre pour laquelle la Commission n'est pas compétente en vertu de l'article 4, le document d'offre est reconnu au Luxembourg, sous réserve de son approbation par l'autorité compétente et d'une traduction en langue luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise, dans le cas où les titres de la société visée sont admis à la négociation au Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de la Commission. La Commission ne peut exiger l'insertion d'informations complémentaires dans le document d'offre que si ces informations sont propres au marché luxembourgeois et sont relatives aux formalités à remplir pour accepter l'offre et pour recevoir la contrepartie due à l'issue de l'offre ainsi qu'au régime fiscal auquel la contrepartie offerte aux détenteurs de titres sera soumise.

(3) Le document d'offre prévu au paragraphe (2) comporte au moins les indications suivantes:

- a) la teneur de l'offre;
- b) l'identité de l'offrant et, lorsque l'offrant est une société, la forme, la dénomination et le siège social de cette société;
- c) les titres ou, le cas échéant, la ou les catégories de titres qui font l'objet de l'offre;
- d) la contrepartie offerte par titre ou par catégorie de titres et, dans le cas d'une offre obligatoire, la méthode employée pour la déterminer, ainsi que les modalités de paiement de cette contrepartie;
- e) l'indemnisation proposée pour compenser les droits qui pourraient être supprimés en application de la règle relative à la neutralisation des restrictions énoncée à l'article 12, paragraphe (4), ainsi que les modalités de paiement de cette indemnisation et la méthode employée pour la déterminer;
- f) le pourcentage ou le nombre maximal et minimal de titres que l'offrant s'engage à acquérir;
- g) le détail des participations que l'offrant et les personnes agissant de concert avec lui détiennent déjà dans la société visée;
- h) toutes les conditions auxquelles l'offre est subordonnée;
- i) les intentions de l'offrant quant à la poursuite de l'activité de la société visée et, pour autant qu'elle soit affectée par l'offre, de la société offrante ainsi que quant au maintien des emplois de leur personnel et de leurs dirigeants, y compris tout changement important des conditions d'emploi, et en particulier les plans stratégiques de l'offrant pour les deux sociétés et les répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité des sociétés;
- j) la période d'acceptation de l'offre;
- k) lorsque la contrepartie proposée par l'offrant comporte des titres, de quelque nature qu'ils soient, des informations sur ces titres;
- l) des informations sur le financement de l'offre;
- m) l'identité des personnes agissant de concert avec l'offrant ou la société visée et, lorsqu'il s'agit de sociétés, leur forme, leur dénomination, leur siège social ainsi que leur lien avec l'offrant et, lorsque cela est possible, avec la société visée;
- n) la législation nationale qui régira les contrats conclus entre l'offrant et les détenteurs de titres de la société visée à la suite de l'offre ainsi que les juridictions compétentes.

(4) Les parties à une offre sont tenues de communiquer à tout moment aux autorités de contrôle de leur Etat membre, sur demande, toutes les informations en leur possession sur l'offre qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions des autorités de contrôle.

7. Période d'acceptation

(1) La période d'acceptation de l'offre ne peut être ni inférieure à deux semaines ni supérieure à dix semaines à compter de la date de publication du document d'offre. Sous réserve du respect du principe général prévu à l'article 3, lettre f), la période de dix semaines pourra être prolongée, à condition que l'offrant notifie au moins deux semaines à l'avance son intention de clôturer l'offre.

(2) La Commission peut accorder une dérogation à la durée prévue au paragraphe (1) afin de permettre à la société visée de convoquer une assemblée générale d'actionnaires pour examiner l'offre.

(3) Dans les cas où l'offrant parvient à acquérir le contrôle de la société visée, les détenteurs de titres n'ayant pas accepté l'offre jusqu'au moment de la clôture de la période d'acceptation de l'offre ont la possibilité d'accepter cette offre dans un délai de quinze jours qui court à compter de la publication prévue à l'article 13, alinéa 1, d) iii), excepté dans le cas d'une offre obligatoire faite en application de l'article 5 (1).

8. Publicité de l'offre

(1) La publicité de l'offre doit assurer la transparence et l'intégrité du marché des titres de la société visée, de l'offrant ou de toute autre société concernée par l'offre, afin d'éviter notamment la publication ou la diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

(2) La Commission détermine les modalités de la publication de toutes les informations et de tous les documents requis par l'article 6 d'une manière garantissant que les détenteurs de titres, au moins dans les Etats membres sur le marché réglementé desquels les titres de la société visée ont été admis à la négociation, ainsi que les représentants du personnel de la société visée et de l'offrant ou, lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même peuvent en disposer facilement et rapidement.

9. Arrangements facultatifs

(1) Les sociétés dont le siège social se trouve sur le territoire du Luxembourg ont le choix réversible de se soumettre aux dispositions de l'article 10 paragraphes (2) et (3) et de l'article 12, ou à l'un des deux seulement, sans préjudice de l'article 12, paragraphe (7).

(2) La décision de la société est prise par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux règles applicables à la modification des statuts. La décision est notifiée à la Commission ainsi qu'à toutes les autorités de contrôle des Etats membres dans lesquels ses titres sont admis à la négociation sur des marchés réglementés ou dans lesquels une demande à cet effet a été introduite.

(3) Les sociétés qui appliquent l'article 10, paragraphes (2) et (3), ou l'article 12 sont exemptées d'appliquer l'article 10, paragraphes (2) et (3), ou l'article 12 si elles deviennent l'objet d'une offre lancée par une société qui, quant à elle, n'applique pas ces mêmes articles ou par une société contrôlée directement ou indirectement par une telle société, conformément à l'article 1er de la directive 83/349/CEE.

(4) La Commission veille à ce que les dispositions applicables aux différentes sociétés soient divulguées sans délai.

(5) Toute mesure appliquée en vertu du paragraphe (3) est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la société visée, ladite autorisation devant avoir été reçue au plus tôt dix-huit mois avant que l'offre ait été rendue publique conformément à l'article 6, paragraphe (1).

10. Obligations de l'organe d'administration ou de direction de la société visée

(1) Les règles prévues aux paragraphes (2) et (3) doivent être respectées lorsqu'une société a décidé de se soumettre à ces règles conformément aux dispositions de l'article 9, sans préjudice des dispositions relatives à une éventuelle exemption en application de l'article 9.

(2) Pendant la période visée au deuxième alinéa, l'organe d'administration ou de direction de la société visée doit obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires à cet effet avant d'entreprendre toute action susceptible de faire échouer l'offre, à l'exception de la recherche d'autres offres, et en particulier avant d'entreprendre toute émission d'actions de nature à empêcher durablement l'offrant de prendre le contrôle de la société visée.

Une telle autorisation est requise à partir du moment où l'organe d'administration ou de direction de la société visée reçoit les informations sur l'offre mentionnées à l'article 6, paragraphe (1), première phrase, et aussi longtemps que le résultat de l'offre n'a pas été rendu public ou qu'elle n'est pas devenue caduque.

(3) En ce qui concerne les décisions qui ont été prises avant le début de la période visée au paragraphe (2), deuxième alinéa, et qui ne sont pas encore partiellement ou totalement mises en oeuvre, l'assemblée générale des actionnaires

doit approuver ou confirmer toute décision qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en oeuvre est susceptible de faire échouer l'offre.

(4) Aux fins de l'obtention de l'autorisation préalable, de l'approbation ou de la confirmation des détenteurs de titres, visées aux paragraphes (2) et (3), une assemblée générale des actionnaires peut être convoquée, moyennant une unique annonce insérée au moins deux semaines avant l'assemblée dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois. Il en est de même en cas de prorogation de l'assemblée générale.

(5) L'organe d'administration ou de direction de la société visée établit et rend public un document contenant son avis motivé sur l'offre, notamment son avis quant aux répercussions de la mise en oeuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société et spécialement l'emploi ainsi que quant aux plans stratégiques de l'offrant pour la société visée et leurs répercussions probables sur l'emploi et les sites d'activité selon la description figurant dans le document d'offre conformément à l'article 6, paragraphe (3), point i). Avant d'établir son avis, l'organe d'administration ou de direction consulte les représentants du personnel de la société ou, s'il n'existe pas de tels représentants, le personnel lui-même. Si l'organe d'administration ou de direction reçoit en temps utile un avis distinct des représentants du personnel quant aux répercussions de l'offre sur l'emploi, celui-ci est joint au document.

(6) Aux fins du paragraphe (2), il y a lieu d'entendre par organe d'administration ou de direction, à la fois le conseil d'administration de la société et son conseil de surveillance, lorsque la structure de la société est de type dualiste.

11. Information sur les sociétés mentionnées à l'article 1er, paragraphe (1)

(1) Les sociétés mentionnées à l'article 1er, paragraphe (1), doivent publier des informations détaillées sur les points suivants:

- a) la structure de leur capital, y compris les titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, avec le cas échéant une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total qu'elle représente;
- b) toute restriction au transfert de titres, telle que des limitations à la possession de titres ou la nécessité d'obtenir une autorisation de la société ou d'autres détenteurs de titres, sans préjudice de l'article 46 de la directive 2001/34/CE;
- c) les participations significatives au capital, directes ou indirectes (par exemple, des participations indirectes au travers de structures pyramidales ou d'actionariat croisé), au sens de la directive 2004/109/CE;
- d) les détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits;
- e) le mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés directement par ce dernier;
- f) toute restriction au droit de vote, telle que des limitations du droit de vote pour les détenteurs d'un certain pourcentage ou d'un certain nombre de votes, des délais imposés pour l'exercice du droit de vote ou des systèmes où, avec la coopération de la société, les droits financiers attachés aux titres sont séparés de la détention des titres;
- g) les accords entre actionnaires, qui sont connus de la société et peuvent entraîner des restrictions au transfert de titres ou aux droits de vote, au sens de la directive 2004/109/CE;
- h) les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ou de direction ainsi qu'à la modification des statuts de la société;
- i) les pouvoirs des membres de l'organe d'administration ou de direction, en particulier concernant le pouvoir d'émettre ou de racheter des titres;
- j) tous les accords importants auxquels la société est partie et qui prennent effet, sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société à la suite d'une offre publique d'acquisition, et leurs effets, sauf lorsque leur nature est telle que leur divulgation porterait gravement atteinte à la société; cette exception n'est pas applicable lorsque la société est spécifiquement tenue de divulguer ces informations en vertu d'autres exigences légales;
- k) tous les accords entre la société et les membres de son organe d'administration ou de direction ou son personnel, qui prévoient des indemnités s'ils démissionnent ou sont licenciés sans raison valable ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'acquisition.

(2) Pour les sociétés dont le siège social est au Luxembourg, les informations visées au paragraphe (1) sont publiées dans le rapport de gestion de la société, prévu à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans le rapport consolidé de gestion, prévu à l'article 339 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) L'organe d'administration ou de direction de ces sociétés présente un rapport explicatif à l'assemblée générale annuelle des actionnaires sur les points visés au paragraphe (1).

12. Neutralisation des restrictions

(1) Sans préjudice des autres droits et obligations prévus par les lois et règlements en vigueur pour les sociétés visées à l'article 1er, paragraphe (1), les dispositions prévues aux paragraphes (2) à (7) s'appliquent lorsqu'une offre a été rendue publique et lorsqu'une société a décidé de se soumettre à ces règles conformément aux dispositions de l'article 9, sans préjudice des dispositions relatives à une éventuelle exemption en application de l'article 9.

(2) Toutes les restrictions au transfert de titres prévues dans les statuts de la société visée sont inopposables à l'offrant pendant la période d'acceptation de l'offre prévue à l'article 7, paragraphe (1).

Toutes les restrictions au transfert de titres prévues dans des accords contractuels entre la société visée et des détenteurs de titres de cette société ou dans des accords contractuels conclus après le 21 avril 2004 entre des détenteurs de titres de la société visée sont inopposables à l'offrant pendant la période d'acceptation de l'offre prévue à l'article 7, paragraphe (1).

(3) Les restrictions au droit de vote prévues dans les statuts de la société visée ne produisent pas d'effets lors de l'assemblée générale des actionnaires qui arrête des mesures de défense, quelles qu'elles soient, conformément à l'article 10.

Les restrictions au droit de vote prévues dans des accords contractuels entre la société visée et des détenteurs de titres de cette société ou dans des accords contractuels conclus après le 21 avril 2004 entre des détenteurs de titres de la société visée ne produisent pas d'effets lors de l'assemblée générale des actionnaires qui arrête des mesures de défense, quelles qu'elles soient, conformément à l'article 10.

Les titres à droit de vote multiple ne donnent droit chacun qu'à une voix à l'assemblée générale des actionnaires qui arrête des mesures de défense, quelles qu'elles soient, conformément à l'article 10.

(4) Lorsque, à la suite d'une offre, l'offrant détient au moins 75% du capital assorti de droits de vote, les restrictions au transfert de titres et au droit de vote visées aux paragraphes (2) et (3), ainsi que les droits extraordinaires des actionnaires concernant la nomination ou la révocation de membres de l'organe d'administration ou de direction prévus dans les statuts de la société visée, ne s'appliquent pas; les titres à droit de vote multiple ne donnent droit chacun qu'à une voix lors de la première assemblée générale des actionnaires suivant la clôture de l'offre, convoquée par l'offrant aux fins de modifier les statuts ou de révoquer ou nommer des membres de l'organe d'administration ou de direction.

A cet effet, l'offrant a le droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (4) de l'article 10.

(5) Lorsque des droits sont supprimés sur la base des paragraphes (2), (3) ou (4) du présent article ou de l'article 9, les détenteurs de ces droits peuvent prétendre à une indemnisation équitable. Les conditions qui régissent la détermination de cette indemnisation ainsi que les modalités de son paiement sont approuvées par la Commission.

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux titres lorsque les restrictions au droit de vote sont compensées par des avantages pécuniaires spécifiques.

(7) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un Etat membre détient des titres de la société visée qui lui confèrent des droits spéciaux compatibles avec le traité de l'Union européenne, ni aux droits spéciaux prévus en droit national et compatibles avec le traité, ni aux sociétés coopératives.

13. Autres règles régissant les offres

Les règles suivantes, relatives respectivement à la caducité des offres, à la révision des offres, à la concurrence d'offres, à la publication des résultats des offres et à l'irrévocabilité des offres, s'appliquent aux offres et la Commission veille à leur application.

- a) Une offre devient caduque lorsque la Commission constate que les principes généraux mentionnés à l'article 3 de la présente loi ne sont manifestement pas remplis dans le cadre de cette offre et au cas où une des conditions suspensives de l'offre n'est pas réalisée.
- b) A partir de l'information préalable par l'offrant de la Commission en vertu de l'article 6 (1) de la présente loi, les conditions de l'offre ne peuvent plus être modifiées, sauf dans un sens plus favorable pour les détenteurs de titres de la société visée. Toute augmentation du prix de l'offre doit obligatoirement bénéficier aux détenteurs de titres qui ont accepté l'offre avant ladite augmentation et les acceptations de l'offre introduites avant la publication du document d'offre ne lient pas les détenteurs de titres. Au cas où une telle modification des conditions a eu lieu, la clôture de l'offre ne pourra se faire qu'après un délai raisonnable suite à la publication des modifications.
- c) Au cas où une offre concurrente est faite, la période d'acceptation de l'offre initiale est automatiquement allongée et ne s'éteint qu'avec la période d'acceptation de l'offre concurrente. Les détenteurs de titres ayant accepté une offre sont automatiquement déliés de leur acceptation en cas d'offre concurrente.
- d) L'offrant est obligé de communiquer à la Commission et de publier le nombre de titres, en précisant le nombre des droits de vote qui en découlent, pour lesquels son offre a été acceptée ou qui appartiennent d'une façon ou d'une autre respectivement à lui et aux personnes agissant de concert avec lui:

- i) tous les sept jours à compter de la publication du document d'offre;
 - ii) tous les matins des derniers sept jours de la période d'acceptation; et
 - iii) au soir de la dernière journée de la période d'acceptation.
- e) L'offrant s'engage, pour ce qui dépend de lui, à mener l'offre à son terme et en accord avec les conditions autorisées par la Commission. A compter de la publication du document d'offre, l'offre ne peut être retirée que dans les cas suivants:
- i) en cas d'offre concurrente;
 - ii) en cas de défaut d'autorisation administrative requise pour l'acquisition des titres qui font l'objet de l'offre et notamment dans l'hypothèse où l'opération ne pourrait se réaliser à la suite d'une décision des autorités chargées de veiller à la libre concurrence;
 - iii) au cas où, indépendamment de la volonté de l'offrant, une condition de l'offre n'est pas remplie;
 - iv) moyennant l'autorisation motivée de la Commission, en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas la réalisation de l'offre pour des raisons indépendantes de la volonté de l'offrant.

Les détenteurs de titres qui ont accepté l'offre peuvent valablement se retirer au cas où une des dispositions de la présente loi n'a pas été respectée par l'offrant ou une personne agissant de concert avec ce dernier.

Le retrait de l'offre est notifié à la Commission. Au plus tard le jour suivant la réception de cette notification, la Commission rend public ce retrait, aux frais de l'offrant et selon les modalités qu'elle établit.

Ces règles peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

14. Information et consultation des représentants du personnel

La présente loi ne porte pas préjudice aux règles relatives à l'information et à la consultation des représentants du personnel de l'offrant et de la société visée ainsi que, le cas échéant, à la cogestion avec ce personnel, régies par les dispositions nationales pertinentes, et notamment celles arrêtées en application des directives 94/45/CE, 98/59/CE, 2001/86/CE et 2002/14/CE.

Par représentants du personnel au sens du présent article, il y a également lieu d'entendre les instances de représentation des travailleurs définies à l'article 2 (1) h).

15. Retrait obligatoire

(1) Lorsqu'une offre a été adressée à tous les détenteurs de titres de la société visée pour la totalité de leurs titres, les paragraphes (2) à (5) s'appliquent.

(2) Un offrant peut exiger de tous les détenteurs des titres restants qu'ils lui vendent ces titres pour un juste prix, lorsque l'offrant détient des titres représentant au moins 95% du capital assorti de droits de vote et 95% des droits de vote de la société visée.

(3) La Commission veille à ce que soient en vigueur des règles permettant de calculer quand le seuil est atteint.

Lorsque la société visée a émis plusieurs catégories de titres, le droit de recourir au retrait obligatoire peut n'être exercé que pour la catégorie dans laquelle le seuil prévu au paragraphe (2) a été atteint.

(4) Si l'offrant souhaite exercer le droit de recourir au retrait obligatoire, il l'exerce dans un délai de trois mois après la fin de la période d'acceptation de l'offre prévue à l'article 7.

(5) La Commission veille à ce qu'un juste prix soit garanti. Ce prix doit prendre la même forme que la contrepartie de l'offre ou consister en une valeur en espèces. Des espèces doivent être proposées au moins à titre d'option.

A la suite d'une offre volontaire, dans le cas prévu au paragraphe (2) la contrepartie de l'offre est présumée juste pour les titres si l'offrant a acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90% du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre.

A la suite d'une offre obligatoire, la contrepartie de l'offre est présumée juste pour les titres.

16. Rachat obligatoire

(1) Lorsqu'une personne physique ou morale détient, à la suite d'une offre à tous les détenteurs de titres d'une société visée, seule ou avec des personnes agissant de concert avec elle, des titres lui conférant plus de 90 % des droits de vote dans une société visée par la présente loi, un détenteur de titres peut exiger de cette personne qu'elle rachète ses titres pour un juste prix tel que défini à l'article 15, paragraphe (5), à payer en espèces ou en titres liquides au sens de l'article 5, paragraphe (5), avec une option pour le détenteur que ce prix soit payé en espèces.»

(2) L'article 15, paragraphes (3) à (5), s'applique mutatis mutandis.

17. Sanctions

(1) En cas d'infractions à la présente loi, qui sont de nature à porter atteinte aux principes généraux énoncés sous a) à e) de l'article 3, la Commission peut frapper les parties à l'offre d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui omettent d'aviser au préalable la Commission d'une offre en exécution de l'article 6 (1) de la présente loi,
- 2° ceux qui refusent de donner à la Commission les renseignements qu'ils sont tenus de lui fournir en vertu de l'article 6 (2), 3e alinéa de la présente loi ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets,
- 3° ceux qui omettent de transmettre le document d'offre aux représentants du personnel, ou lorsqu'il n'existe pas de tels représentants, au personnel lui-même en application de l'article 6 (2), 5e alinéa de la présente loi.

18. Voies de recours

Un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Commission prises dans le contexte de la présente loi. Toutefois, les décisions de la Commission infligeant une amende d'ordre sont susceptibles d'un recours en pleine juridiction.

19. Disposition modificative

...

20. Dispositions transitoires

...

7.

Renvoi

10 décembre 1998. – Loi relative

- à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros en modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée
- aux différences résultant de l'application des règles d'arrondi

v. V^o Monnaie légale

25 août 2006. – Loi

1. complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs
2. ...

v.V^o Travail

II. SOCIETES HOLDING^{*}/^{**} ET SOCIETES DE GESTION DE PATRIMOINE FAMILIAL («SPF»)

22 décembre 2006. – Loi abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies)

et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes

Mém. 2006, 4834

Art. 1er. Les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal suivants sont abrogés à partir du 1er janvier 2007:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7°, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

2. Le régime fiscal des sociétés de participations financières instauré ou modifié par les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er, ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006.

* Pendant la période transitoire prévue par la loi du 22 décembre 2006, la législation abrogée sur les sociétés holding reste reproduite ci-dessous en italique

** **Décision de la Commission européenne du 19-VII-2006 concernant le régime d'aide C3/2006 mis en oeuvre par le Luxembourg en faveur des sociétés holdings «1929» et des holdings «milliardaires»:**

Art. 1er. Le régime fiscal actuellement en vigueur au Luxembourg en faveur des sociétés holdings exonérées sur la base de la loi du 31 juillet 1929 (ci-après les «holdings 1929 exonérées») est un régime d'aide d'Etat incompatible avec le marché commun.

2. Le Luxembourg est tenu de supprimer le régime d'aide visé à l'article 1er ou de le modifier pour le rendre compatible avec le marché commun, pour le 31 décembre 2006 au plus tard.

A compter de la date de notification de la présente décision, les avantages de ce régime ou de ses composantes ne pourront plus être reconnus à de nouveaux bénéficiaires.

En ce qui concerne les sociétés holdings 1929 exonérées bénéficiant du régime visé à l'article 1er à la date de la présente décision, les effets du régime peuvent être prolongés jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard. Toutefois, les sociétés qui continueront à bénéficier du régime visé à l'article 1er jusqu'au 31 décembre 2010 ne pourront pas faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle de leur capital pendant toute la durée de ce régime transitoire d'exonération.

3. Par dérogation à l'article 1er, les dispositions des lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal visés à cet article restent applicables, pendant une période transitoire commençant le 1er janvier 2007 et expirant le 31 décembre 2010, aux sociétés de participations financières qui étaient soumises aux lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1er à la date du 20 juillet 2006.

4. (1) En cas de cession totale ou partielle à un tiers des actions ou parts d'une société qui continue à bénéficier du régime en application de l'article 3, le bénéfice des dispositions de la période transitoire y visée cesse à partir de la date de cession.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des dispositions de la période transitoire visée à l'article 3 reste cependant acquis jusqu'à la fin de la période transitoire:

- aux sociétés dont les actions ou parts étaient admises à la négociation sur une bourse de valeurs avant le 20 juillet 2006, et aussi longtemps que leurs actions ou parts sont ainsi admises à la négociation sur une telle bourse;
- aux sociétés dont les actions ou parts ne sont transférées qu'entre actionnaires existants ou membres d'un même groupe de sociétés ou entre sociétés liées au sens des articles 309 et 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- aux sociétés dont les actions ou parts sont transmises pour cause de mort, par libéralités entre vifs, ou dans un cadre matrimonial ou similaire;
- aux sociétés dont les actions ou parts transférées pendant la période transitoire ne dépassent pas 10% du capital social.

5. (1) Le droit au bénéfice des dispositions de la période transitoire prévues par les articles 3 et 4 est établi:

- pour les sociétés prévues à l'article 4 paragraphe (2), premier tiret, par la production de la Cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou par le document correspondant émis par toute autre bourse concernée, et,
- pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2, 3 et 4, par un certificat établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) La certification visée au paragraphe précédent est transmise à la société holding qui entend se prévaloir des dispositions de la période transitoire, et cette certification, ou le document probant de la cotation en bourse, sera joint aux déclarations de la taxe d'abonnement de l'année en question, conformément à l'arrêté grand-ducal du 20 février 1914.

(3) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le certificat ou le document visés au paragraphe 1 n'a pas été joint auxdites déclarations.

1.

31 juillet 1929. – Loi sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies)

Mém. 1929, 685

mod. L. 29 décembre 1971, Mém. 1971, 2733; L. 30 novembre 1978, Mém. 1978, 1973; règl. gd. 24 mars 1989, Mém. 1989, 181; L. 1er août 2001, Mém. 2001, 2440; L. 21 juin 2005, Mém. 2005, 1635

Art. 1er. Sera considérée comme société holding toute société luxembourgeoise qui a pour objet exclusif la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des sociétés holding peut comprendre des fonds publics luxembourgeois ou étrangers.

(L. 21 juin 2005)* Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par les dispositions de la présente loi, toute société luxembourgeoise qui au cours de cet exercice a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt, comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

Le respect par la société holding de la condition du régime fiscal holding, à savoir le non dépassement du seuil prévu à l'alinéa 2, est certifié par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, moyennant une déclaration annuelle à remettre à l'Administration de l'enregistrement.

La société holding tient à la disposition de l'Administration de l'enregistrement tout document permettant de déterminer si la société distributive des dividendes est soumise à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

La perte du régime fiscal holding par application des dispositions de l'alinéa 2 est prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités suivant lesquelles une société qui a perdu le bénéfice du régime fiscal des sociétés holding peut le recouvrer.

L'Administration de l'enregistrement communique à l'Administration des contributions directes copie du certificat documentant l'observation et l'application des dispositions des alinéas qui précèdent.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas qui précèdent ainsi que les procédures administratives y relatives.

La société holding sera exempte de l'impôt sur le revenu, de la surtaxe, de l'impôt complémentaire et de l'impôt sur le coupon, sans avoir droit à la restitution de l'impôt sur le coupon perçu à charge des obligations indigènes qu'elle tient en portefeuille; elle est également exonérée des centimes additionnels des communes.

La société holding sera assujettie aux impôts suivants:

- 1) le droit d'apport établi par la loi réglant l'impôt sur les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales;**
- 2) la taxe d'abonnement annuelle et obligatoire à charge des titres de société calculée au taux de 20 centimes pour cent francs*** avec un minimum de 48 euros par an.

Ces impôts ne peuvent être majorés de décimes additionnels généralement quelconques. (L. 29 décembre 1971 et L. 30 novembre 1978)

Si, à une date postérieure à l'acte de constitution d'une société holding, l'administration de l'enregistrement constate, en vérifiant les livres sans déplacement, que la société ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions fixées par l'al. 1er qui précède, les dispositions de la présente loi cesseront d'y être applicable à partir du jour de la non-observation des conditions établies par l'al. 1er. En outre, il sera perçu une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral du capital social. Tout refus de communiquer les livres sera puni d'une amende de 0,025% du même capital. (L. 1er août 2001)

* Art. II. de la loi du 21 juin 2005:

...

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2011 à l'égard des sociétés holdings bénéficiant des dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1929 avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

** v. L. 29 décembre 1971, Mém. 1971, 2733

*** ces montants n'ont pas été modifiés par la loi du 1er août 2001

Le droit de contrôle et d'investigation appartient à l'administration de l'enregistrement. Il se limite à la recherche et à l'examen des frais et données concernant le statut fiscal de la société ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la société. (Règl. gd. 24 mars 1989)

1° Le texte de l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1929 exonère les sociétés holding de l'impôt sur le revenu, de la surtaxe, de l'impôt complémentaire, de l'impôt sur le coupon et des centimes additionnels des communes, pour les placer sous un régime spécial excluant la perception de tout autre impôt.

Il n'en est autrement que pour le cas où une société holding ferait des opérations ne rentrant pas sous la prévision de la loi; on ne peut donc pas, d'une manière générale, s'attacher à l'une ou l'autre opération isolée d'une société holding pour lui appliquer un impôt emprunté aux autres lois d'impôts. – C.E. 3 juillet 1940, P. 15, 43.

2° L'acquisition, par une société holding, d'un immeuble pour les besoins de ses services est à considérer comme rentrant dans la sphère d'activité prévue par la loi du 31 juillet 1929. – idem

2. Les revenus qu'un propriétaire d'actions ou d'obligations d'une société holding luxembourgeoise retire de ces titres sont soumis à l'impôt sur le revenu et à la surtaxe pour une fraction correspondant au revenu des titres étrangers détenus par la société holding pourvu que le propriétaire réside dans le Grand-Duché; il en sera de même de l'impôt complémentaire qui sera dû pour la même fraction.

Conformément aux lois du 26 novembre 1927 et du 19 juin 1929, le propriétaire d'actions ou d'obligations d'une société holding indigène reste soumis, dans la section de sa résidence, aux centimes additionnels communaux pour l'ensemble des revenus de ces titres et de leur valeur.

1° Le texte de l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1929 exonère les sociétés holding de l'impôt sur le revenu, de la surtaxe, de l'impôt complémentaire, de l'impôt sur le coupon et des centimes additionnels des communes, pour les placer sous un régime spécial excluant la perception de tout autre impôt.

Il n'en est autrement que pour le cas où une société holding ferait des opérations ne rentrant pas sous la prévision de la loi; on ne peut donc pas, d'une manière générale, s'attacher à l'une ou l'autre opération isolée d'une société holding pour lui appliquer un impôt emprunté aux autres lois d'impôts. – C.E. 3 juillet 1940, P. 15, 43.

2° L'acquisition, par une société holding, d'un immeuble pour les besoins de ses services est à considérer comme rentrant dans la sphère d'activité prévue par la loi du 31 juillet 1929. – idem

2.

17 décembre 1938. – Arrêté grand-ducal concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1er, 7° alinéas 1 et 2, de la loi du 27 décembre 1937

Mém. 1938, 1325

mod. arr. gd. 15 novembre 1947, Mém. 1947, 931

Art. 1er. Lorsque une société holding reçoit ou a reçu, soit lors de sa constitution, soit lors d'augmentations de capital ultérieures, des apports comprenant l'avoir d'une société anonyme étrangère valant au moins 24.789.352,48 euros, la validité de l'apport est soumise à l'accomplissement des conditions ci-après.

L'apport doit être autorisé, ou ratifié dans les six mois, par une assemblée d'actionnaires de la société dont l'avoir est apporté convoquée conformément aux dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'art. 9 réunie dans le Grand-Duché de Luxembourg et y délibérant dans les conditions prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du même article.

Lorsque l'assemblée a pour objet d'autoriser l'apport, les convocations sont faites soit par les représentants statutaires de la société dont il est proposé d'apporter l'avoir, soit par un ou des actionnaires de celle-ci représentant dix pour cent au moins du capital social. Lorsqu'elle a pour objet de ratifier l'apport effectué, les convocations sont faites par le conseil d'administration de la société holding qui peut y procéder dès la publication au Mémorial de l'acte constatant l'apport; elles sont valablement signées par deux administrateurs.

La vérification des droits des assistants à l'assemblée et la vérification des votes qui y sont émis, se font par les soins d'un délégué du ministre des Finances. Le bureau, composé d'un président et d'un secrétaire, ainsi que le notaire chargé de dresser acte des délibérations, sont désignés par ceux qui ont convoqué l'assemblée. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les mandats authentiques ou sous seing privé, ainsi que la liste de présence annexée au procès-verbal des assemblées, ne sont pas soumis à publication au Mémorial.

Si l'avoir apporté est celui d'une société anonyme étrangère constituée depuis plus de cinq ans. Il suffit que l'acte d'apport contienne la déclaration que cet apport comprend tout l'avoir de ladite société, rien excepté ni réservé. En ce cas, le dernier bilan qui a été approuvé par les actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté est annexé à l'acte pour valoir les indications prévues à l'art. 27, 1° et 4° de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'autorisation ou la ratification donnée dans les conditions prévues ci-dessus fait preuve absolue de la capacité et des pouvoirs de ceux qui font l'apport, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 148bis introduit dans la loi du 10 août 1915 par l'art. 3 de la loi du 20 juin 1930, et rend inattaquables l'apport et la constitution de la société holding, respectivement l'augmentation de capital.

Si le ministre des Finances, après examen, reconnaît que l'apport est réel et valable, que la constitution de la société holding, respectivement l'augmentation de capital, est régulière et que les prescriptions légales ont été observées, il donne son approbation qui est publiée au Mémorial. Avant la publication de cette décision, aucune action relative à la réalité ou à la validité de l'apport ou à la régularité de la constitution de la société holding, respectivement de l'augmentation de capital, n'est recevable. Cette décision rend de telles actions irrecevables dans l'avenir; elle est opposable à tous les intéressés et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire ou autre.

2. Il doit être stipulé dans l'acte d'apport:

1° ou bien que les actions créées par la société holding en rémunération de l'apport appartiennent, dès leur création, aux actionnaires de la société dont l'avoir est apporté et leur sont attribuées au prorata de la quotité que leurs titres représentent dans l'avoir apporté. Dans ce cas, l'apport fait naître immédiatement ou profit de ces actionnaires, sur ces actions, un droit direct, irrévocable et opposable à tous les intéressés;

2° ou bien que les actions créées par la société holding en rémunération de l'apport appartiennent, dès leur création, à la société dont l'avoir est apporté, sous les modalités prévues aux art. 3, 4, 5, 6 et 7.

3. Le droit de propriété de la société dont l'avoir a été apporté sur les actions créées par la société holding en rémunération de l'apport de son avoir sera résolu, soit par le fait que la société dont l'avoir a été apporté, sera dissoute, ou, pour quelque cause que ce soit, prendra fin, soit par la survenance de tout événement la privant de la libre disposition de l'ensemble de ses biens. Toutefois cette résolution ne sera effective avec le résultat prévu à l'article 4 du présent arrêté, que si la survenance de l'événement dont elle dépend, est constatée par le conseil d'administration de la société holding dont la décision qui sera souveraine, sera publiée au Mémorial. (Arr. gd. 15 novembre 1947)

Aura également pour effet de résoudre le droit de propriété portant sur les actions qui en feront l'objet, toute délibération de l'assemblée des actionnaires de la société dont l'avoir est apporté, prise dans les conditions prévues à l'art. 9, décidant la remise aux actionnaires de cette société de tout ou partie des actions créées par la société holding en rémunération de l'apport.

4. L'accomplissement d'un des événements prévus à l'art. 3, quelle que soit l'époque à laquelle il se réalise, aura pour résultat de rendre les actionnaires de la société, dont l'avoir a été apporté, propriétaires des actions créées par la société holding en rémunération de l'apport, avec effet rétroactif au jour de celui-ci, sous réserve de ce qui est dit au premier alinéa de l'art. 7.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'art. 3, leur propriété portera sur les actions créées par la société holding en rémunération de l'apport qui n'auraient pas encore été attribuées aux actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du même art. 3, elle portera sur les actions créées par la société holding en rémunération de cet apport qui auraient fait l'objet de la délibération prévue au dit deuxième alinéa.

Dans les cas rappelés à l'alinéa qui précède, chaque actionnaire de la société dont l'avoir a été apporté aura vis-à-vis de la société holding un droit direct, irrévocable et opposable à tous les intéressés, à la remise d'actions ci-dessus prévue au prorata de la quotité que représentaient ses titres, au moment de l'apport, dans le capital social de la société dont l'avoir a été apporté, tel que ce capital existait à ce même moment: cette remise se fera par les soins de la société holding.

Des bons fractionnaires au porteur pourront être remis aux actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté qui ne réuniraient pas des titres de cette société en nombre suffisant pour donner droit à l'obtention d'une action entière de la société holding; ces bons, réunis en nombre suffisant, donnent droit à la délivrance de l'action.

5. Les convocations à toute assemblée générale de la société holding sont faites, même si toutes les actions sont nominatives, par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg; elles contiennent l'ordre du jour.

Des actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté représentant un dixième au moins du capital social de cette dernière société existant au moment de l'apport, ont le droit de requérir dans les formes prescrites par l'art. 70, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915, la convocation de l'assemblée générale de la société holding.

L'assemblée doit être convoquée de façon qu'elle soit tenue dans le délai de six semaines à partir de la réquisition.

6. Les actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté, représentant le dixième au moins du capital social de cette société existant au moment de l'apport, ont le droit d'assister à toute assemblée générale des actionnaires de la société holding, mais sans prendre part aux délibérations. Ceux de ces actionnaires qui posséderaient moins d'un dixième dudit capital peuvent se grouper pour exercer ce droit, mais ils doivent, en ce cas, désigner un représentant commun.

Les actionnaires ci-dessus visés qui désirent assister à une assemblée générale de la société holding ou s'y faire représenter doivent, au plus tard six jours avant l'assemblée, faire la preuve vis-à-vis de la société holding de leur qualité et du nombre de titres qu'ils possèdent.

Ces actionnaires ont le droit de requérir, séance tenante, la prorogation de toute assemblée générale de la société holding à trois mois de date. Si le jour auquel l'assemblée est remise était un jour férié, l'assemblée suivante se tiendrait le premier jour ouvrable qui suivrait.

Pareille réquisition annule toute décision prise.

Lorsque l'assemblée est prorogée à la requête d'actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté, l'assemblée suivante se tient à trois mois de la date comme il est dit ci-dessus, même dans les cas où la prorogation est également décidée par le conseil d'administration de la société holding, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'actionnaires de la société holding.

Les administrateurs et commissaires dont les mandats auraient dû prendre fin à l'issue de l'assemblée prorogée restent en fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée suivante.

L'assemblée suivante a le droit de statuer définitivement, pourvu bien entendu que, dans le cas de modification des statuts, les conditions de présence exigées par les alinéas 5 et 4 de l'art. 67 de la loi du 10 août 1915 modifiés par les lois du 13 avril 1922 et du 15 janvier 1927, soient remplies.

Les droits prévus par le présent article prennent fin lorsque toutes les actions créées en rémunération de l'apport par la société holding ont été, conformément aux art. 3 et 4, attribuées aux actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté.

7. Les dividendes perçus par la société dont l'avoir a été apporté ne pourront être réclamés par les actionnaires à qui serait faite la remise des actions de la société holding prévue aux art. 3 et 4.

Les droits prévus au présent article et aux art. 3, 4, 5 et 6 en faveur des actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté sont opposables à tous les intéressés.

Les droits reconnus par les art. 3, 4, 5 et 6 aux actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté ne peuvent être modifiés que par une délibération de l'assemblée des actionnaires de cette société tenue dans les conditions prévues à l'art. 9.

8. La société holding est tenue du passif obligataire et des autres dettes contractuelles de la société dont l'avoir a été apporté qui existaient avant l'apport, de la même manière que celle-ci y était tenue à ce moment.

L'exécution des obligations visées à l'alinéa précédent ne peut toutefois être poursuivie contre la société holding qu'au lieu de son siège social.

La société holding ne sera tenue des dettes de la société dont l'avoir a été apporté n'existant pas avant l'apport que si elle les a expressément autorisées ou ratifiées.

La société holding remettra directement aux créanciers de la société dont l'avoir a été apporté, pour compte et à la décharge de celle-ci et sans recours contre elle, les sommes ou valeurs qu'elle devra aux dits créanciers en principal et accessoires, sans que la société dont l'avoir a été apporté puisse se faire remettre ces sommes ou valeurs.

9. Les assemblées des actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté visées aux art. 1er, 3 et 7, délibèrent valablement si ces actionnaires, leurs représentants ou leurs mandataires, représentent ensemble la moitié au moins de son capital social existant au moment de l'apport.

Si, lors d'une première assemblée, le quorum ci-dessus n'est pas atteint, une seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les délibérations sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux titres représentés.

Chaque action donne droit à un nombre de voix proportionnel à la portion du capital qu'elle représente, sans limitation.

Les convocations, tant à la première qu'à la deuxième assemblée, sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg. Elles contiennent l'ordre du jour et indiquent le ou les établissements qualifiés pour délivrer les certificats de dépôt permettant de participer à l'assemblée ainsi que la date après laquelle les dépôts ne seront plus reçus.

Dans les cas prévus à l'art. 1er, ces établissements doivent être agréés par le ministre des Finances.

Les convocations sont faites, dans les cas prévus aux art. 3 et 7, par le conseil d'administration ou les commissaires de la société holding. Le conseil d'administration ainsi que les commissaires de la société holding sont obligés de convoquer l'assemblée des actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté, lorsque des actionnaires de cette société, représentant plus de dix pour cent du capital social existant au moment de l'apport, les en requièrent dans les formes prescrites par l'art. 70, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915. En cas de réquisition, l'assemblée devra être convoquée de façon qu'elle soit tenue dans le délai de six semaines.

Le bureau, composé d'un président et d'un secrétaire, ainsi que le notaire chargé de dresser acte des délibérations, sont désignés par ceux qui ont convoqué l'assemblée. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Si les assemblées dont il s'agit au présent article ne pouvaient, en raison de circonstances de force majeure à apprécier par le conseil d'administration de la société holding, se tenir au Grand-Duché de Luxembourg, elles pourraient se tenir en pays étranger. Dans ce cas, les formes et conditions à observer pour que ces assemblées puissent valablement délibérer ainsi que pour la publication éventuelle de leurs délibérations seront celles qui seront prescrites par les lois du lieu où l'assemblée est appelée à se tenir, dans la mesure où il sera possible d'observer ces formes et de remplir ces conditions.

10. *Sous réserve de ce qui est prévu à l'art. 15, littera a, est seul considéré comme actionnaire de la société dont l'avoir a été apporté, au sens des dispositions du présent arrêté, celui dont l'action existait au moment de l'apport prévu à l'art. 1er.*

11. *Aussi longtemps que la décision du ministre des Finances prévue à l'art. 1er n'a pas été publiée au Mémorial, la société holding ne peut accomplir que des actes d'administration et il ne peut être procédé à la remise des actions aux actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté.*

La remise doit être précédée de la publication aux annexes du Mémorial d'une notice dans la forme prévue par l'art. 33 de la loi du 10 août 1915. La notice doit reproduire le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes de la société holding ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié; dans ce dernier cas, la notice reproduit le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes qui ont été approuvés par les actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté.

Si la société dont l'avoir a été apporté se trouve dans un des cas prévus à l'art. 13, la notice ne doit contenir que les indications visées aux numéros 1, 2, 3 et 4 de l'art. 33 de la loi du 10 août 1915, ainsi que le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes de la société holding ou la mention qu'il n'en a pas été publié; dans ce dernier cas, la notice reproduit le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes qui ont été approuvés par les actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté.

En cas de force majeure à apprécier par le conseil d'administration de la société holding, la notice peut ne pas être publiée aux annexes du Mémorial; en ce cas, non seulement les prospectus et circulaires, mais aussi les affiches et les insertions dans les journaux contiendront le texte de la notice.

Hormis le cas prévu à l'art. 2, 1°, depuis le moment de l'apport jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à partir de l'apport préalablement autorisé ou de la ratification prévue à l'art. 1er, les actions créées par la société holding en rémunération de l'apport sont inaliénables et insaisissables et ne peuvent être grevées d'un droit quelconque, ni directement, ni indirectement, si ce n'est en vue de garantir aux actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté l'exercice des droits prévus en leur faveur par les art. 3, 4 et 19, dernier alinéa.

La disposition qui précède ne porte pas atteinte aux droits des obligataires et créanciers visés à l'art. 8, au cas où la société holding n'exécuterait pas les obligations découlant pour elle dudit art. 8. Elle ne s'applique pas aux actions qui seraient devenues, pendant la délai prévu à l'alinéa précédent, la propriété des actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté, dans les cas prévus aux art. 3 et 4.

12. *Si le ministre des Finances décide qu'il n'y a pas constitution régulière ou apport réel et valable, la publication de sa décision entraîne de plein droit la résolution de l'apport et, si l'apport a été fait à la constitution de la société holding, la dissolution de celle-ci, sans préjudice aux modifications que cet apport aurait pu avoir subies par le fait des actes d'administration accomplis en conformité du premier alinéa de l'art. 11; la résolution de l'apport n'opère à l'égard des tiers qu'à dater de cette publication.*

Il en serait de même si la décision du ministre des Finances n'était pas publiée dans les trois mois de la date de l'apport préalablement autorisé ou de la ratification de l'apport par les actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté, ou si ces actionnaires n'avaient pas ratifié cet apport dans les six mois.

13. *Les titres créés en représentation de l'apport de l'avoir de la société anonyme étrangère prévu à l'art. 1er ne sont pas soumis aux dispositions de l'art. 44 de la loi du 10 août 1915, si les statuts de cette société ont été publiés au Mémorial depuis plus de cinq ans dans leur teneur au moment de la publication, ou si les actions de cette société ont été admises à la cote de la Bourse de Luxembourg depuis plus de deux ans.*

Le ministre des Finances constate l'existence de ces conditions; sa décision est publiée au Mémorial. Elle est opposable à tous les intéressés et n'est susceptible d'aucun recours judiciaire ou autre.

Lorsque la société holding visée à l'art. 1er a reçu, que ce soit lors de sa constitution ou lors d'une augmentation de capital ultérieure, des apports comprenant l'avoir d'une société anonyme étrangère valant au moins 24.789.352,48 euros, si cette société holding reçoit de nouveaux apports, quelle qu'en soit la valeur, qui ne comprennent que des titres créés par des sociétés anonymes luxembourgeoises ou étrangères constitués depuis plus de cinq ans, des créances et options à charge de ces mêmes sociétés et du numéraire en monnaie luxembourgeoise ou étrangère, les titres créés par elle en rémunération de ces apports ne sont pas soumis aux dispositions de l'art. 44 de la loi du 10 août 1915.

14. *Si la société holding visée à l'art. 1er a reçu, que ce soit de sa constitution ou lors d'une augmentation de capital ultérieure, des apports comprenant l'avoir d'une société anonyme étrangère valant au moins 24.789.352,48 euros,*

l'observation des conditions prescrites à l'art. 1er n'est plus requise lorsqu'elle reçoit de nouveaux apports, quelle qu'en soit la valeur, qui représente l'avoir d'une société anonyme étrangère.

Toutefois, ces nouveaux apports pourront être autorisés ou ratifiés par l'assemblée des actionnaires de cette dernière société, réunis et délibérant dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'art. 1er et aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 9 et dans ce cas l'autorisation aura les effets prévus à l'alinéa 6 de l'art. 1er.

15. *Si une société holding visée par le présent arrêté reçoit de la société dont l'avoir lui a été apporté des apports en représentation desquels cette dernière avait créé des actions nouvelles, les actions créées par la société holding en rémunération de ces apports appartiendront, dès leur création, à la société qui aura fait ces apports, sous les modalités prévues aux art. 3, 4, 5, 6 et 7, étant spécifié que:*

- a) sera également considéré comme actionnaire de la société, dont l'avoir a été apporté, le porteur d'une action nouvelle créée par cette dernière ainsi qu'il est prévu à l'alinéa qui précède;*
- b) dans les cas prévus à l'art. 3, le droit de cet actionnaire défini à l'art. 4 s'exercera sur les actions nouvelles créées par la société holding, au prorata de la quotité que représentent ses titres dans la partie du capital de la société dont l'avoir a été apporté représentée par les actions nouvelles créées par cette dernière. Cet actionnaire deviendra propriétaire des actions nouvelles créées par la société holding, avec effet rétroactif au jour de la création de ces actions;*
- c) les actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté définis par l'art. 10 et ceux définis au litt. a) ci-dessus seront convoqués ensemble aux assemblées visées par les art. 3 et 7 délibéreront en commun;*
- d) le quorum prévu au premier alinéa de l'art. 9 et la quotité d'un dixième du capital de la société dont l'avoir a été apporté prévue aux art. 5 et 6, seront calculés en fonction du capital de cette société qui existait au moment de l'apport prévu à l'art. 1er, augmenté du capital de cette société représenté par les actions qu'elle aurait créées dans le cas prévu au premier alinéa du présent article.*

16. *Le capital des sociétés holding régies par le présent arrêté peut être représenté par des actions avec ou sans mention de valeur, de même valeur ou de valeur inégale et jouissant ou non des mêmes droits, sauf en ce qui concerne le droit de vote qui devra toujours être proportionnel à la quotité du capital que représentent ces actions.*

Aucun actionnaire de la société holding ne peut, à aucune assemblée générale, ni pour lui-même, ni comme représentant, prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant un cinquième du capital social, ou les deux cinquièmes de la partie du capital social représentée à l'assemblée.

17. *L'actionnaire d'une société holding régie par le présent arrêté peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, sans que ce dernier puisse être tenu de faire connaître celui qu'il représente; le représentant est tenu, dans ce cas, de faire mentionner dans la liste de présence le nombre de titres ainsi représentés. Les actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté à la société holding peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions aux assemblées d'actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté, prévues aux art. 1, 3 et 7.*

L'obligataire d'une société holding régie par le présent arrêté peut se faire représenter aux assemblées d'obligataires par un autre obligataire, sans que ce dernier puisse être tenu de faire connaître celui qu'il représente; le représentant est tenu, dans ce cas, de faire mentionner dans la liste de présence le nombre de titres ainsi représentés.

18. *Les mandats authentiques ou sous seing privé ainsi que la liste de présence annexée au procès-verbal des assemblées générales de la société holding ne sont pas soumis à publication.*

19. *Les assemblées générales d'actionnaires et d'obligataires de la société holding pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure à apprécier par le conseil d'administration de la société holding. Dans ce cas, les formes et conditions à observer pour que ces assemblées puissent valablement délibérer ainsi que pour la publication éventuelle de leurs délibérations seront celles qui seront prescrites par les lois du lieu où l'assemblée est appelée à se tenir, dans la mesure où il sera possible d'observer ces formes et de remplir ces conditions.*

L'assemblée générale des actionnaires de la société holding peut changer de nationalité de la société aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'art. 2 de la loi du 20 juin 1930 portant modification de certaines dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les statuts de la société holding pourront prévoir qu'au cas où le présent arrêté cesserait pour une cause quelconque d'être applicable dans sa teneur actuelle, la société pourra être dissoute par une décision du conseil d'administration statuant à la simple majorité de ses membres alors en fonctions.

La publication de cette décision sera faite au Mémorial, sauf en cas de force majeure; dans ce cas, elle pourra être faite dans le pays où le conseil d'administration a pris sa décision; après cessation de la force majeure, elle sera également faite dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Le conseil d'administration de la société holding aura le pouvoir de conclure au cours de l'existence sociale, en prévision de la dissolution de la société, toutes conventions relatives à sa liquidation, notamment toutes conventions en

vue de l'apport de l'avoir de la société holding à une société luxembourgeoise ou étrangère, existante ou à constituer. Il pourra en ce cas prendre toutes mesures pour assurer par équivalence l'exercice des droits prévus aux art. 2, 3, 4 et 15 en faveur des actionnaires de la société dont l'avoir a été apporté.

20. Le capital des sociétés holding régies par le présent arrêté peut être fixé et leurs bilans, comptes de profits et pertes et autres écritures peuvent être dressés en monnaies étrangères, en or ou en monnaie de compte en relation avec l'or.

Ces sociétés peuvent fixer et payer leurs dividendes, tantièmes et autres dettes en monnaies étrangères.

Lorsque la valeur réelle de l'apport prévu à l'art. 1er dépasse le montant du capital social et des dettes envers les tiers dont la société holding est tenu en vertu de l'art. 8, cette société peut porter la contre-partie de l'excédent au passif de ses bilans à un ou plusieurs comptes de réserve ou de provision; cette contre-partie peut former tout ou partie de la réserve légale.

L'assemblée générale des actionnaires de la société holding aura la faculté de disposer de ces réserves ou provisions, autres que la réserve légale, qui pourra toutefois être utilisée pour amortir des pertes qui ne pourraient être apurées au moyen des bénéfices ou d'autres réserves.

21. Nonobstant les prescriptions contenues dans le dernier alinéa de l'art. 60 de la loi du 10 août 1915, le conseil d'administration est autorisé à déléguer, chaque fois qu'il le juge convenable, tels pouvoirs qu'il estime utile, à un ou plusieurs de ses membres, sans qu'aucune autorisation ou ratification de l'assemblée des actionnaires soit nécessaire.

Il sera rendu compte, à l'assemblée générale ordinaire, des traitements, émoluments et avantages alloués aux délégués, à moins qu'ils soient prélevés sur la masse des avantages que les statuts attribuent au conseil d'administration.

22. Lorsque l'assemblée générale des actionnaires de la société holding est convoquée sur la demande d'actionnaires de cette société, elle doit se tenir dans le délai de six semaines qui suit la réquisition, hormis le cas prévu au cinquième alinéa de l'art. 6.

23. Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

3.

17 décembre 1938. – Arrêté grand-ducal sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins

Mém. 1938, 1331

mod. L. 29 décembre 1971, Mém. 1971, 2733; L. 30 novembre 1978, Mém. 1978, 1973; règl. gd. 1er août 2001, Mém. 2001, 2449

Art. 1er. (L. 29 décembre 1971) (Règl. gd. 1er août 2001) Lorsqu'une société holding reçoit ou a reçu, soit lors de sa constitution, soit lors d'augmentations de capital ultérieures, des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère valant 24.000.000 euros au moins, il sera dû le même droit d'apport que pour toute autre société de participations financières.

2. (L. 30 novembre 1978) (Règl. gd. 1er août 2001) 1) Lorsque le montant du capital actions et obligations cumulées d'une société holding visée à l'article 1er atteindra 24.000.000 euros, ou son équivalent en or, en monnaie de compte en relation avec l'or ou en monnaie étrangère, les impositions ci-après:

- a) le droit d'abonnement annuel et obligatoire à charge des titres des sociétés holding;
- b) l'impôt sur le revenu, la surtaxe et l'impôt complémentaire qui pourraient être dus par les administrateurs, commissaires et liquidateurs résidant moins de six mois par an dans le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que par les créanciers autres que les titulaires d'obligations ou d'autres titres négociables de nature semblable résidant moins de six mois par an dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les centimes additionnels au profit des communes

sont remplacées par un impôt sur les revenus qui, à l'exclusion de toutes autres taxes, ne frappe que:

- a) les intérêts payés aux titulaires d'obligations et d'autres titres négociables de nature semblable;
- b) les dividendes distribués aux actionnaires;
- c) les émoluments et tantièmes payés aux administrateurs, commissaires et liquidateurs résidant moins de six mois par an dans le Grand-Duché de Luxembourg.

2) Cet impôt sur les revenus est perçu conformément aux barèmes ci-après:

- A. – Si le total des intérêts payés chaque année aux titulaires d'obligations et autres titres négociables de nature semblable atteint ou dépasse 2.400.000 euros;
- a) trois pour cent (3 pour cent) sur les intérêts payés à ces titulaires d'obligations et autres titres;
 - b) dix-huit pour mille (18 p. m.) sur les dividendes, tantièmes et émoluments à concurrence d'une répartition de 1.200.000 euros;
 - c) un pour mille (1 p. m.) sur l'excédent des dits dividendes, tantièmes et émoluments.
- B. – Si le total des intérêts payés chaque année aux titulaires d'obligations et d'autres titres négociables de nature semblable est inférieur à 2.400.000 euros:
- a) trois pour cent (3 pour cent) sur les intérêts payés à ces titulaires d'obligations et autres titres;
 - b) trois pour cent (3 pour cent) sur les dividendes, tantièmes et émoluments, mais à concurrence au plus du montant égal à la différence entre 2.400.000 euros et le montant total des intérêts payés aux titulaires d'obligations et d'autres titres négociables de nature semblable;
 - c) dix-huit pour mille (18 p. m.) sur le surplus de dividendes, tantièmes et émoluments à concurrence d'une répartition de 1.200.000 euros;
 - d) un pour mille (1 p. m.) sur l'excédent des dits dividendes, tantièmes et émoluments.

3) Le montant des intérêts et dividendes, tantièmes et émoluments qui seraient payés en une autre monnaie que le franc luxembourgeois sera converti sur base des cours pratiqués à la dernière séance ayant précédé la mise en paiement aux bourses fonctionnant dans les pays où le commerce, ainsi que la circulation, l'exportation et l'importation des devises, titres et autres valeurs ne seront soumis à aucune restriction ni autorisation.

4) Le produit de l'impôt sur les revenus établi par le présent article ne pourra être inférieur à 48.000 euros.

5) L'impôt sur les revenus est avancé par les sociétés holding, perceptrices responsables, sauf recours contre les porteurs de titres dont les coupons sont soumis à taxation ou contre les personnes à la décharge desquelles ces sociétés l'auraient acquitté.

6) L'impôt est établi sur déclaration faite semestriellement dans les vingt premiers jours de janvier et de juillet par la société holding. L'impôt est payé dans le mois de la déclaration.

7) A défaut de déclaration ou de paiement dans le délai ci-dessus, il est encouru par la société holding, en tant que perceptrice responsable, une amende égale au dixième des droits dus. En cas de déclaration insuffisante ou inexacte, l'amende est du dixième du droit non payé: si l'insuffisance ou l'inexactitude est volontaire, l'amende est égale au droit éludé. Si l'insuffisance ou l'inexactitude de la déclaration remonte à plusieurs années, l'amende sera due pour les années antérieures, sans que cependant on puisse remonter à plus de cinq années.

8) Si, par suite d'augmentations de capital ou d'émissions d'emprunts intervenues au cours de l'existence sociale, le capital actions et obligations cumulées d'une société holding visée à l'article 1er atteint ou dépasse 24.000.000 euros ou son équivalent en or, en monnaie de compte en relation avec l'or ou en monnaie étrangère, le régime fiscal prévu par le présent article sera appliqué aux paiements et distributions relatifs au premier exercice social de douze mois pour lequel sera payé un dividende attribuant, à toutes les actions représentant le capital, l'entière part de leurs droits statutaires. Les impôts acquittés à titre de taxe d'abonnement pendant l'exercice social pour lequel l'impôt sur les revenus établi par le présent article sera dû pour la première fois par les sociétés holding, seront imputés sur le montant dû du chef de cet impôt, sans qu'il puisse y avoir lieu, au profit des redevables, à restitution de droits régulièrement perçus antérieurement.

9) Le montant du capital actions et obligations de la société holding sera, aux fins d'application du présent article 2, évalué par les cours moyens pendant l'année précédente, déduction faite des versements restant à faire sur les parts ou titres non entièrement libérés. Ces cours moyens seront ceux de bourses fonctionnant dans un pays où le commerce, ainsi que la circulation, l'exportation et l'importation des devises, titres et autres valeurs, ne seront soumis à aucune restriction ni autorisation. A défaut de cours moyens établis dans les conditions prévues ci-dessus au présent alinéa, le montant du capital actions et obligations de la société holding sera évalué conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement. La conversion en francs luxembourgeois* des cours, valeurs ou montants exprimés en or, en monnaies de compte en relation avec l'or ou en monnaies étrangères, sera faite sur base des cours de l'or et des monnaies pratiqués à la dernière séance ayant précédé chaque mise en paiement d'une somme soumise à l'impôt sur les revenus établi par le présent article 2, aux bourses fonctionnant dans des pays où le commerce ainsi que la circulation, l'exportation et l'importation des devises, titres et autres valeurs, ne seront soumis à aucune restriction, ni autorisation.

* depuis le 1.1.2002 la conversion se fait en euro

4.

12 juillet 1977. – Loi modifiant et complétant

a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971

et

b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971

Mém. 1977, 1280

mod. L. 31 mai 1999, Mém. 1999, 1681; L. 1er août 2001, Mém. 2001, 2440

Art. 1er. (L. 1er août 2001) La société holding ne sera pas admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929 si son capital social libéré est inférieur à un minimum à fixer par règlement grand-ducal. Ce minimum ne pourra être fixé à un montant inférieur à 24.000 euros ni à un montant supérieur à 240.000 euros et pourra être différencié d'après la forme de la société holding.

Si la société holding revêt la forme de la société coopérative, le minimum du fonds social net devra égaler le minimum du capital social déterminé à l'alinéa qui précède.

1-1. (L. 31 mai 1999) La société holding n'est pas non plus admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,

a) si le libellé de son objet social n'indique pas de façon explicite que la société demande à être considérée comme société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929;

ou

b) si sa raison sociale ou sa dénomination sociale n'est pas immédiatement précédée ou suivie de la mention lisible et en toutes lettres de l'espèce de société commerciale dont il s'agit, complétée par l'ajout du mot «holding» ou «holdings», à moins que l'un de ces mots ne figure déjà dans la raison sociale ou dénomination sociale même. Tous les actes, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société holding doivent contenir ces indications.

2. Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la loi du 31 juillet 1929 s'il constate que la société n'observe pas les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires la concernant. Il en informe aussitôt le procureur d'Etat.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification ou de la signification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier.

3. Une réclamation auprès du ministre des finances peut être introduite contre les décisions du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Contre la décision du ministre des finances un recours est ouvert auprès du comité du contentieux du conseil d'Etat qui statue en dernière instance et comme juge au fond.

Les réclamations et recours doivent être introduits sous peine de forclusion dans le mois de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

4. Les sociétés holding qui au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la présente loi n'atteignent pas le minimum visé à l'article premier jouiront d'un délai à fixer par le règlement grand-ducal pour se conformer aux dispositions nouvelles.

5. Le service de surveillance fonctionnant sous l'autorité immédiate du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines et ayant pour mission de surveiller l'activité des sociétés holding se compose d'un inspecteur de direction premier en rang, d'un inspecteur de direction ou inspecteur et du personnel auxiliaire nécessaire.

Dans le cadre de sa mission, le service peut inspecter les livres des sociétés holding qui doivent être tenus à sa disposition au siège social.

29 juillet 1977. – Règlement grand-ducal fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929

Mém. 1977, 1349

Art. 1er. Pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929, la société holding doit disposer d'un capital social libéré de 24.789,35 euros.

2. Les sociétés holding qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement n'atteignent pas le minimum fixé à l'article premier jouissent d'un délai d'un an à partir du premier janvier de l'année qui suit la publication du présent règlement pour se conformer aux dispositions nouvelles.

5.

11 mai 2007. – Loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF»)

Mém. 2007, 1608

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er. (1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme société de gestion de patrimoine familial, en abrégé SPF, toute société:

- qui a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et
- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de toute activité commerciale, et
- qui réserve ses actions ou parts aux investisseurs définis à l'article 3 de la présente loi, et
- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) La mention «société à responsabilité limitée», «société anonyme», «société en commandite par actions» ou «société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme» est complétée, pour les sociétés tombant sous la présente loi, par celle de «société de gestion de patrimoine familial», en abrégé: «SPF».

2. (1) Par actifs financiers au sens de la présente loi, il convient d'entendre (i) les instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et (ii) les espèces et avoirs de quelque nature que ce soit détenus en compte.

(2) La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société.

3. (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,

- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
- b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
- c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.

(2) Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

Chapitre II. – Dispositions fiscales

4. (1) La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

(2) Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par le paragraphe (1), toute SPF qui, au cours de cet exercice, a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive modifiée 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

5. (1) La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%, sans que le produit de cette taxe ne puisse être inférieur au montant annuel de 100 euros. Le montant de la taxe est plafonné à cent vingt-cinq mille euros par année.

(2) La base d'imposition de la taxe d'abonnement due par la SPF est:

- le montant de son capital social libéré,

- augmentée le cas échéant (i) des primes d'émission et (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au 1er janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.

(3) La taxe d'abonnement est déclarée trimestriellement sur une formule, mise à la disposition par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est adressée au receveur de l'enregistrement du bureau des successions et de la taxe d'abonnement à Luxembourg, et est payée trimestriellement.

Lors de l'année de sa constitution et de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre concerné.

Chapitre III. – Surveillance et contrôle

6. (1) L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(2) Le droit de contrôle et d'investigation s'exerce sous l'autorité du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il se limite à la recherche et à l'examen des faits et données concernant le statut fiscal de la SPF ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la SPF. Dans le cadre de la mission de contrôle, les livres de la SPF peuvent être inspectés au siège social.

7. (1) Le respect par la SPF des conditions prévues aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2) est certifié par le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) Le domiciliataire de la SPF, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable autorisés en vertu des lois mentionnées au paragraphe 1er, certifiera également

- soit que la SPF s'est conformée aux obligations d'agent payeur lui incombant en vertu des lois du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
- soit que la SPF a chargé un établissement de crédit de remplir ou faire remplir ces obligations pour elle.

(3) Les certifications visées aux paragraphes (1) et (2) sont transmises annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement et des domaines. La SPF tient à disposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines tout document permettant de déterminer si la société attribuant les dividendes est soumise à un impôt comparable au sens de l'article 4 paragraphe (2).

(4) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le(s) certificat(s) visé(s) aux paragraphes 1er ou 2 n'ont pas été transmis.

8. Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

9. Contre les décisions du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, un recours est ouvert par assignation devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les 3 mois de la notification de la décision attaquée. L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes de sa décision ou du jugement coulé en force de chose jugée.

Chapitre IV. – Dispositions modificatives

...

III. GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

1.

25 mars 1991. – Loi sur les groupements d'intérêt économique

Mém. 1991, 451

mod. L. 19 décembre 2002, Mém. 2002, 3630

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er. (1) Le groupement d'intérêt économique – ci-après dénommé «le groupement» est celui qui, constitué par contrat, pour une durée limitée ou illimitée, entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé, a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. L'activité du groupement doit se rattacher à celle de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

(2) Le groupement est doté de la personnalité juridique.

2. Le groupement d'intérêt économique ne peut:

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;
- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre; la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
- c) rechercher des bénéfices pour son propre compte.

3. (1) Les membres du groupement répondent solidairement de toutes les obligations du groupement.

(2) Aucun jugement portant condamnation personnelle des membres à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre celui-ci.

4. (1) Le contrat constitutif d'un groupement est, à peine de nullité, établi par acte notarié ou sous seing privé, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1325 du Code civil. Il en est de même de toute modification conventionnelle de ce contrat.

(2) La personnalité juridique est acquise au groupement dès la conclusion du contrat.

5. Le contrat constitutif d'un groupement contient au moins les mentions suivantes:

- 1° la dénomination du groupement;
- 2° la désignation précise de l'objet du groupement;
- 3° les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le domicile ou le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la durée pour laquelle le groupement est constitué lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 5° la désignation du siège du groupement;
- 6° les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants;
- 7° la nature et la valeur des apports éventuels, ainsi que les noms, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs;
- 8° les modalités de gestion du groupement.

6. Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire, de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la nullité du groupement ou de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 5.

7. (1) Les contrats de groupement sont publiés par extrait aux frais du groupement. L'extrait contient:

- a) les indications visées à l'article 5, 1° à 7°;
- b) le cas échéant, la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission;

c) le cas échéant, la clause donnant qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement, seuls ou conjointement.

(2) L'extrait est signé: pour les actes notariés, par le notaire dépositaire des minutes, et pour les actes sous seing privé, par tous les membres.

(3) Une expédition ou un double des contrats sont déposés en même temps que les extraits destinés à la publication.

(4) Les articles 9, 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

(5) Le groupement est immatriculé au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.

8. (1) Sont déposées et publiées conformément à l'article 7:

- a) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission lorsque celle-ci figure dans l'acte d'admission;
- b) la décision des membres du groupement prononçant la dissolution du groupement.

(2) Sont déposés conformément à l'article 7 les actes modificatifs des dispositions du contrat de groupement qui ne sont pas soumis à la publication par extrait au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations. Une mention au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, publiée conformément à l'article 7, indique l'objet des actes dont le dépôt est prescrit par le présent alinéa.

(3) Fait l'objet d'une déclaration signée des organes compétents du groupement; l'incapacité d'un membre du groupement. Cette déclaration est déposée et publiée conformément à l'article 7.

9. (L. 19 décembre 2002) (1) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'un groupement doivent contenir:

- a) la dénomination du groupement;
- b) la mention «groupement d'intérêt économique» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «G.I.E.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège du groupement;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

(2) Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription du paragraphe précédent ne sera pas remplie pourra, dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

10. La dénomination du groupement doit être différente de celle de toute société, association ou groupement d'intérêt économique. Si elle est identique ou si sa ressemblance crée une confusion préjudiciable, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

11. (1) Le contrat peut prévoir l'obligation pour les membres ou pour certains d'entre eux de faire des apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles les membres contribuent, en tant que de besoin, au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes. Dans le silence du contrat, la contribution se fait par parts égales.

(2) Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie sans que son départ entraîne la dissolution du groupement, il est procédé à un évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer ses droits et ses obligations. Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport soit en nature soit en équivalent.

12. (1) Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes, membres ou non du groupement.

Le gérant ou les gérants sont désignés dans le contrat de groupement ou par décision de l'ensemble des membres du groupement.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour de justes motifs.

(2) Chacun des gérants représente le groupement envers les tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre le groupement sont valablement faits au nom du groupement seul.

Le contrat peut apporter des restrictions aux pouvoirs des gérants. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, le contrat peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement, seuls ou conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 7.

Le groupement est lié par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet du groupement, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication du contrat de groupement suffise à constituer cette preuve.

(3) Les gérants du groupement sont responsables conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(4) Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée au groupement, un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale; il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale gérant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas d'empêchement, le représentant permanent peut se faire représenter dans les mêmes conditions qu'un gérant personne physique.

(5) Dans tous les actes engageant la responsabilité du groupement, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

13. (1) L'ensemble des membres du groupement constitue l'assemblée. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou d'un membre du groupement.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et son adressées aux membres par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée.

(2) Sauf disposition contraire du contrat, l'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement. Elle est en tout cas seule habilitée à prendre toute décision concernant la modification du contrat constitutif, d'admission ou l'exclusion des membres et la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation.

Les membres du groupement ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

- a) modifier l'objet du groupement;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chaque membre;
- c) modifier les conditions de prise de décision;
- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- f) modifier tout autre obligation d'un membre à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent article, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Dans tous les cas où la présente loi ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions ou certaines d'entre elles seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions seront prises à l'unanimité.

(3) Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'entre eux ne détienne la majorité absolue des voix.

(4) Les décisions peuvent être prises par consultation écrite des membres si le contrat le prévoit ou si l'assemblée en a décidé ainsi à l'unanimité. Le contrat ou l'assemblée règlent en ce cas les modalités de cette procédure.

14. (1) Le retrait d'un membre et l'admission d'un nouveau membre ne peuvent avoir lieu que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions.

(2) Tout nouveau membre répond des dettes du groupement conformément à l'article 3. Il peut cependant être exonéré du paiement des dettes antérieures à son admission par une clause expresse du contrat constitutif ou de

l'acte d'admission. Pour être opposable aux tiers et au groupement, cette disposition doit être publiée conformément à l'article 7.

(3) Celui qui perd la qualité de membre et, en cas de décès, les héritiers pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes admis comme membres, ne sont pas tenus des obligations que le groupement contracte à partir du jour de la publication de ces faits.

15. Le contrat détermine les causes et les modalités d'exclusion des membres.

En cas de silence du contrat, un membre ne peut être exclu que sur décision du tribunal prise à la demande de l'assemblée générale et lorsque ce membre contrevient gravement à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Le membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote sur cet objet.

16. En cas d'exclusion d'un membre, le groupement, sauf disposition contraire du contrat subsiste entre les autres membres restants aux conditions prévues par le contrat ou à défaut arrêtées par l'assemblée selon les règles prévues pour les modifications du contrat.

17. (1) La nullité d'un groupement doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 7 et aux conditions y prévues.

(2) Le paragraphe qui précède est applicable à la nullité des modifications conventionnelles apportées au contrat par application de l'article 4 (1).

(3) Lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, le tribunal saisi doit accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

(4) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'un groupement, soit la nullité d'une modification conventionnelle apportée au contrat de groupement, n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire effectuée en application de l'article 7.

18. La nullité d'un groupement d'intérêt économique prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 17 entraîne la liquidation du groupement comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements du groupement ou de ceux pris envers lui, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

En cas de nullité du groupement, de même qu'en cas de dissolution par décision judiciaire autre que celle visée à l'article 20, le tribunal peut désigner les liquidateurs et fixer le mode de liquidation.

19. Le groupement d'intérêt économique est dissous:

1° par la réalisation ou l'extinction de son objet;

2° par l'arrivée du terme pour lequel le groupement est constitué;

3° par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 13;

4° par décision judiciaire prononcée à la demande d'un membre lorsqu'il existe entre les membres ou des groupes de membres une mésintelligence telle qu'elle empêche le fonctionnement des organes du groupement, ou pour tout autre juste motif;

5° par l'incapacité, le décès, la dissolution, la mise en faillite ou la démission d'un membre du groupement, sauf si le contrat en dispose autrement auquel cas le groupement subsiste entre les autres membres aux conditions déterminées par le contrat ou, à défaut, par ces membres délibérant, selon les règles relatives aux modifications du contrat;

6° lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre.

20. (1) La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la requête du ministère public si le groupement poursuit, des activités contraires à la loi pénale ou s'il contrevient gravement aux dispositions de la présente loi.

(2) La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la demande de toute partie ayant un intérêt légitime, le ministère public étant entendu, si l'objet ou l'activité du groupement n'est pas conforme aux dispositions des articles 1er et 2.

(3) Lorsque la dissolution d'un groupement est prononcée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent, les alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

21. (1) La dissolution du groupement et les noms des liquidateurs sont publiés dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

(2) Le groupement est, après sa dissolution, réputé exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanant du groupement dissous mentionnent qu'il est en liquidation.

22. (1) A défaut de dispositions dans le contrat, le mode de liquidation est déterminé et le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée. S'il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) A défaut de nomination de liquidateurs, le ou les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

(3) A défaut de dispositions contraires dans le contrat ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent tenter et soutenir toutes actions pour le groupement, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes du groupement.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des membres, continuer, jusqu'à réalisation, l'activité du groupement, emprunter pour payer les dettes du groupement, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens du groupement, les donner en gage et aliéner ses immeubles, même de gré à gré.

(4) Les liquidateurs peuvent exiger des membres le paiement des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au groupement et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

(5) Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, paieront toutes les dettes du groupement, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs se conformeront aux dispositions de l'article 11 (2), et répartiront l'excédent d'actif entre les membres dans les conditions prévues par le contrat ou, à défaut, par parts égales.

(6) Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers le groupement, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(7) Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

(8) Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée statuera sur la gestion des liquidateurs.

(9) La clôture de la liquidation sera publiée dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette publication comprendra en outre:

1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée, où les livres et documents devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;

2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux membres et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

23. Sont prescrites par cinq ans:

1° toutes actions de tiers contre les membres du groupement ou leurs ayants droits à partir de la publication, soit de la perte de leur qualité de membre, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;

2° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation;

3° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

24. (1) L'appel au public en vue de la participation à un groupement est interdit.

(2) Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations ou autres titres de créance.

25. Les articles relatifs à la publication des actes et l'article 9 sont applicables aux groupements d'intérêt économique étrangers qui fonderont au Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient un groupement luxembourgeois.

Section II. – Dispositions pénales

26. Sont punis d'une amende de 500 euros à 25.000 euros les fondateurs d'un groupement constitué en infraction aux articles 1er et 2 ainsi que les membres et le ou les gérants qui, au cours de l'existence du groupement, contreviennent à ces dispositions.

27. Sont punis de la même peine:

- 1° les fondateurs d'un groupement constitué sans que les énonciations prévues à l'article 5, 1° à 5° et 7° aient été faites dans le contrat constitutif du groupement;
- 2° les gérants ou les liquidateurs qui auraient négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur en aura été faite, l'assemblée prévue à l'article 13;
- 3° ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 24 (1).

28. *Abr. implicitement (L. 13 juin 1994)*

Section III. – Dispositions fiscales

29. Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

30. Les groupements ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions régissant la perception des droits d'enregistrement.

31. (1) Les apports purs et simples de biens à un groupement sont exemptés des droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

(2) Lorsqu'un apport est rémunéré en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'opération est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie aux droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 prérappelé pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

Si un apport comprend tant des immeubles situés à l'intérieur du pays que d'autres biens, les droits sociaux et les charges qui constituent la rémunération de cet apport sont censés, nonobstant toute clause contraire, se répartir proportionnellement entre la valeur attribuée auxdits immeubles et celle attribuée aux autres biens par la convention.

Cette répartition opérée, la perception des droits sera toujours faite de la manière la plus favorable au débiteur.

32. La remise d'un immeuble à un membre du groupement autre que celui qui a apporté cet immeuble au groupement donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux lorsque, dans les cinq ans de l'apport, elle intervient ensuite du retrait ou de l'exclusion de ce membre ou lors de la réduction de capital, de la dissolution ou de la liquidation du groupement.

Au-delà du délai de cinq ans, les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef du membre attributaire de l'immeuble dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

Section IV. – Dispositions modificatives

...

2.

25 mars 1991. – Loi portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Mém. 1991, 459

mod. L. 19 décembre 2002, Mém. 2002, 3630

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er. Les groupements européens d'intérêt économique immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg – ci-après dénommés «groupements» – ont la personnalité juridique.

2. Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) No 2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et des dispositions de la présente loi, la loi qui régit, d'une part, le contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part, le fonctionnement interne du groupement ainsi que sa liquidation et la clôture de la liquidation est la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

3. (L. 19 décembre 2002) L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.

4. Le groupement a un caractère civil ou commercial selon son objet.

L'immatriculation du registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité du groupement.

5. Les articles 9 et 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables au groupement.

Les actes et indications visés au point c) de l'article 8 du règlement CEE No 2137/85 seront publiés sous forme d'extraits.

6. Les articles du règlement CEE No 2137/85 et de la présente loi relatifs à la publication des actes et indications sont applicables aux groupements ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne qui fonderont un établissement au Grand-Duché de Luxembourg,

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient un groupement luxembourgeois.

7. Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée au groupement, un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale; il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale gérant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas d'empêchement, le représentant permanent peut se faire représenter dans les mêmes conditions qu'un gérant personne physique.

8. Les gérants du groupement sont responsables conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

9. Sont prescrites par cinq ans:

1° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation;

2° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

10. Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription de l'article 25 du règlement CEE No 2137/85 ne sera pas remplie pourra, dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

11. L'autorité compétente pour saisir le tribunal en application de l'article 32 paragraphe 1er du règlement CEE No 2137/85 est le Procureur d'Etat.

12. La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la requête du ministère public si le groupement poursuit des activités contraires à la loi pénale.

Dans ce cas, les alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

Section II. – Dispositions fiscales

13. Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

14. Les groupements ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions régissant la perception des droits d'enregistrement.

15. (1) Les apports purs et simples de biens à un groupement sont exemptés des droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

(2) Lorsqu'un apport est rémunéré en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'opération est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie aux droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 précitée pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

Si un apport comprend tant des immeubles situés à l'intérieur du pays que d'autres biens, les droits sociaux et les charges qui constituent la rémunération de cet apport sont censés, nonobstant toute clause contraire, se répartir proportionnellement entre la valeur attribuée auxdits immeubles et celle attribuée aux autres biens par la convention.

Cette répartition opérée, la perception des droits sera toujours faite de la manière la plus favorable au débiteur.

16. La remise d'un immeuble à un membre du groupement autre que celui qui a apporté cet immeuble au groupement donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux lorsque, dans les cinq ans de l'apport, elle intervient ensuite du retrait ou de l'exclusion de ce membre ou lors de la réduction de capital, de la dissolution ou de la liquidation du groupement.

Au-delà du délai de cinq ans, les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitants à bon marché.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef du membre attributaire de l'immeuble dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

3.

Règlement (CEE) No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Mém. 1991, 627

Art. 1er.

1. Les groupements européens d'intérêt économique sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

A cette fin, ceux qui entendent constituer un groupement doivent conclure un contrat et faire procéder à l'immatriculation prévue à l'article 6.

2. Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue à l'article 6.

3. Les Etats membres déterminent si les groupements immatriculés à leurs registres en vertu de l'article 6 ont ou non la personnalité juridique.

2.

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la loi applicable, d'une part au contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part au fonctionnement interne du groupement, est la loi interne de l'Etat du siège fixé par le contrat de groupement.

2. Lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un Etat aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent article.

3.

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

2. En conséquence, le groupement ne peut:

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;
- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre: la détention des parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
- c) employer plus de cinq cents salariés;
- d) être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des Etats membres applicables aux sociétés; un groupement ne doit pas non plus être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des Etats membres applicables aux sociétés. Aux fins de la présente disposition, le prêt englobe toute opération d'effet similaire et le bien peut avoir un caractère mobilier ou immobilier;
- e) être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

4.

1. Peuvent seules être membres d'un groupement:

- a) les sociétés, au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre, qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté; lorsque, selon la législation d'un Etat membre, une société ou autre entité juridique n'est pas tenue d'avoir un siège statutaire ou légal, il suffit que cette société ou autre entité juridique ait son administration centrale dans la Communauté;
- b) les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

2. Un groupement doit être composé au moins:

- a) de deux sociétés ou autres entités juridiques, au sens du paragraphe 1, ayant leur administration centrale dans des Etats membres différents;
- b) de deux personnes physiques, au sens du paragraphe 1, exerçant leur activité à titre principal dans des Etats membres différents;
- c) au sens du paragraphe 1, d'une société ou d'une autre entité juridique et d'une personne physique, dont la première a son administration centrale dans un Etat membre et la seconde exerce son activité à titre principal dans un Etat membre différent.

3. Un Etat membre peut prévoir que les groupements immatriculés à ses registres conformément à l'article 6 ne peuvent avoir plus de vingt membres. A cette fin, cet Etat membre peut prévoir que, conformément à sa législation, chaque membre d'une entité juridique, constituée en conformité avec sa législation, autre qu'une société immatriculée, soit traité comme membre individuel du groupement.

4. Tout Etat membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement.

5.

Doivent figurer dans le contrat de groupement, au moins:

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le siège du groupement;
- c) l'objet en vue duquel le groupement est formé;
- d) les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement;
- e) la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

6.

Le groupement est immatriculé dans l'Etat du siège au registre désigné en vertu de l'article 39 paragraphe 1.

7.

Le contrat de groupement est déposé au registre visé à l'article 6.

Doivent également faire l'objet d'un dépôt à ce registre les actes et indications suivants:

- a) toute modification du contrat de groupement, y compris tout changement dans la composition du groupement;
- b) la création et la suppression de tout établissement du groupement;
- c) la décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement, conformément à l'article 15;
- d) la nomination du ou des gérants du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu, l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou doivent agir conjointement, ainsi que la cessation de leurs fonctions;
- e) toute cession par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci, conformément à l'article 22 paragraphe 1;
- f) la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement, conformément à l'article 31, ou la décision judiciaire prononçant cette dissolution, conformément aux articles 31 ou 32;
- g) la nomination du ou des liquidateurs du groupement visés à l'article 35, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'Etat membre dans lequel le registre est tenu, ainsi que la cessation de leurs fonctions;
- h) la clôture de la liquidation du groupement, visée à l'article 35 paragraphe 2;
- i) le projet de transfert de siège, visé à l'article 14 paragraphe 1;
- j) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, conformément à l'article 26 paragraphe 2.

8.

Doivent faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues à l'article 39, au bulletin visé au paragraphe 1 de cet article:

- a) les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement en vertu de l'article 5, ainsi que leurs modifications;
- b) le numéro, la date et le lieu d'immatriculation, ainsi que la radiation de l'immatriculation;
- c) les actes et indications visés à l'article 7 points b) à j).

Les indications visées aux points a) et b) doivent faire l'objet d'une publication intégrale. Les actes et indications visés au point c) peuvent faire l'objet d'une publication soit intégrale, soit sous forme d'extrait ou de mention de leur dépôt au registre, selon la législation nationale applicable.

9.

1. Les actes et indications soumis à publication par le présent règlement sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions prévues par le droit national applicable, conformément à l'article 3 paragraphes 5 et 7 de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

2. Si des actes ont été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation conformément à l'article 6 et si le groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes

physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

10.

Tout établissement du groupement situé dans un Etat membre autre que celui du siège fait l'objet d'une immatriculation dans cet Etat. En vue de cette immatriculation, le groupement dépose au registre compétent de ce dernier une copie des documents dont le dépôt au registre de l'Etat membre du siège est obligatoire, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction établie conformément aux usages existant au registre d'immatriculation de l'établissement.

11.

La constitution et la clôture de la liquidation d'un groupement, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation de celui-ci, ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, sont publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes après la publication du bulletin visé à l'article 39 paragraphe 1.

12.

Le siège mentionné par le contrat de groupement doit être situé dans la Communauté.

Ce siège doit être fixé:

- a) soit au lieu où le groupement a son administration centrale;
- b) soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle.

13.

Le siège du groupement peut être transféré à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque ce transfert n'a pas pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues au contrat de groupement.

14.

1. Lorsque le transfert du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, un projet de transfert doit être établi et faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise à l'unanimité des membres du groupement. Le transfert prend effet à la date à laquelle le groupement est immatriculé, conformément à l'article 6, au registre du nouveau siège. Cette immatriculation ne peut s'effectuer que sur preuve de la publication du projet de transfert du siège.

2. La radiation de l'immatriculation du groupement du registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation du groupement au registre du nouveau siège.

3. La publication de la nouvelle immatriculation du groupement rend le nouveau siège opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1; toutefois tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que le groupement ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

4. La législation d'un Etat membre peut prévoir, en ce qui concerne les groupements immatriculés dans ce dernier conformément à l'article 6, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1, une autorité compétente de cet Etat s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

15.

1. Lorsque la loi applicable au groupement en vertu de l'article 2 prévoit la nullité du groupement, cette nullité doit être constatée ou prononcée par décision judiciaire. Toutefois, le tribunal saisi doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2. La nullité du groupement entraîne la liquidation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 35.

3. La décision constatant ou prononçant la nullité du groupement est opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1.

Cette décision ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du groupement antérieurement à la date à laquelle elle devient opposable aux tiers dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

16.

1. Les organes du groupement sont les membres agissant collégalement et le ou les gérants.

Le contrat de groupement peut prévoir d'autres organes; il en détermine alors les pouvoirs.

2. Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

17.

1. Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

2. Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

- a) modifier l'objet du groupement;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux;
- c) modifier les conditions de la prise de décision;
- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat du groupement;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- f) modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement.

3. Dans tous les cas où le présent règlement ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

4. A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

18.

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires.

19.

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques nommées dans le contrat de groupement ou par une décision des membres.

Ne peuvent être gérants d'un groupement les personnes qui:

- selon la loi qui leur est applicable,
ou
- selon la loi interne de l'Etat du siège du groupement,
ou
- à la suite d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un Etat membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration ou de direction d'une société, ne peuvent gérer une entreprise ou ne peuvent agir en qualité de gérant d'un groupement européen d'intérêt économique.

2. Un Etat membre peut prévoir, pour les groupements immatriculés à ses registres en vertu de l'article 6, qu'une personne morale peut être gérant, à condition qu'elle désigne un ou des représentants, personnes physiques, qui doivent faire l'objet de la mention prévue à l'article 7, point d).

Si un Etat membre exerce cette option, il doit prévoir que ce ou ces représentants encourent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également à ces représentants.

3. Le contrat de groupement ou, à défaut, une décision unanime des membres détermine les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants et fixe leurs pouvoirs.

20.

1. A l'égard des tiers, seul le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants représente le groupement.

Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci, à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la mention visée à l'article 5 point c) suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, apportée par le contrat de groupement ou par une décision des membres, aux pouvoirs du ou des gérants est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

2. Le contrat de groupement peut prévoir que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

21.

1. Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou à défaut par parts égales.

2. Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

22.

1. Tout membre du groupement peut céder sa participation dans le groupement, ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers; l'effet de la cession est subordonné à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

2. Un membre du groupement ne peut constituer une sûreté sur sa participation dans le groupement qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement. Le titulaire de la sûreté ne peut, à aucun moment, devenir membre du groupement du fait de cette sûreté.

23.

Le groupement ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

24.

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci. La loi nationale détermine les conséquences de cette responsabilité.

2. Jusqu'à la clôture de la liquidation du groupement, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

25.

Les lettres, notes de commande et documents similaires doivent indiquer lisiblement:

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le lieu du registre visé à l'article 6 où le groupement est immatriculé, ainsi que le numéro d'inscription du groupement à ce registre;
- c) l'adresse du siège du groupement;
- d) le cas échéant, la mention que les gérants doivent agir conjointement;
- e) le cas échéant, la mention que le groupement est en liquidation en vertu des articles 15, 31, 32 ou 36.

Tout établissement du groupement, lorsqu'il est immatriculé conformément à l'article 10, doit faire figurer les indications visées ci-dessus, accompagnées de celles relatives à sa propre immatriculation, sur les documents visés au premier alinéa du présent article qui émanent de cet établissement.

26.

1. La décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement.

2. Tout nouveau membre répond, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes du groupement, y compris celles découlant de l'activité du groupement antérieure à son entrée.

Il peut toutefois être exonéré, par une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission, du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

27.

1. La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres.

Tout membre du groupement peut, en outre, démissionner pour juste motif.

2. Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

28.

1. Tout membre du groupement cesse d'en faire partie au moment de son décès ou au moment où il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1.

En outre, un Etat membre peut prévoir, pour les besoins de sa législation en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements qu'un membre d'un groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation.

2. En cas de décès d'une personne physique membre du groupement, nul ne peut prendre sa place dans le groupement si ce n'est dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des membres restants.

29.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent notifier cette situation aux autres membres; ils doivent également mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

30.

Sauf disposition contraire du contrat de groupement et sans préjudice des droits acquis par une personne en vertu de l'article 22 paragraphe 1 ou de l'article 28 paragraphe 2, le groupement subsiste entre les membres restants, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues par le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés.

31.

1. Le groupement peut être dissous par une décision de ses membres prononçant cette dissolution. Cette décision est prise à l'unanimité, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

2. Le groupement doit être dissous par une décision de ses membres.

a) constatant l'arrivée du terme fixé dans le contrat de groupement ou de toute autre cause de dissolution prévue par ce contrat.

ou

b) constatant la réalisation de l'objet du groupement ou l'impossibilité de le poursuivre.

Si, trois mois après la survenance d'une des situations visées à l'alinéa précédent, la décision des membres constatant la dissolution du groupement n'a pas été prise, tout membre peut demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

3. Le groupement doit également être dissous par une décision de ses membres ou du membre restant lorsque les conditions de l'article 4 paragraphe 2 ne sont plus remplies.

4. Après dissolution du groupement par une décision de ses membres, le ou les gérants doivent mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

32.

1. A la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal doit prononcer la dissolution du groupement en cas de violation des articles 3 ou 12 ou de l'article 31 paragraphe 3, à moins qu'une régularisation de la situation du groupement ne soit possible et n'intervienne avant qu'il ait été statué sur le fond.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour juste motif.

3. Un Etat membre peut prévoir que le tribunal peut, sur demande d'une autorité compétente, prononcer la dissolution d'un groupement ayant son siège dans l'Etat dont relève cette autorité dans tous les cas où le groupement, par son activité, contrevient à l'intérêt public de cet Etat, si une telle possibilité existe dans la législation de ce dernier pour des sociétés immatriculées ou d'autres entités juridiques soumises à cette législation.

33.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22 paragraphe 1, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

34.

Sans préjudice de l'article 37, paragraphe 1, tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

35.

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.
2. La liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national.
3. La capacité du groupement, au sens de l'article 1er paragraphe 2, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. Le ou les liquidateurs mettent en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8.

36.

Les groupements européens d'intérêt économique sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement.

37.

1. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, du départ d'un membre du groupement pour les actions contre ce membre relatives aux dettes qui découlent de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

2. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, de la clôture de la liquidation du groupement pour les actions contre un membre du groupement relatives aux dettes qui découlent de l'activité de ce groupement.

38.

Lorsqu'un groupement exerce, dans un Etat membre, une activité qui contrevient à l'intérêt public de cet Etat, une autorité compétente de celui-ci peut interdire cette activité. La décision de l'autorité compétente doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

39.

1. Les Etats membres désignent le ou les registres compétents pour procéder à l'immatriculation visée aux articles 6 et 10 et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des

documents visés aux articles 7 et 10. Ils s'assurent que les actes et indications visés à l'article 8 sont publiés dans le bulletin officiel approprié de l'Etat membre où le groupement a son siège, et prévoient éventuellement les modes de publication des actes et indications visés à l'article 8 point c).

En outre, les Etats membres s'assurent que chacun peut prendre connaissance, au registre compétent en vertu de l'article 6 ou, le cas échéant, de l'article 10, des documents visés à l'article 7 et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les Etats membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les Etats membres s'assurent que les indications qui doivent être publiées au Journal officiel des Communautés européennes en vertu de l'article 11 sont communiquées à l'office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication au bulletin officiel visé au paragraphe 1.

3. Les Etats membres prévoient les sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions des articles 7, 8 et 10 en matière de publicité et en cas de manquement aux dispositions de l'article 25.

40.

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

41.

1. Les Etats membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 39 avant le 1er juillet 1989. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

2. A titre d'information, les Etats membres communiquent à la Commission les catégories de personnes physiques, de sociétés et d'autres entités juridiques qu'ils excluent de la participation à un groupement conformément à l'article 4 paragraphe 4.

La Commission en informe les autres Etats membres.

42.

1. Il est institué auprès de la Commission, dès l'adoption du présent règlement, un comité de contact ayant pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, la mise en œuvre du présent règlement par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de cette mise en œuvre;
- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter au présent règlement.

2. Le comité de contact est composé de représentants des Etats membres ainsi que de représentants de la Commission.

La présidence est assurée par un représentant de la Commission.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité de contact est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

IV. RENVOIS

28 février 1940. – Arrêté grand-ducal concernant l'administration des sociétés commerciales en temps de guerre

v. Mém. 1940, 131

5 août 1946. – Arrêté grand-ducal concernant le rétablissement des sociétés luxembourgeoises anticipativement dissoutes entre le 1er janvier 1939 et le 10 septembre 1944

v. Mém. 1946, 597

12 août 1947. – Arrêté grand-ducal portant modification et complément de l'arrêté susvisé

v. Mém. 1947, 767

